

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	ANNONCES	
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		Page entière	1.600 francs
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Demi-page	800
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Quart de page	400
Le numéro.....	25 »	»	»	Huitième de page	200
Par avion:				Seizième de page	100
Six mois.....	750 »	750 »		BAISSE 10 p. 100	
BAISSE 10 p. 100 (Ne concerne pas l'abonnement avion.)				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
deura être accompagnée de la somme de 20 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

29 mai 1948....	Arrête fixant l'organisation et le programme de l'examen spécial réservé aux stagiaires de l'Administration d'outre-mer pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 26 juin 1948).....	959
2 juin 1948....	Décret n° 48-926 modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux (arr. prom. du 24 juin 1948)..	960
2 juin 1948....	Décret n° 48-927 portant application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 26 juin 1948)...	961
31 déc. 1947....	Loi n° 47-2429 (art. 13).....	961
2 juin 1948....	Décret n° 48-942 complétant le décret n° 48-282 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés (arr. prom. du 22 juin 1948).....	961
16 juin 1948....	Loi n° 48-976 portant institution de la Compagnie nationale Air France (arr. prom. du 24 juin 1948).....	962
23 juin 1948....	Décret n° 48-1007 maintenant provisoirement en vigueur le décret n° 46-1812 du 17 août 1946, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés (arr. prom. du 5 juillet 1948).....	964
Actes en abrégé.....		964

Gouvernement général

6 juil. 1948....	58/48. - Délibération relative à une action à intenter au nom du Gouvernement général de l'A. E. F.....	965
25 juin 1948...	59/48. - Délibération portant modification au budget spécial du Plan d'équipement, exercice 1947.....	965

24 juin 1948 ...	1788. - Arrêté fixant les conditions dans lesquelles il pourra être fait remise de trop perçus résultant du paiement de certaines avances de solde en francs locaux.....	966
25 juin 1948 ...	576. - Arrêté portant recensement des jeunes gens de la classe 1949, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F.....	966
26 juin 1948 ...	1812. - Arrêté créant une Société indigène de Prévoyance au Moyen-Congo.....	966
26 juin 1948 ...	1813. - Arrêté tendant à mettre à la charge du budget général de l'A.E.F. le montant de diverses opérations effectuées par l'agence spéciale de Moundou devenues irrégularisables.	967
26 juin 1948 ...	1815. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 537 du 23 mars 1942, déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrières sur les terrains du domaine de l'Etat...	967
26 juin 1948 ...	1816. - Arrêté complétant l'arrêté du 26 mars 1938, réglementant l'exploitation des carrières en A.E.F.....	968
26 juin 1948 ...	1830. - Arrêté relatif au Service de la Protection de la Navigation aérienne en A. E. F.....	968
26 juin 1948 ...	1832. - Arrêté modifiant la durée de validité de l'arrêté n° 1317 du 13 mai 1948, mettant à la charge de la Caisse de Compensation la différence de facturation sur le prix de vente du courant électrique à Libreville, pour les mois de février et mars 1948.....	969
29 juin 1948 ...	1841. - Arrêté modifiant le taux des bourses dans la Métropole.....	969
29 juin 1948 ...	1846. - Arrêté complétant l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F.....	970
30 juin 1948 ...	579. - Arrêté portant recensement des jeunes gens citoyens français nés entre le 1 ^{er} janvier 1930 et 31 décembre 1930.....	970

1 ^{er} juil. 1948...	1860. - Arrêté modifiant l'arrêté 1364 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents.....	971
3 juil. 1948....	1882. - Arrêté portant nomination des membres du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.....	972
5 juil. 1948....	1888. - Arrêté prolongeant jusqu'au 19 mai 1948, la durée de validité des dispositions de l'arrêté n° 1184 du 28 avril 1948.....	972
5 juil. 1948....	1902. - Arrêté modifiant l'article 2 c de l'arrêté du 6 avril 1939, instituant au profit des fonctionnaires des cadres originaires d'Europe, servant en A. E. F., une prime spéciale pour connaissance de certaines langues indigènes locales.....	973
6 juil. 1948....	1917. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 59/48 du 25 juin 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification au budget spécial du Plan, exercice 1947.....	973
Arrêtés en abrégé.....		973
24 juin 1948....	1781. - Décision portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.....	978
25 juin 1948....	1807. - Décision portant création, pour l'A. E. F., d'un Comité de « l'Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance (U. N. A. C.) ».....	979
25 juin 1948....	1809. - Décision portant agrément de la société <i>Progress Insurance Company Ltd</i> et acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. de ladite société.....	979
26 juin 1948....	1819. - Décision portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.....	980
26 juin 1946....	1820. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.....	980
Décisions en abrégé.....		980

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	983
Erratum à l'arrêté n° 999, du 7 octobre 1946.....	984
Erratum à l'arrêté n° 370, du 3 avril 1947.....	984
Erratum à l'arrêté n° 460, du 23 avril 1947.....	984
Erratum à l'arrêté n° 164, du 13 février 1948.....	984
Erratum à l'arrêté n° 584, du 30 avril 1948.....	984
Erratum à l'arrêté n° 688, du 21 mai 1948.....	985
Décisions en abrégé.....	985

Territoire du Moyen-Congo

22 juin 1948....	Arrêté fixant les districts ouverts en 1948 à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.....	985
22 juin 1948...	Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1945, fixant les taux des loyers des locaux d'habitation dans les communes de Poto-Poto et Bacongo et remplaçant ces dispositions par de nouvelles... ..	986
22 juin 1948....	Arrêté fixant, pour l'année 1948, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les districts où devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages.....	987
22 juin 1948....	1128/I. T. T. - Arrêté fixant le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord)...	988

Arrêtés en abrégé.....	989
Décisions en abrégé.....	991

Territoire de l'Oubangui-Chari

26 déc. 1947...	Délibération n° 10/47 portant fixation, pour 1948, du taux des impôts directs et des taxes assimilées basés sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires..	992
16 juin 1948...	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/47 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	993
25 juin 1948...	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1 ^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	994
25 juin 1948...	Arrêté portant fixation, pour le 2 ^e semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui.....	994
23 oct. 1947...	Arrêté municipal créant une taxe compensatrice pour l'enlèvement des ordures ménagères et fixant son taux. (Approbation publiée au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} février 1948, page 176.).....	995
Arrêté en abrégé.....	995	
Décisions en abrégé.....	995	
Rectificatif à la décision du 19 mai 1948 (<i>J. O.</i> du 15 juin 1948, page 870, 2 ^e colonne).....	996	

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	996
Décisions en abrégé.....	999

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1000
Service forestier.....	1002
Conservation de la Propriété Foncière.....	1003

Textes publiés à titre d'information

10 mai 1948....	Arrêté portant organisation des services météorologiques de la France d'outre-mer.....	1008
31 mai 1948....	Arrêté modifiant le nombre des postes d'attachés aux Parquets généraux des territoires d'outre-mer.....	1009
30 avril 1948...	Circulaire ministérielle relative au nouveau délai de validation des services auxiliaires et contractuels accomplis à l'Etat par les fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites avant leur titularisation.....	1009
Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 31 janvier 1948).....	1009	

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1010
Centre colonial de Nice.....	1010
Concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration d'octobre 1948.....	1010
Avis divers.....	1011
Annonces.....	1012

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1829 du 26 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 29 mai 1948 fixant l'organisation et le programme de l'examen spécial réservé aux stagiaires de l'Administration d'outre-mer pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer.

Arrêté, du 29 mai 1948, fixant l'organisation et le programme de l'examen spécial réservé aux stagiaires de l'Administration d'outre-mer pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature coloniale,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1949, il est institué des sessions d'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer, réservé aux stagiaires de l'Administration d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1947 susvisé.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à cet examen, les stagiaires de l'Administration d'outre-mer qui remplissent les conditions exigées par l'article 2 du décret du 27 novembre 1947 susvisé.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixe la date d'ouverture de chaque session, ainsi que la date limite à laquelle les candidats peuvent se faire inscrire au Ministère de la France d'outre-mer, et déposer les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'examen et dont la nomenclature figure à l'annexe I ci-après.

Art. 4. — Le jury de chaque examen est nommé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation, président, d'un avocat général à la cour d'appel de Paris, et de trois magistrats de la France d'outre-mer, membres.

Le jury siège à Paris.

Art. 5. — L'examen comporte deux épreuves écrites et une orale. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 6. — L'examen commence par les épreuves écrites, qui ont lieu le même jour à Paris et dans les territoires d'outre-mer. Pour les candidats résidant dans ces territoires, les épreuves écrites ont lieu aux sièges des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel.

Art. 7. — Les sujets de compositions, communs à tous les candidats, sont choisis parmi les matières indiquées à l'annexe II ci-après par le jury, à Paris, et adressés sous pli cacheté aux chefs des territoires où se trouvent ces centres d'examen, par les soins du Ministère de la France d'outre-mer. La surveillance des épreuves écrites est confiée à des magistrats choisis parmi ceux des cours ou tribunaux des villes, centres d'examen. Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors.

A l'issue de ces épreuves, les copies des candidats sont adressées sous enveloppe cachetée au Ministère de la France d'outre-mer, lequel les fait parvenir au président du jury. Le président du jury fait connaître les noms des candidats qui sont admis à subir l'épreuve orale. Cette liste est adressée au Ministère de la France d'outre-mer, qui avise les intéressés.

Art. 8. — Les candidats ne peuvent se servir que de recueils de codes et lois non annotés.

L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Il est remis à chaque candidat un papier et une feuille spéciale pour chaque composition écrite.

Art. 9. — L'épreuve orale a lieu à Paris, en séance publique. Elle ne doit pas excéder quarante-cinq minutes pour chaque candidat. Elle se compose de trois interrogations sur les matières indiquées à l'annexe II ci-après.

Art. 10. — Lorsque toutes les épreuves sont terminées, le président du jury, après délibération du jury, fait connaître, en séance publique, par ordre alphabétique, les noms de ceux qui sont admis.

Le président du jury adresse au Ministre de la France d'outre-mer la liste des candidats admis, les notes obtenues par eux, toutes les épreuves écrites et un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen. La liste, signée par le président et les membres du jury, est publiée au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les compositions écrites et l'épreuve orale sont appréciées de 0 à 20. Les candidats qui n'ont pas obtenu une moyenne de 8 aux deux épreuves écrites ne sont pas admis à subir l'épreuve orale.

Le coefficient attribué à chacune des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Chaque épreuve écrite : 4.

Chacune de trois interrogations orales : 2.

Art. 12. — Peuvent seul être admis, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points au moins égal à 140.

Art. 13. — Les candidats docteurs en droit pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit des diplômes d'études supérieures du droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures du droit privé institués par le décret du 2 mai 1925, bénéficient d'une majoration de 15 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures du droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique bénéficient d'une majoration de 10 points.

Art. 14. — Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, décernera aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de cet examen le « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer » institué par l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1947.

Une ampliation de cet arrêté, dont la forme est déterminée par l'annexe III ci-après, sera délivrée à chacun d'eux.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mai 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur adjoint du Cabinet,

Maurice VALLÉRY-RADOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE.

ANNEXE I

Nomenclature des pièces à fournir par les candidats à l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer (art. 3 du présent arrêté).

1° Déclaration de candidat sur papier timbré ;

2° La copie du diplôme de licencié en droit et, s'il y a lieu, du diplôme de docteur en droit et des pièces indiquant les aptitudes spéciales, la durée des stages prévus par l'article 2 du décret du 27 novembre 1947.

ANNEXE II

Programme de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer (art. 7 et 9 du présent arrêté).

Droit civil.

Droit pénal général et procédure pénale.

Procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811).

Code de commerce (art. 1^{er} à 64, 631 à 641).

Organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer (tribunaux français et indigènes).

Notions sommaires sur l'organisation politique et administrative, financière et économique de nos territoires d'outre-mer.

ANNEXE III

Forme du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer institué par l'article 2 du décret du 27 novembre 1947 (art. 14 du présent arrêté).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CERTIFICAT D'APTITUDE

aux fonctions judiciaires
dans les territoires d'outre-mer.

délivré à M.
né le
à

A Paris, le 19...

*Le Ministre de la France
d'outre-mer,*

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Par arrêté n° 1779 du 24 juin 1948 le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-926 du 2 juin 1948 modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

Décret n° 48-926, du 2 juin 1948, modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant statut du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux et tous les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 octobre 1945,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 15 et 26 du décret du 19 mai 1939, complété par le décret du 20 octobre 1945, portant organisation du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux, sont modifiés ou complétés comme suit :

a) Le septième alinéa de l'article 15 est remplacé par le texte ci-après :

« L'agent rétrogradé d'une ou plusieurs échelles prend rang dans sa nouvelle échelle à un échelon déterminé par la décision de rétrogradation ; la réduction de solde qui en résulte doit être au moins égale à la différence de solde existant entre le 1^{er} et le 2^e chevron de la nouvelle échelle où est placé l'agent rétrogradé » ;

b) L'article 26 est complété comme suit :

« Toutefois, à titre transitoire et dans un délai de quatre ans à compter de la date de cessation des hostilités, les anciens agents des cadres locaux des Chemins de fer qui remplissaient, à la date du 1^{er} juin 1947, les conditions ci-après :

« 1° Etre âgés de quarante-cinq ans au moins ;

« 2° Avoir été intégrés dans les cadres secondaires des Chemins de fer des différents territoires à l'échelle 7 de ces cadres ;

« 3° Avoir tenu, pendant cinq ans au moins, des emplois normalement confiés aux agents du cadre général,

pourront être intégrés dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis de la Commission de classement.

« La Commission de classement ne prendra en considération que les seules candidatures d'agents ayant fait l'objet de la part des chefs de territoires, de trois propositions successives.

« Les agents nommés en application de ces dispositions seront classés à un échelon de l'échelle 1 déterminé par le Ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du Chef de territoire et après avis de la Commission de classement. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1823, en date du 26 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-927 du 2 juin 1948, portant application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947, aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires d'outre-mer.

Décret n° 48-927, du 2 juin 1948, portant application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 de la loi 47-24-29 du 31 décembre 1947 sont applicables aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 (art. 13).

« Art. 13. — Le régime des délégations de solde et traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940, en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé jusqu'au 31 juillet 1947 par l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948, en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'État, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française. »

Par arrêté n° 1742, en date du 22 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-942 du 2 juin 1948, complétant le décret n° 48-282 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés.

Décret n° 48-942 du 2 juin 1948, complétant le décret n° 48-282 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 48-282 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés, est ainsi complété :

« ... et moins de 65 p. 100 d'amidon. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE

Dosage de l'amidon dans les maniocs

Principe

La méthode consiste à transformer par hydrolyse à l'acide chlorhydrique, l'amidon en glucose et à doser celui-ci par une méthode de réduction à la liqueur de Fehling (méthode de Fehling ou de Bertrand).

Appareillage et produits

Appareil à hydrolyse comprenant un ballon de 250 cc. et un réfrigérant à reflux reliés par rodage ;

Fioles jaugées de 200 cc. ;

Entonnoirs ;

Acide chlorhydrique concentré pur à 22-23° Bé ;

Sous-acétate de plomb liquide 36° Bé, $d = 1,32$;

Sulfate de sodium cristallisé.

Mode opératoire

Après avoir pesé exactement dans le ballon à hydrolyse 3 g. environ de manioc finement pulvérisé, on ajoute en agitant 100 cc. d'acide chlorhydrique dilué (95 cc. d'eau distillée et 5 cc. d'acide chlorhydrique concentré). Le réfrigérant adapté, on porte le ballon à douce ébullition à feu nu pendant une heure.

L'hydrolysat refroidi est transvasé dans une fiole jaugée de 200 cc. en rinçant trois fois le ballon avec 10 cc. environ d'eau distillée. On lui ajoute en agitant 10 cc. de sous-acétate de plomb. On laisse en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps. Puis on ajoute 0,5 g. environ de sulfate de sodium cristallisé pulvérisé, on agite bien pour le dissoudre, on ajuste à 200 cc. et on filtre.

Sur le filtrat, on dose le glucose formé par la méthode de Fehling ou de Bertrand.

Calcul et expression des résultats

Soit : p le poids de glucose donné par le manioc ayant subi l'hydrolyse ; comme : Amidon = Glucose \times 0,9.

L'amidon contenu dans 100 g. de manioc :

$$= \frac{0,9 \times p \times 100}{3}$$

Par arrêté n° 1780, en date du 24 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, portant institution de la Compagnie nationale Air France.

Loi n° 48-976, du 16 juin 1948, portant institution de la Compagnie nationale Air France.

Après avis du Conseil économique ;
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de Compagnie nationale Air France, une société soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes. Dans les trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme fixera la date de constitution de cette société.

Celle-ci a pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens dans les conditions fixées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, après accord, s'il y a lieu, des autres ministres, et conformément aux règles qui seront établies par le statut de l'aviation marchande.

La Compagnie nationale Air France peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation donnée par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, la Compagnie nationale Air France ne peut créer ou gérer des entreprises de fabrication de matériel aéronautique, ni prendre de participation dans de telles entreprises.

Art. 2. — A dater de la constitution de la Compagnie nationale Air France, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son projet :

1° L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés commerciales Air France, Air Bleu et Air France Transatlantique ;

2° Les matériels et les matières mises à la disposition des dites sociétés par l'Etat et nécessaires à la poursuite de l'exploitation d'Air France, sous réserve des remboursements à la charge de l'entreprise pour des matériels nouveaux dans des limites à préciser par accord entre la société et les ministres intéressés.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la Compagnie nationale Air France sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la Compagnie nationale Air France, et soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Un décret pris sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme fixera le délai — qui ne pourra être supérieur à six mois à partir de la promulgation de la présente loi — imparti pour l'établissement de cet inventaire qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — A concurrence de 30 % du capital, l'Etat devra céder des actions de la Compagnie nationale Air France :

1° A des collectivités et établissements publics intéressés de France et de l'Union française ;

2° A des personnes privées, françaises, physiques ou morales.

En aucun cas, le total des actions souscrites par la deuxième catégorie ne pourra excéder 15 % du capital.

TITRE II

Du fonctionnement d'Air France

Art. 5. — La Compagnie nationale Air France est gérée par un Conseil d'Administration nommé par décret pris en Conseil des Ministres et composé comme suit :

1° Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ;

Un par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Un par le Ministre de la France d'outre-mer ;

2° Quatre administrateurs, personnalités non fonctionnaires, désignées par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, dont deux choisis :

L'un parmi les membres des Chambres de commerce de la Métropole ou de l'Afrique du Nord ;

L'autre parmi les membres des Chambres de commerce d'outre-mer ou de France à l'étranger ;

3° Quatre administrateurs désignés :

Un par le personnel des cadres techniques et administratifs ;

Un par le personnel navigant ;

Un par le personnel employé ;

Un par le personnel ouvrier.

Ces désignations seront faites pour chaque catégorie par vote au bulletin secret et les candidats devront faire partie du personnel de la compagnie depuis deux ans au moins ;

4° Quatre administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du Conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le président du Conseil d'Administration est nommé pour six ans, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du Conseil d'Administration et du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Art. 7. — Pour le premier Conseil, le président, les membres du Conseil et le directeur général seront nommés, sous réserve de la désignation ultérieure des représentants des actionnaires, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. Ils exerceront leurs fonctions à titre provisoire en attendant la constitution définitive du Conseil d'Administration, qui devra intervenir dans un délai d'un an au plus tard à dater de la promulgation de la loi.

Art. 8. — Le président, le directeur général et les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles la Compagnie nationale Air France a une participation majoritaire, et après autorisation du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment pour fautes graves par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Le directeur général peut être révoqué par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du président ou de la majorité des deux tiers du Conseil, approuvée par le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la Compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur seront également opposables.

Art. 9. — La Compagnie nationale Air France est soumise au contrôle général du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La Compagnie nationale Air France est également soumise au contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944, sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues dans la présente loi.

Art. 10. — Les statuts de la Compagnie nationale Air France sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

L'exploitation des services d'intérêt public confiée à la Compagnie nationale Air France fera l'objet d'une convention qui devra être soumise à l'approbation du Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un cahier des charges, approuvé par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement des services exploités : notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

Art. 11. — Les comptes annuels de la Compagnie sont soumis au contrôle institué par les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 12. — La Compagnie nationale Air France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques de la Métropole ou celles de la France d'outre-mer peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

La Compagnie nationale Air France a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La Caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

Art. 13. — En vue de financer ses immobilisations, la Compagnie nationale Air France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Les programmes généraux d'engagements de dépenses échelonnées sur plusieurs années ;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

Le bilan, le compte profits et pertes ;

La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

Les tarifs ;

Le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme le programme d'investissement, d'achat de matériel et de lignes à desservir.

Un délai maximum de deux mois est accordé au Ministre intéressé pour donner son approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

Art. 16. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

TITRE III
Dispositions d'exécution

Art 17 — La Société Air France, la Société Air Bleu, la Société Air France Transatlantique sont dissoutes et entrent en liquidation au jour de la constitution de la Compagnie nationale Air France.

Les actions de la Société Air Bleu et de la Société Air France Transatlantique qui n'ont pas déjà été transférées à l'Etat — en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 26 juin 1945 — lui seront transférées au jour de la constitution de la Compagnie nationale Air France.

Les administrateurs provisoires de la Société Air France et les administrateurs des deux autres sociétés cessent leurs fonctions pour assumer les fonctions de liquidateurs.

Les sociétés dissoutes ne seront plus désignées désormais que sous la dénomination : « Ancienne Société Air France », « Air Bleu » ou « Air France Transatlantique », en liquidation.

Art. 18. — Sont transférées à l'Etat, à la date et aux conditions fixées par décret rendu sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les actions visées au paragraphe 2^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1403 du 26 juin 1945, portant nationalisation des transports aériens.

Art. 19. — Le prix de rachat par l'Etat des actions autres que celles visées à l'article précédent sera déterminé par une Commission présidée par un conseiller, maître à la Cour des comptes et comprenant :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Un représentant du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ;

Deux représentants désignés par les anciens propriétaires (autres que l'Etat, les collectivités et établissements publics) des actions de chacune des sociétés intéressées transférées à l'Etat.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 21. — Des décrets pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et des ministres intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Cependant, la décision concernant l'application de l'article 19 devra être prise trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.
Fait à Paris, le 16 juin 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Christian PINEAU.

Par arrêté n° 1891, en date du 5 juillet 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1007 du 23 juin 1948, maintenant provisoirement en vigueur le décret n° 48-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

◆

Décret n° 48-1007, du 23 juin 1948, maintenant provisoirement en vigueur le décret n° 46-1812 du 17 août 1946, relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques ;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 6,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés est provisoirement maintenu en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Sage-femme coloniale

Disponibilité. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 mars 1948, M^{me} Sicard (Gisèle), née Chavagnat, sage-femme coloniale de 5^e classe, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an à compter du 28 novembre 1947.

Chemins de fer coloniaux

Retraite. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 mai 1948, M. Borderon (René), inspecteur d'exploitation du cadre général des Chemins de fer coloniaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité contractée en service.

Médecins, pharmaciens et sages-femmes africains

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 juin 1948, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - Médecins africains

f) Au grade de médecin africain de 2^e classe

- MM. Loemba (Denis), en service en A. E. F. ;
- Bouiti (Jacques), en service en A. E. F. ;
- Dirabou Yapi (Samuel), en service en A. E. F. ;
- Sow (Kalifa), en service en A. E. F., médecins africains de 3^e classe.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

58/48. — DÉLIBÉRATION relative à une action à tenter au nom du Gouvernement général de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Attendu que le 4 novembre 1947, sur la route de Mayama au lieu dit « La Tsïama », le camion EC 1455 A appartenant au Service des Eaux et Forêts a été pris en écharpe par le camion n° BC 742 A appartenant à la Société de Construction des Batignolles ;

Attendu qu'aucune transaction n'ayant été possible, il importe de sauvegarder les intérêts de la Colonie par un règlement par voie judiciaire ;

Vu le rapport n° 840 bis DF-5 du 20 juin 1948 présenté à la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 juin 1948, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 37 de la loi du 29 août 1947, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une action en justice pourra être intentée au nom du Gouvernement général de l'A. E. F. par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., contre la Société de Construction des Batignolles et son assureur la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine, pour obtenir réparation du préjudice causé par la collision de véhicules survenue le 3 novembre 1947 sur la route de Mayama au lieu dit « La Tsïama ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au J. O. de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.,

TCHICHELLE.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 6 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

59/48. — DÉLIBÉRATION portant modification au budget spécial du Plan d'équipement, exercice 1947.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946, notamment en son article 2 ;

Vu le budget spécial du Plan d'équipement de l'A. E. F., arrêté en Conseil de Gouvernement le 5 mai 1947, et notamment l'arrêté n° 1196/of. du 5 mai 1947 ;

Vu la délibération n° 17/47 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant ledit budget ;

Vu le décret n° 48584, du 24 mars 1948, portant approbation dudit budget, promulgué par arrêté n° 1089/AP. 2, du 16 avril 1948 ;

Vu la délibération n° 45/48, du 7 mai 1948, du Grand Conseil de l'A. E. F., portant ouverture de crédits supplémentaires audit budget, rendue provisoirement exécutoire par arrêté n° 1322, du 14 mai 1948 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1174, du 27 mai 1948, notifiant la résolution du Comité directeur du F. I. D. E. S. d'autoriser l'ouverture de nouveaux chapitres de recettes ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 juin 1948, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit le budget spécial du Plan d'équipement économique et social de l'A. E. F., exercice 1947 :

a) CHAPITRE UNIQUE

VERSEMENT DU F. I. D. E. S.

Devient :

CHAPITRE PREMIER

b) Sont ouverts deux nouveaux chapitres de recettes :

CHAPITRE II

Recettes imprévues. Mémoire

CHAPITRE III

Recettes d'ordre. Mémoire

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,
TCHICHELLE.*

1788. — ARRÊTÉ fixant les conditions dans lesquelles il pourra être fait remise de trop perçus résultant du paiement de certaines avances de solde en francs locaux.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 420 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités ;

Vu le décret du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 35288 du 20 juin 1946, déterminant la monnaie de paiement des soldes de congé ;

Vu le télégramme du Département n° 676 du 6 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera fait remise partielle des trop perçus résultant du paiement en francs locaux des avances de solde prévues par le décret du 1^{er} août 1944 et versées à des fonctionnaires de l'A. E. F. partis en congé dans le courant de l'année 1946.

Art. 2. — Cette remise qui est égale à 41 % de la totalité des avances perçues, ne pourra ni être supérieure au montant des sommes non encore remboursées ni excéder 50.000 francs.

Art. 3. — Des décisions individuelles fixeront le montant de la remise accordée à chaque intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,
LE LAYEC.*

576. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens de la classe 1949, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du Général commandant supérieur des troupes de l'A.E.F.-Cameroun en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé, à partir du 1^{er} août 1948 et par district, au recensement des jeunes gens de la classe 1949, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

Ce recensement devra être terminé le 31 décembre 1948.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement, les jeunes gens appartenant aux catégories suivantes :

1° Tous les jeunes gens nés dans le district, qui auront atteint 19 ans dans le courant de l'année 1948 ;

2° Tous les jeunes gens nés dans le district qui, par suite d'omission, n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans révolus au 31 décembre 1948 ;

3° Les jeunes gens âgés de 19 ans et qui, bien que n'étant pas nés dans le district, y résident depuis plus d'un an ;

4° Les jeunes gens nés dans le district ayant contracté un engagement volontaire dans le courant de l'année de la formation de la classe, mais antérieurement aux opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont signalés par les corps et services aux chefs de districts du dernier domicile. Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « observations » des tableaux ;

5° Les ajournés des années précédentes, jusqu'au troisième ajournement inclus ;

6° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux des années précédentes et absents aux centres de convocation au moment des opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont inscrits en tête des tableaux de l'année, mention de l'absence et du motif de l'absence doit figurer dans la colonne « observations ».

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera les contingents à lever dans chaque territoire, par voie d'appel et d'engagements volontaires, au cours de l'année 1949.

Art. 4. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1948.

CORNUT-GENTILLE.

1812. — ARRÊTÉ créant une Société indigène de Prévoyance au Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés de prévoyance de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, la Commission centrale de surveillance des S. I. P. du Moyen-Congo préalablement consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée, pour compter du 1^{er} janvier 1948, date à laquelle elle a commencé de fonctionner, la Société indigène de Prévoyance de Kellé.

Art. 2. — Le siège social de cette société est au chef-lieu du district du même nom.

Art. 3. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1813. — ARRÊTÉ tendant à mettre à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées par l'agence spéciale de Moundou et devenues irrégularisables.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le certificat administratif en date du 15 avril 1936 établi par le chef du sous-ordonnement de Fort-Archambault ;

Considérant l'impuissance dans laquelle se trouvent les services locaux à procéder à l'apurement de certaines opérations afférentes à l'exercice 1934 ;

Considérant l'impossibilité de déterminer à l'heure actuelle le point de départ des responsabilités encourues à l'origine par l'agent spécial de Moundou, auquel ces opérations sont imputables ;

Considérant la nécessité d'assainir la situation financière ;

Considérant que la prise en charge par le budget général de l'A. E. F. du montant de ces dépenses constitue en définitive l'unique moyen d'en opérer la régularisation ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 26 Juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera imputé et passé en écriture au chapitre E, titre V, art. 9, parag. I du budget général de l'A. E. F., exercice 1948, le montant des rejets de dépenses de l'agence spéciale de Moundou, qui s'élèvent à 10.475 francs, et qui ont été provisoirement supportées par le compte hors budget « paiements aux fonds réservés pour compte Colonie » suivant ordre de paiement n° 20, établi à Fort-Archambault le 14 avril 1936.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, en qualité d'ordonnateur délégué du budget général, et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1815. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 537 du 23 mars 1942, déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrières sur les terrains du Domaine de l'Etat.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1942, déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrières sur les terrains du Domaine de l'Etat ;

Sur proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 3 mai 1948 ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 26 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 23 mars 1942, déterminant les conditions d'extraction des matériaux de carrières sur le territoire du Domaine de l'Etat, sont remplacés par les suivants :

Art. 2. (*nouveau*). — La demande d'autorisation, rédigée sur timbre, est adressée au Chef de région du lieu de la carrière à ouvrir et accompagnée d'un croquis en trois exemplaires, orienté au Nord vrai, figurant la situation de la carrière à ouvrir. Elle précise le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est demandée et la durée probable de l'extraction. Elle comporte, en annexe, la déclaration d'ouverture prévue au titre premier de l'arrêté du 26 mars 1938 susvisé.

Elle est affichée aux bureaux de la région et du district du lieu de la carrière pendant la durée d'un mois.

En cas de compétition pendant ce délai, le droit d'exploitation sera mis en adjudication par la voie des enchères publiques, dans les conditions de l'arrêté du 19 mars 1937 concernant la vente des terrains urbains.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'un mois, l'autorisation est accordée ou refusée par décision du Chef de région. En cas de refus, le demandeur peut en appeler à la décision du Chef du territoire qui statue après avis du Chef du Service des Travaux publics.

La décision d'autorisation fixe, le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est autorisée, le taux de la redevance prévue par l'article 3 du présent arrêté, la durée de l'autorisation.

Toutefois, si la durée de l'exploitation doit excéder une année, compte tenu des autorisations antérieures délivrées pour la même carrière, au même demandeur, l'attribution de l'autorisation appartient au Gouverneur, Chef du territoire.

Dans le cas où cette durée excède cinq ans, l'autorisation n'est accordée qu'après signature d'un cahier des charges visé du Chef du Service des Travaux publics du territoire et du Chef du Service des Mines et qui sera soumis à l'Assemblée locale.

Les décisions d'autorisation d'extraction tiennent lieu des récépissés de déclarations d'ouverture de carrière prévus à l'article 6 du décret du 28 mars 1938 et comportant mention des dites déclarations.

Art. 3 (nouveau). — L'autorisation d'extraction donne lieu au paiement d'une redevance qui sera fixée suivant la nature des extractions, la situation des lieux, et qui ne pourra être inférieure à :

10 francs par mètre cube pour l'extraction de pierres ou moellons ;

5 francs par mètre cube pour l'extraction des cailloux de surface, du sable, du gravier, de l'argile.

Toutefois, des autorisations gratuites d'extraction pourront être accordées, après avis favorable du Chef du territoire, à des institutions publiques ou privées d'intérêt social telles que les missions religieuses ou les associations et dans un but non commercial.

Si la durée de l'extraction est inférieure à trois mois, le versement de la redevance d'extraction devra avoir été effectué, en une seule fois, entre les mains du receveur des Domaines ou d'un agent spécial au titre des Domaines, avant extraction des matériaux auxquels elle se rapporte.

Dans le cas d'exploitation de plus longue durée, le paiement de la redevance comporte des versements trimestriels, selon les prévisions d'extraction de l'exploitant pour le trimestre à venir, et une régularisation en fin d'année.

Les versements faits dans les agences spéciales sont ensuite régularisés par le receveur des Domaines qui les prendra en consignation.

Art. 5 (nouveau). — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrières sur le Domaine public, de durée inférieure à cinq ans, sont accordées à titre précaire et révocable et en faisant connaître aux demandeurs qu'ils auront à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Toutefois, le déguerpissement ne pourra être forcé qu'un mois après avertissement, sauf le cas de force majeure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1816. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 26 mars 1938, réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. ;

Sur proposition du Chef du Service des Mines ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 3 mai 1948 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 26 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 26 mars 1938, réglementant l'exploitation des carrières en A. E. F. est complété par un article 15 bis libellé comme suit :

« *Art. 15 bis.* — Tout exploitant de carrière est tenu d'envoyer au Chef de région, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration en trois exemplaires fournissant, sur son activité au cours de l'année écoulée, les renseignements suivants :

Nom ou raison sociale de l'exploitant ;

Situation de la carrière ;

Référence du récépissé de déclaration d'ouverture ou de la décision d'autorisation d'extraction de matériaux sur le Domaine de l'Etat en tenant lieu ;

Nature et quantité de matériaux extraits ;

Personnel employé ;

Nombre de jours consacrés à l'extraction ;

Dates de début et de fin des travaux d'extraction.

« Le Chef de région transmet un exemplaire de cette déclaration au Chef du Service des Mines, à Brazzaville, et un exemplaire à l'ingénieur principal des Travaux publics, chef de l'arrondissement. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1830. — ARRÊTÉ relatif au Service de la Protection de la Navigation aérienne en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1939, fixant les attributions respectives des départements de l'Air et des Colonies en matières de protection radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 6 août 1945 du Gouverneur général de l'A. E. F., plaçant le Service de la Protection de la Navigation aérienne en A. E. F., sous sa haute autorité ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans le territoire d'outre-mer ;

Vu le décret ministériel du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun et du Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 6 août 1945 du Gouverneur général de l'A. E. F., est abrogé.

Le Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du Service de la Protection de la Navigation aérienne sur les territoires de l'A. E. F.

Art. 2. — Il dispose à cet effet des installations et du personnel du Service des Télécommunications et de la Signalisation.

Il est assisté du Service des Transmissions de l'armée de l'Air.

Le Service des Télécommunications du territoire peut être appelé à y contribuer dans les conditions de l'article VII du décret du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Tant que la mise en place des transmissions radioélectriques de l'Aéronautique civile n'est pas achevée, le Service des Transmissions de l'armée de l'Air contribue à la protection de la navigation aérienne au moyen de certaines stations des Transmissions de l'armée de l'Air. Ces stations sont désignées par le Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun en accord avec le Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun. Jusqu'à cette date, en particulier, l'exploitation des stations VHF de l'armée de l'Air effectuant la protection de la navigation aérienne, sont à la charge de celle-ci.

Art. 4. — Le personnel militaire et le personnel civil détaché dans les stations de l'armée de l'Air qui assurent la protection de la navigation aérienne restent sous les ordres du Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun. L'officier chargé des transmissions de l'Air-Cameroun donne aux stations de l'armée de l'Air toutes instructions utiles pour que ce Service soit assuré, conformément à la réglementation de la protection aérienne suivant les directives et documentations qu'il recevra du Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun.

Art. 5. — Les modalités de participation financière de la Direction de l'Aéronautique civile au fonctionnement des stations de l'armée de l'Air chargées de la P. N. A. seront réglées par les ministères intéressés sur rapport du Directeur de l'Aéronautique civile et du Commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1832. — ARRÊTÉ modifiant la durée de validité de l'arrêté 1317 du 13 mai 1948, mettant à la charge de la Caisse de Compensation la différence de facturation sur le prix de vente du courant électrique à Libreville, pour les mois de février et mars 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour l'application des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Compensation et l'arrêté n° 983 du 9 avril 1948, modifiant l'arrêté 404 précité ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté 1317 du 13 mai 1948, mettant à la charge de la Caisse de Compensation les augmentations du prix de l'électricité à Libreville, s'appliquent du 1^{er} janvier 1948 au 19 mai 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1841. — ARRÊTÉ modifiant le taux des bourses dans la Métropole.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945, réglementant le régime des bourses accordées par les colonies dans la Métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 239 du 4 février 1946, réglementant l'attribution des bourses accordées par la Colonie en faveur des jeunes gens fréquentant les établissements scolaires de l'A. E. F. ou poursuivant leurs études dans la Métropole ou en Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté n° 3073/IGE. 2, du 15 novembre 1947, modifiant le taux des bourses accordées dans la Métropole par le Gouvernement général de l'A. E. F., pour l'année scolaire 1947-1948;

Vu la dépêche ministérielle n° 9765, du 19 novembre 1947, soumettant le projet d'un nouveau texte de décret portant réglementation des bourses, notamment l'article 3 de ce projet et l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 7 mai 1948;

Vu les dépêches ministérielles n° 3513 du 4 mai 1948, n° 3776 du 13 mai 1948, n° 4526 du 5 juin 1948 demandant le relèvement du taux des bourses dans la métropole et la lettre n° 1064/IGE. 2 du 18 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux mensuel de la bourse entière attribuée dans la Métropole ou en Afrique du Nord aux étudiants des facultés, grandes écoles de l'Etat et établissements d'enseignement supérieur est fixé comme suit :

10.500 francs métropolitains, pour Paris et Marseille ;

9.500 francs métropolitains, pour la province.

L'allocation est payable douze mois pour compter du 1^{er} octobre de chaque année scolaire.

Art. 2. — Le taux mensuel de la bourse entière d'externat attribuée aux élèves des établissements du second degré, classique, moderne, technique, agricole, artistique, etc..., y compris les classes préparatoires aux grandes écoles de l'Etat, est fixé comme suit :

9.500 francs métropolitains, pour Paris et Marseille ;

8.500 francs métropolitains, pour la province.

L'allocation est payable douze mois pour compter du 1^{er} octobre de chaque année scolaire.

Art. 3. — Le montant mensuel de la bourse entière d'internat attribuée aux élèves des établissements du second degré définis à l'article ci-dessus est égal au taux mensuel de la pension d'internat en vigueur dans l'établissement où le boursier poursuit ses études, majoré, à titre d'entretien, d'une indemnité égale au sixième du taux d'une bourse d'externat.

L'allocation est payable neuf mois du 1^{er} octobre au 30 juin de chaque année scolaire.

Pour les mois de juillet, août et septembre le montant de la mensualité est égal au taux d'une bourse d'externat :

9.500 francs métropolitains, pour les boursiers africains dont la famille réside en A. E. F. ;

8.500 francs métropolitains, pour les autres boursiers.

Art. 4. — Un secours complémentaire d'un montant maximum de 40.000 francs métropolitains pour renouvellement du trousseau, frais d'équipement, achats de livres et de fournitures scolaires pourra être attribué annuellement à chaque boursier africain originaire de l'A. E. F.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1948 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1846. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale des retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La hiérarchie des grades et classes des emplois de surveillant, facteur, aide-opérateur, mécanicien-électricien, fixée par l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Postes et des Télécommunications est complétée par l'emploi de commis adjoints avec assimilation au point de vue de la solde et du classement en catégorie.

Art. 2. — Les conditions de recrutement des commis adjoints de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et des Télécommunications sont celles prévues à l'article 3 - I^{er}, de l'arrêté du 5 mars 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

579. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens citoyens français nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1930.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel d'application du 19 janvier 1933 ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu le décret du n° 48-515 du Ministre des Forces armées, en date du 25 mars 1948, relatif à la formation de la classe 1930 (J. O. R. F. du 27 mars 1948) ;

Vu la circulaire n° 10318 DAM/ORG/230 du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 avril 1948 ;

Après avis du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Recensement* : Dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé, par région, à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens citoyens français, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1930, domiciliés ou en résidence sur le territoire.

Sont soumis au recensement :

1^o Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1930, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 ;

b) Ceux visés à l'article 12, paragraphe 2, de la même loi, qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge, les jeunes gens nés en 1930 et visés au dit article ne devant pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

2^o Les jeunes gens visés à l'article 12, paragraphe 1, de la loi du 31 mars 1928, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes les jeunes gens nés postérieurement au 3 janvier 1928 ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

3^o Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 6 juillet 1947 et le 3 juillet 1948 ;

4^o Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes dont l'omission aura été signalée.

Art. 2. — *Notices individuelles* : Les chefs de région établiront pour chaque individu recensé une notice individuelle du modèle 4 de l'instruction du 4 décembre 1935 (modèle inséré au J. O. A. E. F. du 15 février 1929, page 210). Les administrateurs-maires et administrateurs se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de cette instruction ; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou district entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1930 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 1^{er} b, ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre localité.

Le commandant du bureau de recrutement de Brazzaville adressera aux gouverneurs des territoires les imprimés nécessaires.

Art. 3. — *Dossier des inaptes* : Les chefs de région devront transmettre au Gouverneur du territoire dont ils dépendent les demandes et les dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladie pouvant les rendre impropres au service militaire.

Art. 4. — *Tableaux de recensement* : A l'aide des listes de recensement et des notices individuelles établies par les chefs de région, les gouverneurs établiront pour leur territoire un tableau de recensement conforme au modèle 7 de l'instruction du 4 décembre 1935. Les jeunes gens recensés devront y être inscrits par classe et par ordre alphabétique.

Pour éviter les inconvénients résultant d'une double inscription, les chefs de région qui inscriront sur leur liste de recensement les jeunes gens qui ne sont pas nés dans les communes de leur ressort devront aviser

de cette inscription le maire de la commune du lieu de naissance des intéressés et, le cas échéant, celui de la commune où leurs parents ont eu leur dernier domicile ou, enfin, celui de la commune où les jeunes gens ont eu eux-mêmes précédemment leur domicile.

Art. 5. — *Visite médicale* : A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens portés sur les listes de recensement ainsi que les omis et les ajournés des classes précédentes, seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités en leur présence ou en présence de leur délégué, par le médecin résidant au siège de la région ou au poste le plus rapproché.

Un certificat de visite du modèle annexé à l'arrêté du 15 avril 1938 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1938) sera établi par le médecin pour être annexé à la notice individuelle.

Art. 6. — *Clôture des tableaux de recensement* : Les opérations de recensement devront être terminées pour le 1^{er} octobre 1948 au plus tard, date à laquelle seront établis par les gouverneurs de territoire les tableaux de recensement prévus à l'article 4.

Ces tableaux, auxquels seront joints toutes les notices individuelles sans exception, les certificats de visite (ou déclaration prévues à l'article 3), l'extrait du *Journal officiel* pour les naturalisés, toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen français en ce qui concerne les citoyens français originaires, seront adressés dans le plus bref délai, au Haut Commissaire, de façon que ces documents puissent être transmis au commandant du bureau de recrutement européen de l'A. E. F.-Cameroun, pour le 15 octobre 1948.

En outre, il sera annexé aux tableaux de recensement, la liste par années des ajournés des classes antérieures, à laquelle seront joints les certificats ou déclarations en tenant lieu.

Art. 7. — *Conseil de révision* : Les conditions dans lesquelles les hommes recensés en vertu du présent arrêté seront présentés devant le conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 8. — *Mesures d'exécution* : Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoins sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1860. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 1364 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et l'arrêté 983 du 9 avril 1948 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté 447 du 17 février 1948, fixant les nouveaux prix FOB des produits originaires d'A. E. F. et les modalités de versement à la Caisse de Péréquation des plus-values de change provenant de vente sur l'étranger et des plus-values provenant de la revalorisation du prix des produits dans les territoires de l'Union française ;

Vu l'arrêté 492 du 25 février 1948, déterminant les marchandises d'origine étrangère soumises à péréquation ;

Vu l'arrêté 983 bis du 9 avril 1948, rendant obligatoire la déclaration de stocks de produits taxés ;

Vu l'arrêté 1011 du 12 avril 1948, déterminant les marchandises soumises à compensation ;

Vu l'arrêté n° 1364 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 1364 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le bénéfice de la péréquation sera acquis aux marchandises d'importation dont la déclaration en douane aura été déposée à une date antérieure à la promulgation du présent arrêté.

« Art. 7. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, le Directeur des Finances, le Trésorier général, le Directeur des Affaires économiques, Directeur général des Echanges commerciaux, le Directeur des Douanes, le Directeur de l'Office des Changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1882. — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif des colonies ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1946, portant nomination des membres du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. :

MM. Paoli, président *p. i.* de la Cour d'appel, *président* ;
Mailier, administrateur de 2^e classe des colonies ;
Muracciole, administrateur de 2^e classe des colonies, en remplacement de M. Périllou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Lambert, administrateur adjoint des colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement près la dite juridiction en remplacement de M. Mazère, partant en congé.

Art. 3. — M. Berthezène, élève administrateur, remplira les fonctions de secrétaire-archiviste, en remplacement de M. Parini, partant en congé.

Art. 4. — Sont nommés membres suppléants :

MM. Corre, conseiller à la cour, président suppléant, en remplacement de M. Gorlier, décédé ;
Aymard, administrateur adjoint des colonies ;
Desjardins, administrateur adjoint des colonies.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1888. — ARRÊTÉ prolongeant jusqu'au 19 mai 1948, la durée de validité des dispositions de l'arrêté n° 1184 du 28 avril 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière d'importation, d'exportation, de circulation, de détention, d'utilisation, de mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et l'arrêté n° 983 du 9 avril 1948, modifiant l'arrêté 404 précité ;

Vu l'arrêté n° 1364 du 15 mai 1948, fixant les conditions dans lesquelles cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté n° 404 du 14 février 1948, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Péréquation et des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1184 du 28 avril 1948, fixant les nouveaux prix de l'électricité à Brazzaville, Bangui et Pointe-Noire, valables pour les mois de janvier, février, mars 1948 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1184 du 28 avril 1948, fixant les bases d'établissement des tarifs de l'électricité à Brazzaville, Pointe-Noire et Bangui pour les mois de janvier, février et mars 1948, restent valables jusqu'au 19 mai 1948, date de suppression de la Caisse de Péréquation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1902. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 c de l'arrêté du 6 avril 1939, instituant au profit des fonctionnaires des cadres originaires d'Europe, servant en A. E. F., une prime spéciale pour connaissance de certaines langues indigènes locales.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 8 décembre 1938, portant institution d'une prime pour connaissance du dialecte indigène local dans les possessions ressortissant du Ministère des Colonies à l'exception de l'Indochine, des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1939, instituant au profit des fonctionnaires des cadres, originaires d'Europe, servant en A. E. F., une prime spéciale pour connaissance de certaines langues indigènes locales, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 c de l'arrêté susvisé du 6 avril 1939 est modifié comme suit :

« c Oubangui-Chari, Sango, Banda, Arabe. »

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1917. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 59/48 du 25 juin 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification au budget spécial du Plan, exercice 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au programme et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946, notamment en son article 2 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Grands Conseils ;

Vu le décret du 24 mars 1948 portant approbation du budget spécial du Plan de l'A. E. F., pour l'exercice 1947, adopté et modifié en Conseil de Gouvernement les 8 mai et 12 juin 1947 et en Grand Conseil le 18 décembre 1947 ;

Vu la résolution du 22 mars 1948 du Comité directeur du F. I. D. E. S., autorisant l'ouverture de trois nouveaux chapitres de recettes ;

Vu la dépêche ministérielle 1174, du 27 mai 1948 ;

Vu la délibération n° 59/48 de la Commission permanente du Grand Conseil, en date du 25 juin 1948.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59/48 du 25 juin 1948 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., créant au budget spécial du Plan d'équipement, exercice 1947, deux nouveaux chapitres de recettes.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal-officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, M. Curtil (René), titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 24 juin 1948, M. Bottemer (Jacques) est agréé dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de contrôleur de 5^e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Bottemer (Jacques) doit effectuer un an de stage, à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1948, M^{lle} Le Breton (Antoinette-Marie-Stéphanie-Angèle), licenciée ès lettres, est agréée dans le corps commun de l'Enseignement, en qualité de professeur licencié stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Reclassement. — Par arrêté en date du 24 juin 1948, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Vilpoux (Roger), l'arrêté du 12 septembre 1946, portant reclassement des agents du cadre local de l'Agriculture de l'A. E. F., dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

M. Vilpoux (Roger), titulaire du diplôme de l'Ecole régionale d'Agriculture du Chesnoy, est reclassé dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1946, du point de vue solde et ancienneté.

Le stage auquel est astreint M. Vilpoux court à compter du jour de sa prise de service, comme conducteur stagiaire (ancienne formation).

Titularisation. — Par arrêté en date du 24 juin 1948, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Vilpoux (Roger), la décision du 6 avril 1948, portant titularisation d'agents du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

M. Vilpoux (Roger), conducteur de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, pour compter du 19 avril 1947.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 24 juin 1948, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Vilpoux (Roger), l'arrêté du 6 avril 1948, portant inscription au tableau d'avancement des agents du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., pour l'année 1948.

M. Vilpoux (Roger) est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., pour la 2^e classe du grade de conducteur.

— Par arrêté en date du 30 juin 1948, l'arrêté du 29 mai 1948, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications est et demeure rapporté.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications, pour l'année 1948 :

Pour le grade d'agent principal de 3^e classe

M. Thuillier (Yvan).

Pour la 2^e classe du grade d'agent technique principal

M. Brechon (Emile).

Promotions. — Par arrêté en date du 24 juin 1948, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Vilpoux (Roger), l'arrêté du 6 avril 1948, portant promotion des agents du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., pour l'année 1948.

M. Vilpoux (Roger), conducteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture, est promu à la 2^e classe du grade de conducteur, à compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, sont promus dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de conducteur des travaux hors classe

M. Brisson (André), conducteur de travaux de 1^{re} classe.

A la 3^e classe du grade d'ouvrier d'art

MM. Anguilé (Henri) ;

Geoffroy (Ramond), ouvriers d'art de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade de surveillant principal

M. Versini (Jean), surveillant principal de 3^e classe, rappel conservé pour services militaires : 1 mois.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Assistants-Vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'assistant-vétérinaire hors classe

M. Colin (Adrien), assistant-vétérinaire principal de 1^{re} classe, rappels conservés (au titre de l'article 2 du décret du 20 mai 1941) : 1 mois ; pour services militaires : 1 an, 6 mois.

— Par arrêté en date du 30 juin 1948, est et demeure rapporté l'arrêté du 29 mai 1948, portant promotion dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Sont promus dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'agent principal de 3^e classe

M. Thuillier (Yvan), agent technique de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade d'agent technique principal

M. Brechon (Emile), agent technique principal de 3^e classe.

Nominations. — Par arrêté en date du 25 juin 1948, sont nommés dans le personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade de contrôleur

MM. Tellier (Pierre) ;

Cadot (Philippe), contrôleurs de 4^e classe.

Titularisation. — Par arrêté en date du 25 juin 1948, M. Dorchies (Jean-Victor), professeur licencié stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Cours secondaire de Brazzaville, arrivé à la Colonie le 23 mars 1947, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 mars 1948 (ancienneté administrative conservée : 1 an).

Intégration. — Par arrêté en date du 25 juin 1948, M. Lepineux (Max), arrivé à la Colonie le 30 mai 1948, est intégré dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur principal de 3^e classe, à compter de la veille du jour de son embarquement.

Nominations S. J. — Par arrêté en date du 25 juin 1948, M. Thiriot, substitut près le tribunal de 2^e classe à Brazzaville, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Graffain nommé juge au tribunal de 1^{er} instance de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 29 juin 1948, M. De Cerf, juge suppléant à Fort-Lamy, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles à Fort-Archambault, en remplacement de M. Reymond (Hubert), juge suppléant, partant en congé.

— Par arrêté en date du 2 juillet 1948, est rapporté l'arrêté du 2 avril 1947, en ce qui concerne la nomination de M. Verges, comme juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

M. Mercan (Victor), nommé juge de paix à compétence étendue d'Abécher, par décret du 2 mars 1948, est désigné temporairement comme juge de paix à compétence étendue intérimaire de Fort-Lamy, en remplacement de M. Verges appelé à d'autres fonctions.

M. Verges, juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, est nommé juge suppléant près le même tribunal.

— Par arrêté en date du 5 juin 1948, est rapporté l'arrêté n° 649/sj du 4 mars 1948, chargeant M. Sinassamy (Georges), juge suppléant intérimaire des attributions civiles, correctionnelles et de simple police de la justice de paix de Bozoum, aux lieu et place du Chef de région.

Avances sur pension C. I. R. — Par arrêté en date du 26 juin 1948, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites, allouée à M^{me} Didot, veuve de M. Le Fel, commis-greffier de l'A. E. F., domiciliée à Libreville (Gabon), est fixée à 7.010 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 45.565 francs métropolitains, soit ensemble 52.575 francs métropolitains ou 30.926 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} avril 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ».

Retraite. — Par arrêté en date du 26 juin 1948, M. Sarrazin (Jean), ouvrier hors classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., en service détaché en A. O. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service et limite d'âge.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité le lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 29 juin 1948, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Marchand (Guillaume), l'arrêté du 9 janvier 1948, portant attribution de rappels pour services militaires à certains agents du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 ans, 9 mois, 26 jours est attribué à M. Marchand (Guillaume), contrôleur de 3^e classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Licenciement. — Par arrêté en date du 30 juin 1948, M. Antonini (Ange), surveillant de 2^e classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., est licencié de son emploi, sans suspension de ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

B) PERSONNEL

Admission. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, M. M'Foundi (Raphaël), planton auxiliaire, en service à la Pharmacie des Approvisionnements généraux, ayant obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1948.

Promotions. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe

M. Samba (Samuel), écrivain-interprète de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de planton de 4^e classe

MM. Bemba (Maurice);
N'Zalata (Louis), plantons de 5^e classe.

A l'emploi de planton de 5^e classe

MM. Malanda (Albert);
Samba (Pierre);
Kouloufoua;
Bani (Patrice);
Matassa (Auguste);
Issabo;
Galoubai (François);
Bandzouzi (Roch);
Mamouna (Michel);
Matanga (Robert);
Ganga (Moïse);
Samba (Henri), plantons de 6^e classe.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des ~~Commis d'Administration de l'A. E. F.~~, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

MM. Kibongani (Jean);
Lascony (Toussaint);
Dacon (Louis), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 1^{re} classe

MM. Goma-M'Bembé (Michel);
Ehouango (Michel), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 2^e classe

M. Bosseko (Henri), commis d'administration de 3^e classe.

Révision de pension. — Par arrêté en date du 28 juin 1948, est rapporté l'arrêté du 27 juillet 1946, en ce qui concerne seulement la pension n° 411, concédée à M. Bodjedi (Joseph-Gustave), avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

La pension de M. Bodjedi, précédemment fixée à 14.828 francs, est portée à 15.099 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1946.

DIVERS

Congés. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, le personnel de l'Enseignement secondaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service aux Cours secondaires de Brazzaville et à l'Ecole normale de Mouyondzi, n'a pas droit au congé administratif, tel qu'il est prévu à l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F.

Exceptionnellement pour cette catégorie de personnel, le congé administratif est remplacé par un congé scolaire qui est accordé pour la Métropole par le Haut Commissaire, Gouverneur général, sur la demande des intéressés à la fin de chaque année scolaire. Cette autorisation d'absence a la même durée que les grandes vacances et cesse à la rentrée des classes. Elle n'est accordée qu'après accomplissement d'une année scolaire entière.

Le fonctionnaire qui étant en congé scolaire ne rejoindrait son poste qu'après l'ouverture des classes sera considéré comme étant en absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée ou par une maladie survenue avant l'expiration des vacances. Dans ces deux cas, l'intéressé est tenu d'en aviser immédiatement le Chef du Service colonial en produisant les justifications nécessaires.

Le congé passé en dehors de l'A. E. F. donne droit à la solde et aux accessoires de solde prévus par les règlements en vigueur pour la position de congé administratif.

Les fonctionnaires susvisés, autorisés à rentrer en France, ont droit à la gratuité de passage pour eux et leur famille dans les mêmes conditions que les agents titulaires d'un congé administratif.

Toutefois, les fonctionnaires qui renonceraient à leur départ en congé ne pourront prétendre au renouvellement de la gratuité du passage de leur famille qu'après avoir accompli une nouvelle année scolaire.

Des congés de convalescence pourront être accordés en cours d'année scolaire au personnel visé au paragraphe 1^{er} du présent arrêté dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1938 sur la solde.

Toutefois, pour avoir droit au renouvellement de la gratuité du passage de leur famille, les titulaires d'un congé de convalescence devront accomplir à la Colonie un nouveau séjour ininterrompu correspondant à une année scolaire entière.

Le passage des fonctionnaires sera assuré par voie aérienne quelle que soit la catégorie dans laquelle est rangé le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages est accordée dans la limite des poids ci-après :

Par voie maritime et terrestre :

Célibataire : 150 kilos ;

Majoration pour femme : 50 kilos ;

Majoration pour chaque enfant : 50 kilos.

Par voie aérienne :

Celle fixée par le paragraphe B du décret du 2 avril 1948, complétant l'article 34 du décret du 3 juillet 1897.

Le conjoint d'un fonctionnaire bénéficiant du régime des congés scolaires sera soumis au même régime, s'il appartient lui-même au corps commun de l'Enseignement.

Autorisations de remboursements. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, sont autorisés les remboursements ci-après :

- 1° 6.570 francs à la S. C. K. N. à Pointe-Noire ;
- 2° 26.731 francs à la S. C. K. N. à Pointe-Noire ;
- 3° 44.961 francs à la S. C. K. N. à Pointe-Noire ;
- 4° 9.116 francs à la S. C. K. N. à Pointe-Noire ;
- 5° 21.120 francs à la S. C. K. N. à Brazzaville ;
- 6° 5.000 francs à la S. O. A. E. M. à Pointe-Noire ;
- 7° 6.245 francs au C. M. R. C. à Brazzaville ;
- 8° 5.723 francs à la Société Dulos Frères à Carnot ;
- 9° 41.419 francs à l'Annexe de l'Intendance militaire à Pointe-Noire ;
- 10° 600 francs aux Etablissements Kitoko à Brazzaville ;
- 11° 8.057 francs à la Direction de l'Artillerie à Brazzaville.

La dépense sera imputée au chap. E, tit. 1^{er}, art. 6, rub. I du budget général de l'A. E. F.

Rectifications d'arrêté. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service de l'Imprimerie officielle, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Nouvel article 3.** — Peuvent être nommés dans ce corps au grade de :

1° *Ouvrier de 5^e classe stagiaire :*

Après concours, dont le règlement particulier est annexé au présent arrêté, les agents auxiliaires comptant au moins quatre années de services accomplis dans les imprimeries commerciales, administratives ou officielles. Leur inscription sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours ne pourra être faite qu'à la suite d'une proposition spéciale du Chef du Service de l'Imprimerie officielle.

2° *Maître ouvrier de 5^e classe stagiaire :*

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle des Chambres de métiers, section des industries et arts graphiques, justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle.

3° *Maître ouvrier de 4^e classe stagiaire :*

a) Les candidats, anciens élèves de l'Ecole Estienne, de l'Institut national des Industries et Arts graphiques de Paris, de l'Ecole professionnelle d'Alembert à Montévrin, de l'Ecole des Orphelins Apprentis d'Auteuil, de l'Ecole de la Chambre de Commerce de Paris, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et justifiant d'au moins deux années de pratique professionnelle après leur sortie d'une des écoles citées ci-dessus ;

b) Après concours, parmi les ouvriers ayant atteint au moins la troisième classe d'ouvrier principal et dont la moyenne des notes obtenues pendant les trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

4° *Maître ouvrier de 2^e classe stagiaire*

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et diplômés de l'Ecole Estienne de Paris ayant, au moins, obtenu la mention bien. »

RÈGLEMENT PARTICULIER DU CONCOURS

Pour l'emploi d'ouvrier de 5^e classe stagiaire d'Imprimerie

Ce concours a lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.

Les épreuves de ce concours sont fixées commè suit :

Epreuves écrites toutes sections :

1^o Épreuve d'orthographe (dictée), explication des mots, analyse grammaticale et logique. Durée : 1 heure, coefficient : 2 ;

2^o Rédaction sur un sujet intéressant l'imprimerie. Durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

3^o Une épreuve de calcul (problème simple portant sur les quatre règles). Durée : 1 heure, coefficient : 1.

Epreuves techniques, section typographie :

a) Une épreuve de composition typographique courante (manuscrit). 30 lignes, sur 20 cicéros, comptant comme vitesse, justification et espacement, coefficient : 3 ;

b) Exécution d'un travail typographique, couverture ou faux titré (maquette, composition, etc.), coefficient : 5 ;

c) Composition d'un tableau in-8^o raisin, coefficient : 5 ;

d) Imposition de huit pages, coefficient : 3.

Epreuves techniques, presses à imprimer :

a) Une épreuve de marge (500 feuilles sur presse à platine et presse en blanc), coefficient : 3 ;

b) Préparation de la machine, calage de la forme, établissement de la marge et du registre, mise en train d'un modèle courant en noir, coefficient : 5 ;

c) Tirage d'un modèle courant en noir, réglage de l'encrier et des rouleaux, surveillance de la machine, de la couleur, du levage des blancs, etc., coefficient : 5 ;

d) Entretien des machines et des rouleaux, questions sur les encres et différents ingrédients employés dans un atelier de presses typographiques, coefficient : 3.

Epreuves techniques, section reliure :

a) Comptage, pliage, massicotage au format d'un modèle courant, coefficient : 3 ;

b) Reliure courante d'un ouvrage, coefficient : 5 ;

c) Réglage et entretien des diverses machines d'un atelier de reliure, coefficient : 5 ;

d) Préparation des fournitures diverses (peaux, toiles, colle, jaspure, etc., encartage et assemblage), coefficient : 3.

La durée des épreuves techniques sera fixée par la Commission au moment du concours.

Toutes les épreuves du concours sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 252 points.

Médailles d'honneur. — Par arrêté en date du 25 juin 1948, la Médaille d'honneur des Chemins de fer coloniaux est décernée aux agents ci-après, en récompense de leurs services :

1^o AGENTS EUROPÉENS

Services généraux

Raymond (Edmond), chef comptable. — Villepoux (Gaston), comptable. — Rousseau (Raoul), chef comptable. — Suire (Roger), chef de magasin. — Derhaeg (Edgard), comptable principal. — Magué (Marcel), rédacteur principal.

Trafic et Mouvement

Gadilhe (Antonin), inspecteur de l'exploitation. — Lauret (Michel), chef de gare principal. — Notari (Antoine), chef de gare principal. — Michou (Arsène), chef de gare principal. — Cresson (Charles), chef de gare principal. — Bernardini (Charles), chef de gare principal. — Moreau (André), chef de gare principal. — Mary (Joseph), chef de gare principal. — Diouf (Amadou), commis d'exploitation.

Voie et Bâtiments

Parisot (Joseph), ingénieur voie. — Luciani (Dominique), sous-chef de section. — Motsch (Georges), sous-chef de section. — Légise (Raymond), chef de district principal.

Matériel et Traction

Lann (Yves), ingénieur principal adjoint. — Lamy-Charrier (René), contremaître. — Beaudry (Jules), chef de réserve principal. — Beautheac (Marius), chef de brigade. — Capdet (Eugène), contremaître principal. — Viallanex (Jean), contremaître. — Tixador (Alvert), chef de dépôt. — Galinat (Roger), sous-chef de dépôt. — Dupuis (Jean), contremaître. — Réchaud (Georges), chef de brigade. — Durand (Emile), contremaître principal. — Revollet (Louis), chef de réserve principal.

2^o AGENTS AFRICAINS

Services généraux

Bobinzda (Augustin), chef écrivain principal de 2^e classe.

Trafic et Mouvement

Moussa (Maurice), contrôleur de 4^e classe. — Bikokela (André), aiguilleur de 1^{re} classe. — Bizongo (Désiré), chef de station de 2^e classe. — Massengo (Joseph), chef de halte de 3^e classe. — Bondo (Lambert), contrôleur de route de 4^e classe. — Kodia (Grégoire), sous-chef de station de 1^{re} classe. — Sikou (Etienne), chef de travaux de 3^e classe. — Balla (Jean-Baptiste), chef de station de 1^{re} classe. — Mahoukou (Pierre), surveillant principal de 2^e classe. — Abo (Pierre), aiguilleur de 2^e classe. — Mouana Moutou (Georges), aiguilleur de 2^e classe. — Kimpianga, chef d'équipe de 2^e classe. — Okono (Thomas), facteur principal de 4^e classe. — Kimbombé (Barthélemy), aiguilleur de 2^e classe. — Makosso (Joseph), chef d'équipe de 2^e classe. — Olangui (Joseph), chef d'équipe de 1^{re} classe. — Keyna (Gaston), agent de train de 3^e classe. — Koukou (Auguste), chef de halte de 2^e classe. — Okono (Emmanuel), aiguilleur. — Mabilia (Marcel), sous-chef de station de 3^e classe assimilé. — Mata (Maurice), chef de halte de 3^e classe. — Vale (Antoine), chef de halte de 3^e classe assimilé. — Vila (Grégoire), sous-chef de station de 2^e classe. — Malanda (Dagobert), facteur principal de 2^e classe.

Voie et Bâtiments

Bina (Pemba), cantonnier de 2^e classe. — Makika N'Dzana, cantonnier de 1^{re} classe. — Tchiclé (Georges), cantonnier de 2^e classe. — N'Tadi (Milongo), chef cantonnier de 3^e classe. — Youna (Andzamba), cantonnier de 2^e classe. — Missingué, cantonnier de 2^e classe. — Banimba (Camille), cantonnier de 2^e classe. — Mouanga (Toumou), cantonnier de 2^e classe. — Diakamba, cantonnier de 2^e classe. — Tsoué Tsoué (Jacques), ouvrier de 4^e classe. — Koma, cantonnier de 3^e classe. — Makanda, surveillant de 2^e classe. — Boumba (Casimir), aide-wagonnier de 2^e classe. — Malonga (Raphaël), homme d'équipe de 5^e classe. — Bemba (Louis), ouvrier de 3^e classe. — Bilongo, cantonnier de 1^{re} classe. — M'Passi, cantonnier de 2^e classe. — Makaya, cantonnier de 3^e classe. — Koukou (Lucien), chef cantonnier de 4^e classe. — Dilou (Alfred), chef cantonnier de 4^e classe. — Kayou (Joseph), cantonnier de 3^e classe. — Diafouka, cantonnier de 3^e classe.

Matériel et Traction

Moussitou, mécanicien de 3^e classe. — N'Sékê (Joseph), mécanicien de 2^e classe assimilé. — N'Goma (René), aide-ouvrier de 5^e classe. — Koumba (Maurice), aide-ouvrier de 1^{re} classe. — Pélé (Adolphe), aide-ouvrier de 2^e classe. — Samba (Diaye), mécanicien principal de 3^e classe. — Kikouta (Simon), écrivain principal de 3^e classe. — Baboua (Célestin), aide-ouvrier de 5^e classe. — Koulibali, mécanicien de 3^e classe. — Mamadou (Colona), mécanicien principal de 1^{re} classe. — Moussa (Sissoko), mécanicien, chef de cour de 2^e classe, contractuel assimilé. — Ambiéle (Innocent), aide-ouvrier de 5^e classe. — Tchibinda (Albert), ouvrier de 1^{re} classe. — Youssouf (Diaye), mécanicien principal de 1^{re} classe. — Mongo (Mamadou-Michel), aide-ouvrier de 1^{re} classe. — Oyouba (Nicolème), aide-ouvrier de 1^{re} classe. — Taty (Médard), aide-ouvrier de 3^e classe. — Kouakoua (Jérôme), chef écrivain de 1^{re} classe. — Massengo (Félix), aide-ouvrier de 5^e classe. — Akambo (Laurent), ouvrier de 2^e classe. — Boubousac, mécanicien de 1^{re} classe. — Tayoma (Henri), planton de 1^{re} classe. — Baba (Macaire), aide-ouvrier de 1^{re} classe. — Dzalou (Jérôme), ouvrier de 3^e classe. — Gakosso (Gabriel), ouvrier principal de 3^e classe. — Yero (Dia Saydou), mécanicien principal de 1^{re} classe. — Mounia (Nicolas), aide-ouvrier de 2^e classe. — Iba (Narcisse), ouvrier de 2^e classe. — Koukissa (Athanas), ouvrier de 3^e classe.

Concours T. P. — Par arrêté en date du 24 juin 1948, le concours prévu à l'article 3, 5^o de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., a lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948.

Le règlement particulier de ce concours est fixé comme suit :

- 1^o Langue française : 1 dictée : durée 1 heure ; orthographe, coefficient 4 ; écriture, coefficient 2 ;
- 2^o Arithmétique : 2 problèmes pratiques : durée 1 h. 1/2, coefficient 4 ;
- 3^o 1 problème d'algèbre, 1 problème de géométrie : durée 2 heures, coefficient 4 ;
- 4^o Reproduction à main levée et au crayon d'un croquis coté, remis au candidats : durée 1 heure, coefficient 5 ;
- 5^o Calque d'un dessin : durée 1 heure, coefficient 5.

Epreuves facultatives

- 6^o Prise en sténographie d'une page lue à la vitesse de 10 mots à la minute pendant 5 minutes et traduction en langage ordinaire : durée 1 heure, coefficient 2 ;
- 7^o Dactylographie : copie d'un document : durée 20 minutes, coefficient 2 ;
- 8^o Dessin graphique avec lavis : durée 4 heures, coefficient 2.

Les compositions sont notées de 0 à 20 et chacune ses notes multipliées par le coefficient de la colonne 3. Toutefois pour les épreuves facultatives, le coefficient est multiplié que par l'excès sur 10 de la note obtenue. Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu pour ensemble des matières, non compris les épreuves facultatives, les deux tiers du maximum avec minimum de pour chacune des épreuves.

Programme des épreuves du concours pour l'emploi de dessinateur de 4^e classe

Arithmétique

Nomenclature décimale. Les quatre règles plus grand commun diviseur ; plus petit commun multiple fraction. Division ; extraction de racines carrées. Système légal des poids et mesures. Rapports et proportions. Règles de société, de mélange, de liage, d'intérêt et d'escompte.

Algèbre

Notation algébrique. Nombres algébriques. Somme de monômes semblables. Produit des monômes. Quotient de deux monômes. Produit des binômes.

Equations numériques du premier degré à une inconnue.

Problèmes conduisant à une équation numérique du premier degré à une inconnue.

Géométrie

Triangles. Cas d'égalité des triangles.

Droites perpendiculaires, obliques, parallèles.

Parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles, triangles semblables. Mesure des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aires des polygones et du cercle. Formules donnant les surfaces et les volumes du prisme droit, du cône droit du cylindre droit et de la sphère.

Avance. — Par arrêté en date du 25 juin 1948, le montant de l'avance allouée à la délégation du Gouvernement général de l'A. E. F., à Paris, est portée de 200.000 à 300.000 francs.

Cette avance est imputable au chap. F, tit. I, art. 1^{er}, rub. I du budget général, exercice 1948.

Création d'une section technique. — Par arrêté en date du 26 juin 1948, il est créé à Brazzaville une section technique annexée à l'école des Cadres supérieurs.

Cette section fonctionnera à la rentrée d'octobre 1948.

Les conditions de recrutement et les programmes seront fixés par les arrêtés ultérieurs.

Allocation de bourses. — Par arrêté en date du 29 juin 1948, la bourse mensuelle allouée aux apprentis-artisans, mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 13 novembre 1948, est fixée comme suit :

1 ^{re} année :	600 francs ;
2 ^e année :	800 francs ;
3 ^e année :	1.100 francs ;
4 ^e année :	1.400 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1948.

1781. — DÉCISION portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 15 mai 1948 du Ministre des Finances concernant la société d'assurances « La Paternelle Africaine »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société d'assurances « La Paternelle Africaine », siège social, 1, rue du Dr Mauchamp (Casablanca), est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F. dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées aux paragraphes suivants de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 :

Par. 8 : Assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Par. 9 : Assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Par. 9 bis ; Assurances aviation ;

Par. 10 : Assurances contre les risques d'accidents corporels, non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Par. 11 : Assurances contre l'incendie et les explosions ;

Par. 12 : Assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux par. 8, 9 et 11 ;

Par. 13 : Assurances contre les dégâts causés par la grêle ;

Par. 14 : Assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

Par. 15 : Assurances contre le vol ;

Par. 16 : Assurances maritimes et assurances transports ;

Par. 17 : Assurances contre tous autres risques non compris dans ceux mentionnés ci-dessus, notamment pluies, bris de glace, dégâts des eaux ;

Par. 18 : Réassurances de toute nature.

Art. 3. — M. Delacoux (Raymond), domicilié à Alger, 7, boulevard Laferrière, est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « La Paternelle Africaine » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1807. — DÉCISION portant création, pour l'A. E. F., d'un Comité de « l'Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance (U. N. A. C.) ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4796, en date du 15 avril 1948, relative à l'organisation de la campagne de « l'Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est constitué à Brazzaville, pour l'ensemble des territoires du groupe, un Comité de « l'Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance ».

Art. 2. — Ce Comité est composé des personnalités suivantes :

M. le Président du Grand Conseil ;
M. le Général commandant supérieur des troupes d'A. E. F.-Cameroun ;

M. le Chef du Service judiciaire ;

M. le Contrôleur financier ;

M. le Trésorier général ;

M. le Directeur général de la Santé publique ;

M. l'Inspecteur général de l'Enseignement ;

M. l'Inspecteur général du Travail ;

M. le Directeur des Affaires politiques et sociales ;

M. le Colonel commandant des troupes de l'Air en A. E. F.-Cameroun ;

M. le Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

M^{lle} l'Assistante sociale, chef du Service social ;

M. le Directeur de la B. N. C. I. ;

M. le Directeur de la B. A. O. ;

M^e Wickers ;

M. le Président de la Croix rouge française ;

M. le Président de l'Association familiale de l'A. E. F. ;

M. le Secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires d'A. E. F. ;

M. le Chef du Service du Presse ;

M. le Président de l'Union éducative de la Jeunesse africaine.

Art. 3. — M. le Président Paoli, chef du Service judiciaire, est désigné en tant que délégué général de l'U. N. A. C. de l'A. E. F.

Art. 4. — Le Comité est chargé à l'échelon fédéral :

1^o) De coordonner les activités au regard de la campagne envisagée ;

2^o) D'étudier, dans le cadre des directives générales qu'élaborera le Comité national, les modalités de collecte selon les conditions locales particulières et de définir les besoins propres de l'A. E. F. ;

3^o) De conduire les opérations de la collecte et de centraliser les fonds.

Art. 5. — Il sera créé dans chaque territoire un Comité dont la composition sera fixée par décision du Gouverneur.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1809. — DÉCISION portant agrément de la société Progress Insurance Company Ltd et acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. de ladite société.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 24 mai 1948 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « Progress Insurance Company Ltd »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société « Progress Insurance Company Ltd » (siège social : 73-76, King-William street, Londres) est agréée, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, pour pratiquer en A. E. F. des opérations de réassurances de toute nature, à l'exclusion de toute opération d'assurance directe.

Art. 2. — M. Pigeon (Paul), domicilié à Paris, 27, rue Blanche (9^e), est accepté comme agent spécial de la société « Progress Insurance Company Ltd » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1819. — DÉCISION portant agrément d'une société d'assurances et acceptation d'un agent spécial.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1948 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1935, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 20 mai 1948 du Ministre des Finances concernant la société d'assurances « La Méridienne »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La société d'assurances « La Méridienne » (siège social : 240, boulevard de la Gare, Casablanca), est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurance maritime et d'assurance-transport).

Art. 3. — M. Meaux (Jean), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « La Méridienne » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1820. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 20 mai 1948 du Ministre des Finances, concernant les sociétés d'assurances « Compagnie centrale d'Assurances maritimes » et « L'Océan »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Meaux (Jean), domicilié à Brazzaville, est accepté comme agent spécial des sociétés d'assurances « Compagnie centrale d'Assurances maritimes » (siège social : 3, rue de la Bourse, Paris), et « L'Océan » (siège social : 3, rue de la Bourse, Paris), pour leurs opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que ces sociétés sont autorisées à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurance maritime et d'assurance-transport).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 juin 1948.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Petit (Stanislas), désigné pour servir hors cadre en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur du Gabon, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Lemasson (Gilbert), rapatriable.

— M. Gontier (Pierre), ingénieur principal de 2^e classe des Services agricoles aux colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de l'ingénieur principal Rogier (Mathieu).

— M. Guillerme, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, chef du Service radioélectrique de l'A. E. F., est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles chef du Service radio du Moyen-Congo, en remplacement de M. Lureau affecté en A. O. F.

En date du 23 juin.

— M. Condomines, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Bounat (Maurice), commerçant, demeurant à Bangui.

— M. Raymond (Marcel), ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, en service à la Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Quintin (François), entrepreneur de transports maritimes, demeurant à Port-Gentil.

— M. Kauffmann (Ernest), chirurgien-dentiste auxiliaire, en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est mis provisoirement, pour une période de deux mois, à la disposition du Chef du territoire du Gabon, pour servir à l'hôpital de Libreville.

— La décision du 30 avril 1948, chargeant M. Dorlin (Jacques), professeur de dessin d'un cours de dessin graphique (3 heures par semaine) et de mathématiques (2 heures par semaine), à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est annulée.

M. Dorlin (Jacques), professeur de dessin contractuel, en service à l'école professionnelle de Brazzaville est chargé, en sus de son service normal, d'un cours de dessin graphique à raison de 4 heures par semaine à l'école professionnelle de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1948.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à Bordeaux le 19 juin 1948.

Gouvernement général :

MM. Muracciole (Jean), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine ;

Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

Raynaud (Maurice), sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;

Ferrari (Barthélemy), adjoint technique de 3^e classe des Travaux publics ;

Lamargot (Jean), chef de chantier auxiliaire des Travaux publics.

Territoire du Gabon :

MM. Blancou (Lucien), administrateur de 3^e classe des colonies ;

Rat (Henri), surveillant militaire de 1^{re} classe.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Rolland (Pierre) administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

Rouhier (Paul), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

François (Marcel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies ;

Bottemer, contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts.

Territoire du Tchad :

MM. Thelliez (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies ;

Peyrical (Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies ;

Hugaud (Georges), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe des colonies ;

Kellermann (Jean), ingénieur principal de 2^e classe du Génie rural.

Chemin de fer Congo-Océan :

MM. Chalvet (Raymond), chef de brigade du C. F. C. O. ;

Marqueysat (Jean), comptable C. F. C. O. ;

Thiémonge (Robert), sous-inspecteur d'Exploitation des Chemins de fer coloniaux.

En date du 24 juin.

— Est et demeure rapportée la décision du 7 mai 1948, désignant le médecin capitaine des troupes coloniales Bascoulergue (Pierre), comme médecin-chef et gérant de la caisse d'avance du Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° XVI, à Moundou (Tchad).

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Bascoulergue (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et affecté au Secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° XVI, en remplacement du médecin capitaine Varon (Maurice), rapatrié.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Lacrampe (Henri), nommé médecin-chef de la région sanitaire du Logone, par décision du 19 novembre 1947, du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, assurera cumulativement avec ses fonctions d'A. M. I., celles de médecin-chef et gérant de la caisse d'avance du Secteur n° XVI du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à Moundou, en remplacement du médecin commandant Blanchet, rapatrié.

— M. Fourcade (Maurice), chef comptable, en service à la Direction de l'Agriculture, est nommé gestionnaire-comptable du Magasin central d'Outillage agricole, en remplacement de M. Truteau affecté à Inoni.

— M. Motsch (Georges), sous-chef de section, est maintenu dans la position de disponibilité sans solde, pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 25 juin.

— M. Cantau (Julien), vérificateur principal de 2^e classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., détaché en A. E. F., retour de congé est affecté à Abécher et maintenu provisoirement à Fort-Lamy.

— M. Durand (Louis), agent contractuel du C. F. C. O., détaché à la Direction générale des Travaux publics, est autorisé à se servir de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

— M. Pedrono (Jean), instituteur du cadre métropolitain, nouvellement détaché et arrivé à Brazzaville le 12 juin 1948, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M^{me} Jud, en religion sœur Monique, infirmière auxiliaire de retour de permission d'absence et arrivée à Brazzaville le 30 mai 1948, est mise à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville.

— M. Grasser (René), inspecteur de 3^e classe des Eaux et Forêts des colonies, nouvellement affecté est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 28 juin.

— M. Louys (André), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par la Société anonyme « Entreprise Générale Industrie et Commerce », ayant son siège social à Brazzaville.

En date du 29 juin.

— M. Bibollet (André), chef de section de 1^{re} classe du cadre local du C. F. C. O., actuellement en service au Moyen-Congo à Brazzaville, est remis à la disposition du Directeur du C. F. C. O.

— M. Curtil (René), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Greffe du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Soumet, commis-greffier de 4^e classe, en instance de départ en congé.

— M. Charton (Camille), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

En date du 30 juin.

— M. Corre, conseiller près la Cour d'appel de l'A. E. F., est désigné, en remplacement du colonel Lafuente, conseiller intérimaire près la Cour d'appel de l'A. E. F., nommé à la présidence du tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, en tant que président de la Commission centrale, créée par l'arrêté du 14 janvier 1946, chargée d'examiner les avances à accorder aux chefs d'entreprise démobilisés, en vue de leur permettre de reprendre leur activité.

— M. Nickles (Maurice), géologue principal de 3^e classe au Service des Mines de l'A. E. F., recevra une avance de 50.000 francs destinée à acquérir les livres sterling nécessaires à l'accomplissement de sa mission en Angleterre (et représentant ses frais de déplacement).

— M. Mazère (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Directeur du Personnel se rendant en mission à Paris.

En date du 1^{er} juillet.

— Est acceptée pour compter du 28 juin 1948, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Krause (Simone), sténodactylographe en service à la Mission mobile d'Inspection des colonies à Brazzaville.

En date du 2 juillet.

— M. Louys (André), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., dans l'instance engagée contre la Société de Construction des Batignolles et la Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.

— M. Dizier (Louis), ingénieur adjoint contractuel des Mines, précédemment en service au Contrôle des Mines de l'Oubangui-Chari et du Tchad à Bangui, est mis à la disposition du Chef de la Mission d'étude de bitume au Mayombe (budget général).

En date du 5 juillet.

— M. Serre (Gérard), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances, à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F., devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Jacoulet, administrateur en chef des colonies, en retraite.

— Le salaire de M^{lle} Nadia-Sioufi, dame secrétaire auxiliaire, employée au Service des Eaux et Forêts, à Brazzaville, précédemment fixé à 300 francs par jour, est porté à la somme globale mensuelle de 10.000 francs, exclusif de toutes indemnités, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

B) PERSONNEL

En date du 22 juin 1948.

— M. Mombiloh (François), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire (ancienne formation) ou commis adjoint de 4^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., récemment démobilisé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour servir au Garage administratif, à Brazzaville, pour compter du 1^{er} juin 1948.

— Le préposé auxiliaire du cadre local subalterne des Douanes Zonguélé (Albert), en service à Bangassou (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour infirmité non contractée en service, à compter du 1^{er} juillet 1948.

En date du 23 juin.

— M. Kounkou (Paul), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de commis de bureau, au salaire mensuel de deux mille cinq cents francs (2.500 francs) exclusif de toute indemnité, pour compter du jour de sa prise de service; est mis à la disposition du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Brazzaville.

En date du 25 juin.

— M. Bilala (Gabriel), commis de bureau auxiliaire, en service à la Direction des Finances, à Brazzaville, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1948.

En date du 28 juin.

— M. Ajavon (Antoine) est engagé en qualité de comptable au salaire de deux cent cinquante francs par journée effective de travail, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Ajavon, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Trésorier général à Brazzaville, en remplacement de M. Mahoukou (Gabriel) en disponibilité.

En date du 5 juillet.

— M. N'Gouo (Elie), commis de 2^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à la Direction des Affaires politiques, et sociales, est mis à la disposition du Directeur du Personnel, en remplacement de M. Bouanga (Paul), en instance de départ en congé.

DIVERS

En date du 23 juin 1948.

— La bourse entière d'internat attribuée par l'arrêté du 25 octobre 1947, pour l'année scolaire 1947-48, au collège Stanislas, 2, boulevard Cimiez, Nice, à M. Courchet (Roger), domicilié, 37, boulevard Garnier, à Nice (Alpes-Maritimes), est transférée à l'école Sasserno, 1, place Sasserno, Nice (Alpes-Maritimes), « demi-pension ».

— L'élève de 3^e année Batamio (Robert) est renvoyé dans ses foyers pour inaptitude physique.

Le père de l'élève Bakotissa, cultivateur à Singa-Banana, département du Pool, n'est pas astreint au remboursement des frais d'études.

Un ordre de réquisition et un bon de transport seront délivrés à Batamio (Robert), pour retourner dans ses foyers.

— L'élève de 3^e année Dong (René) est renvoyé dans ses foyers pour inaptitude physique.

Le père de l'élève D'Djame, cultivateur à Souanké, département de la Sangha-Likouala, n'est pas astreint au remboursement des frais d'études.

Un ordre de réquisition et un bon de transport seront délivrés à Dong (René), pour retourner dans ses foyers.

— L'élève de 4^e année Biyédi (Raphaël) est exclu de l'établissement.

Le père de l'élève Kiyindou, surveillant des P. T. T. à Djambala, est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 21.342 francs.

En date du 26 juin.

— La Commission d'examen de sortie de l'Ecole professionnelle du centre de Brazzaville est ainsi composée :

M. Couderq, ingénieur des Travaux publics, représentant le Directeur général des Travaux publics, *président*.

M. Betbéder, délégué de l'Inspecteur général de l'Enseignement, *vice-président*.

MM. Gentil, président de la Chambre de Commerce ;
Witkowsky, ingénieur des Travaux publics ;
Ladevéze, chef d'atelier, représentant le Directeur du
C. F. C. O. ;
Lecesse, directeur de l'Ecole professionnelle ;
Faudemay, chef des travaux à l'Ecole professionnelle ;
Dorlin professeur de dessin à l'Ecole professionnelle ;
Grolier, instituteur ;
Lefèvre, instituteur ;
M^{me} Billard, institutrice ;
M^{me} Stourm, institutrice ;
M. Hargous, chef d'atelier à l'Ecole professionnelle ;
M. Vurpillot, chef d'atelier à l'Ecole professionnelle,
membres.

En date du 1^{er} juillet.

— Est ouvert à M. Colonna d'Istra (Charles), une avance remboursable de 20.360 francs C. F. A., destinée à l'achat de 40 livres de l'Ouest africain britannique, pour lui permettre de faire face aux frais qu'il exposera lors de sa prochaine mission en Nigéria britannique.

En date du 2 juillet.

— Une Commission est instituée qui fixera, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1929, le montant de la ristourne sur les droits de douane à accorder aux unités suivantes, importées par la C. G. T. A. :

- 1° Le remorqueur en poussée « Paul de Ram » ;
- 2° La barge n° 55 dédouanée le 15 octobre 1946.

Ladite commission est composée comme suit :

Le Directeur des Finances (ou son représentant), *président* ;
Le Directeur des Transports ;

Le Chef du bureau central des Douanes à Brazzaville,
membres.

— Est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné :

M. Diang Niang, à Libreville, poinçon n° 7.

— Est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné :

M. Nartay (Porter-Kwass), à Libreville, poinçon n° 8.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

RÔLES D'IMPÔTS

— Par arrêté en date du 31 mars 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 412.982 »

Foncier bâti

Port-Gentil (commune)..... 540 »

Foncier non bâti

Port-Gentil (commune)..... 2.465 »

Patentes

Mimongo..... 9.500 »

Mékambo..... 5.500 »

Centimes sur patentes (Chambres de commerce)

Mimongo..... 950 »

Mékambo..... 550 »

Impôt indigène numérique

Mimongo..... 14.925 »

Impôt personnel nominatif

Mimongo..... 625 »

Taxe radio

Bitam..... 100 »

— Par arrêté en date du 30 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 233.318 »

Libreville..... 192.478 »

Cocobeach..... 4.157 »

Port-Gentil (commune)..... 924.289 »

Port-Gentil..... 5.144 »

Omboué..... 34.088 »

Lambaréné..... 262.515 »

N'Djolé..... 130.532 »

Mouïla..... 19.137 »

Fougamou..... 27.465 »

M'Bigou..... 5.685 »

Mimongo..... 79.339 »

Koula-Moutou..... 18.354 »

Tchibanga..... 5.763 »

Oyem..... 29.416 »

Mitzié..... 2.029 »

Médonneu..... 2.396 »

Booué..... 15.717 »

Makokou..... 12.967 »

Mékambo..... 1.930 »

Lastoursville..... 2.214 »

Okondja..... 2.882 »

Pénalités (impôts cédulaires)

Libreville (commune)..... 5.547 »

M'Bigou..... 1.286 »

Patentes

Libreville..... 53.050 »

Port-Gentil..... 46.100 »

Tchibanga..... 2.900 »

Oyem..... 13.500 »

Mitzié..... 1.500 »

Centimes sur patentes (Chambres de Commerce)

Libreville..... 5.305 »

Port-Gentil..... 4.610 »

Tchibanga..... 290 »

Oyem..... 1.350 »

Mitzié..... 150 »

Impôt indigène

Libreville..... 40.000 »

Port-Gentil (commune)..... 11.250 »

Impôt personnel

Mitzié..... 1.150 »

— Par arrêté en date du 5 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 18.985 »

Impôt général

Libreville (commune)..... 130.880 »

— Par arrêté en date du 5 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville..... 2.136 »

Booué..... 1.773 »

— Par arrêté en date du 21 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	244.679 »
Libreville.....	49.442 »
Cocobeach.....	3.988 »
Port-Gentil (commune).....	791.059 »
Port-Gentil.....	5.144 »
Omboué.....	35.366 »
Lambaréné.....	45.294 »
N'Djolé.....	28.028 »
Mouila.....	18.050 »
Fougamou.....	13.699 »
M'Bigou.....	4.758 »
Mimongo.....	39.162 »
Koula-Moutou.....	15.982 »
Oyem.....	8.794 »
Mitzic.....	2.169 »
Médouneu.....	2.356 »
Booué.....	7.467 »
Makokou.....	4.775 »
Lastoursville.....	2.164 »
Okondja.....	1.416 »

Patentes

Libreville (commune).....	2.435.000 »
---------------------------	-------------

Licences

Libreville (commune).....	536.000 »
---------------------------	-----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Libreville (commune).....	297.100 »
---------------------------	-----------

Impôt personnel

Rôles numériques :

Libreville (commune).....	1.807.940 »
Libreville.....	728.160 »
Kango.....	307.530 »
Cocobeach.....	263.500 »
Port-Gentil (commune).....	630.000 »
Port-Gentil.....	556.920 »
Omboué.....	411.225 »
Lambaréné.....	1.278.360 »
N'Djolé.....	385.920 »
Mimongo.....	959.800 »
Koula-Moutou.....	1.404.150 »
Bitam.....	1.159.500 »
Médouneu.....	68.600 »
Mékambo.....	168.630 »
Lastoursville.....	307.920 »
Okondja.....	434.200 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Omboué.....	13.375 »
Lambaréné.....	31.250 »
N'Djolé.....	38.090 »

— Par arrêté en date du 31 mai 1948, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	110.012 »
---------------------------	-----------

DIVERS

Modification de Commission. — Par arrêté en date du 21 juin 1948, la composition de la Commission de surveillance chargée du contrôle de la navigabilité, nommée par décision du 22 mars 1948, est modifiée comme suit :

Libreville

Le Chef du Service des Travaux publics ou son délégué, *président* ;
Le Chef du Garage administratif ;
L'Agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis ;
M. Girardot, directeur adjoint de l'A. L. F. A., *membres*.

ERRATUM à l'arrêté n° 999, du 7 octobre 1946.

Traitements salaires

Au lieu de :

Port-Gentil.....	169.293 »
------------------	-----------

Lire :

Port-Gentil.....	169.337 »
------------------	-----------

ERRATUM à l'arrêté n° 370, du 3 avril 1947.

Impôt général sur le revenu

Au lieu de :

Libreville (commune).....	2.705.084 »
---------------------------	-------------

Lire :

Libreville (commune).....	2.715.084 »
---------------------------	-------------

ERRATUM à l'arrêté n° 460, du 23 avril 1947.

Traitements et salaires

Au lieu de :

Libreville (commune).....	169.237 »
---------------------------	-----------

Port-Gentil (commune).....	147.717 »
----------------------------	-----------

Lire :

Libreville (commune).....	169.337 »
---------------------------	-----------

Port-Gentil (commune).....	148.026 »
----------------------------	-----------

ERRATUM à l'arrêté n° 164, du 13 février 1948.

Traitements et salaires

Au lieu de :

Libreville.....	355.414 »
-----------------	-----------

Lire :

Libreville.....	355.514 »
-----------------	-----------

ERRATUM à l'arrêté n° 584, du 30 avril 1948.

Traitements et salaires

Au lieu de :

Port-Gentil (commune).....	924.289 »
----------------------------	-----------

Lire :

Port-Gentil (commune).....	924.329 »
----------------------------	-----------

ERRATUM à l'arrêté n° 688, du 21 mai 1948.

Traitements et salaires

Au lieu de :

Port-Gentil (commune)..... 791.059 »

Lire :

Port-Gentil (commune)..... 791.274 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 juin 1948.

— Est et demeure rapportée, pour compter du 12 juin 1948, la décision portant engagement de M^{me} Gleizal (Marie-Clémence), institutrice auxiliaire.

En date du 25 juin.

— M. Boraschi (François), administrateur de 3^e classe des colonies, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est nommé chef du district de N'Djolé, en remplacement de M. Gourraud, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 19 juin 1948.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique N'Dongo (Saint-Simon), en service à Mékambo, région de l'Ogooué-Ivindo (en congé au Cameroun) est mis, sur sa demande, en disponibilité sans solde, pour une période de 1 an, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

En date du 22 juin.

— Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter du 1^{er} juillet 1948, les gradés de la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), dont les noms suivent :

N'Goéma-Mébiame, sergent-chef, m^{le} 37, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

Doka, sergent-chef, m^{le} 1118, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Moubounga, sergent-chef, m^{le} 42, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

Sapangoyé, sergent de 1^{re} classe, m^{le} 79, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

N'Djigou-Mombo, sergent de 1^{re} classe, m^{le} 86, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

Yandia, sergent de 2^e classe, m^{le} 146, en service à la Portion centrale Libreville ;

M'Boumba-Kassa, caporal, de 1^{re} classe, m^{le} 141, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

N'Zéngué-Mboumba, caporal, de 1^{re} classe, m^{le} 193, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

Méyoung-Akimé, caporal, de 1^{re} classe, m^{le} 259, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem).

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} juillet 1948.

Le caporal de 1^{re} classe Ngomé-Menvie, n° m^{le} 259, en service au détachement de Mitzié (région du Woleu-N'Tem) sera admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'expiration de son congé, et sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter de ce jour.

En date du 23 juin.

— Le nommé Manfoumbi Ma N'Zolo, ex-caporal, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3^e classe, pour compter du 13 juin 1948.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant les districts ouverts en 1948 à l'embauchage de travailleurs pour l'extérieur et l'intérieur de la région d'origine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer ;

L'Office du Travail du territoire du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 16 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les districts présentant des possibilités d'embauchage de travailleurs pour les diverses entreprises du territoire du Moyen-Congo sont fixés pour l'année 1948, ainsi qu'il suit :

Pour l'embauchage des travailleurs de l'extérieur de la région d'origine.

I. - Région du Pool

Districts de :

Brazzaville	néant	
Boko.....	néant	
Mouyondzi.....	300	
Kinkala.....	néant	
Madingou.....	néant	
Mindouli.....	néant	
Mayama	100	400 travailleurs.

II. - Région du Niari

Districts de :

Dolisie.....	néant	
Sibiti.....	néant	
Mossendjo.....	150	
Divénié.....	50	
Zanaga	50	
Kibangou.....	néant	
Komono.....	50	
Loudima	néant	300 travailleurs.

III. - Région de l'Alima-Léfini

Districts de :

Djambala.....	300	
Mambirou	100	
Gaboma.....	200	600 travailleurs.

IV. - Région de Kouilou

Districts de :

Pointe-Noire.....	néant	
Madingo-Kayés.....	néant	
M'Vouti.....	néant	

V. - Région de la Likouala

Districts :

Epéna.....	néant
Dongou.....	néant
Impfondo.....	néant

VI. - Région de la Sangha-Likouala

Districts de :

Mossaka.....	100	
Makoua.....	100	
Fort-Rousset.....	50	
Ewo.....	néant	250 travailleurs.
Total pour l'extérieur...		1.150 travailleurs.

Pour l'embauchage des travailleurs à l'intérieur de la région d'origine :

I. - Région du Pool

Districts de :

Brazzaville.....	225	
Boko.....	néant	
Mouyondzi.....	600	
Kinkala.....	200	
Madingou.....	1.010	
Mindouli.....	150	
Mayama.....	néant	2.185 travailleurs.

II. - Région du Niari

Districts de :

Dolisie.....	308	
Slbiti.....	250	
Mossendjo.....	650	
Divénié.....	50	
Zanaga.....	150	
Kibangou.....	160	
Komono.....	350	
Loudima.....	170	2.088 travailleurs.

III. - Région de l'Alima-Léfini

Districts de :

Djambala.....	160	
Mabirou.....	néant	
Gamboma.....	néant	160 travailleurs.

IV. - Région du Kouilou

Districts de :

Pointe-Noire.....	200	
Ville Pointe-Noire.....	370	
Madingo-Kayes.....	225	
M'Vouti.....	50	845 travailleurs.

V. - Région de la Likouala

Districts de :

Epéna.....	130	
Dongou.....	150	
Impfondo.....	30	310 travailleurs.

VI. - Région de la Sangha-Likouala

Districts de :

Mossaka.....	néant
Makoua.....	néant
Fort-Rousset.....	néant
Ewo.....	néant

Total pour l'intérieur..... 5.588 travailleurs.

Art. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ abrogeant les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1945, fixant les taux des loyers des locaux d'habitation dans les communes de Poto-Poto et Bacongo et remplaçant ces dispositions par de nouvelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 avril 1945, réglant les loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1945, créant une Commission locale des logements ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1945, fixant le taux des loyers des locaux d'habitation dans les communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par ladite Commission, le 31 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1945, fixant le taux des loyers des locaux d'habitation dans les communes indigènes de Poto-Poto et Bacongo sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le taux maximum des loyers des locaux d'habitation des agglomérations de Poto-Poto et Bacongo est fixé comme suit pour les catégories ci-après :

1^{re} Catégorie (logements construits en pisé et couverts en paille) : 50 francs par mois par pièce de 9 mètres carrés et 6 francs le mètre carré au-dessus ;

2^e Catégorie (logements construits en pisé et couverts en tôles) : 90 francs par mois par pièce de 9 mètres carrés et 10 francs le mètre carré au-dessus ;

3^e Catégorie (logements construits en briques dites « de banco », couverts en paille) : 110 francs par mois par pièce de 9 mètres carrés et 12 francs le mètre carré au-dessus ;

4^e Catégorie (logements construits en briques de « banco », couverts en tôles) : 150 francs par mois par pièce de 9 mètres carrés et 16 francs le mètre carré au-dessus ;

5^e Catégorie (logements construits en dur à la manière européenne) : 6 % de la valeur de l'immeuble en l'état actuel.

Art. 2. — La fermeture et la couverture des logements demeurent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En cas de pluralité de locataires pour un même local les taux maxima ci-dessus fixés restent les mêmes quelque soit leur nombre.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 4 du décret du 30 avril 1945 susvisé et suivant la procédure prévue aux articles 5, 6, 7 et 8 du même texte.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1948, le nombre de travailleurs que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les districts où devront, par entreprise, s'effectuer ces embauchages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la loi du 11 avril 1946, tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer ;

L'Office du Travail du territoire du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 16 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de travailleurs contractuels que les entreprises du territoire du Moyen-Congo sont autorisées à embaucher, et les lieux où devront obligatoirement s'opérer ces embauchages, sont fixés par entreprise, conformément aux indications ci-dessous :

Entreprises minières :

Compagnie Minière du Congo Français, lieu d'emploi : Madingou (250 Madingou, 150 Mouyondzi, 100 Mindouli) ;

Commissariat à l'Energie Atomique, lieu d'emploi : Dolisie (100 Mossaka, 50 Fort-Rousset) ;

Société Minière de Dolisie (Michel Romano), lieu d'emploi : Dolisie (100 Dolisie) ;

Soredia, lieu d'emploi : Komono (140 Komono) ;

Soredia, lieu d'emploi : Divénié (100 Mossendjo, 210 Komono) ;

Avoine, lieu d'emploi : Mayoko (100 Mayama, 100 Mahirou) ;

Soredia, lieu d'emploi : Mossendjo (100 Gamboma, 140 Mossendjo) ;

Société Minière de Dimonika, lieu d'emploi : Dimonika (150 Mossendjo, 75 Djambala) ;

Olney, lieu d'emploi : Sibiti (100 Sibiti) ;

Société Minière du Kouilou, lieu d'emploi : M'Vouti, (225 Djambala).

Entreprises forestières :

Romano-Joly, lieu d'emploi : Dolisie (40 Dolisie) ;

Société Forestière du Niari, lieu d'emploi : Conkuati (50 Komono, 50 Madingo-Kayes) ;

Abdoulaye, lieu d'emploi : Molombo (10 Epena) ;

Fleury, lieu d'emploi : Nobensele (10 Epena, 30 Impfondo) ;

Deslavières, lieu d'emploi : Yendé (60 Epena) ;

Nilot, (briqueterie), lieu d'emploi : Kibossi (130 Brazzaville) ;

Beaujean, lieu d'emploi : Coura (25 Brazzaville) ;

Oudin, lieu d'emploi : Mindouli (60 Madingou) ;

Société Française du Mayumba (S. O. F. O. R. M. A.), lieu d'emploi : Dimonika (50 Gamboma) ;

Février et Miot, lieu d'emploi : M'Vouti (50 M'Vouti) ;

Afrique et Congo, lieu d'emploi : Km 72 (50 Divénié).

Entreprises diverses :

I. R. H. O., lieu d'emploi : Sibiti (150 Sibiti, 60 Mossendjo, 50 Divénié) ;

Socoga, lieu d'emploi : Sibiti (100 Mossendjo) ;

Colonisation, lieu d'emploi : Sibiti (150 Mossendjo, 100 Kibangou) ;

E. T. A., lieu d'emploi : Sibiti (100 Mossendjo) ;

Mission Evangélique Suédoise, lieu d'emploi : Kibangou (15 Kibangou) ;

Stalon, lieu d'emploi : Loudima (45 Kibangou) ;

Bidié, lieu d'emploi : Sibiti (20 Loudima) ;

Anselmi, lieu d'emploi : Pointe-Noire (220 Pointe-Noire-Ville) ;

Rocco, lieu d'emploi : Gabé (50 Brazzaville) ;

C. G. T. A., lieu d'emploi : Brazzaville (20 Brazzaville, 100 Makoua) ;

Société de Construction des Batignolles, lieu d'emploi : Kinkala (100 Kinkala) ;

Pagant, lieu d'emploi : Mindouli (50 Kinkala) ;

Tougue, lieu d'emploi : Mindouli (50 Gamboma, 50 Kinkala) ;

Sethian, lieu d'emploi : Mindouli (150 Mouyondzi, 50 Mindouli) ;

Dias, lieu d'emploi : Madingou (50 Madingou) ;

Dupont (Aubeville), lieu d'emploi : Madingou (650 Madingou, 50 Mouyondzi) ;

S. I. A. N., lieu d'emploi : Madingou (250 Mouyondzi) ;

C. F. C. O., lieu d'emploi : Pointe-Noire (150 Pointe-Noire-Ville) ;

Moulinet (colon), lieu d'emploi : Pointe-Noire (40 Pointe-Noire) ;

Moulinet (industriel), lieu d'emploi : Pointe-Noire (40 Pointe-Noire) ;

Mission Catholique de Liranga, lieu d'emploi : Impfondo (30 Epena) ;

Silvadès, lieu d'emploi : Dongou (20 Dongou) ;

Gitton, lieu d'emploi : Belomé (150 Dongou) ;

Mission Métropolitaine des Tabacs, lieu d'emploi : Lekana (40 Djambala) ;

Fournier, lieu d'emploi : Lekana (50 Djambala) ;

Lencpveu, lieu d'emploi : Djambala (70 Djambala) ;

Nilot (travaux routiers), 300 Mouyondzi ;

Vassiliadès (tannerie), lieu d'emploi : Dolisie (100 Dolisie) ;

Vassiliadès (commerce), lieu d'emploi : Dolisie (18 Dolisie) ;

Henriques, lieu d'emploi : Dolisie (50 Dolisie) ;

Borney et Togna (travaux publics), lieu d'emploi : Dolisie (150 Loudima, 150 Zanaga).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1948.

FOURNEAU.

1128/I.T.T. — ARRÊTÉ fixant le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1947, fixant le salaire des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord) ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux minima des salaires des travailleurs occupés dans les entreprises de navigation fluviale du Moyen-Congo (personnel à bord), fixés par l'arrêté du 8 avril 1947, susvisé, sont modifiés conformément aux tableaux annexes n° 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juin 1948.

FOURNEAU.

Approuvé par lettre n° 833/1er du 29 juin 1948, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

ANNEXE 2

Tableau fixant le salaire des équipages (1^{re} zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6 et 8 et pour une journée, colonnes : 5, 7 et 9.

CATEGORIES 1	ÉCHELONS 2	CLASSES 3	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
			I.....	1	A	300 »	10 »	210 »
		B	345 »	11 50	210 »	7 »	555 »	18 50
	2	A	390 »	13 »	210 »	7 »	600 »	20 »
		B	420 »	14 »	210 »	7 »	630 »	21 »
II.....		A	525 »	17 50	210 »	7 »	735 »	24 50
		B	570 »	19 »	210 »	7 »	780 »	26 »
III.....	1		750 »	25 »	210 »	7 »	960 »	32 »
	2		1.125 »	37 50	210 »	7 »	1.335 »	44 50
	3		1.650 »	55 »	210 »	7 »	1.860 »	62 »
IV.....	1		2.100 »	70 »	210 »	7 »	2.310 »	77 »
	2		2.700 »	90 »	210 »	7 »	2.910 »	97 »
	3		3.300 »	100 »	210 »	7 »	3.510 »	117 »
V.....			4.900 »	130 »	210 »	7 »	5.110 »	137 »

ANNEXE 3

Tableau fixant le salaire des équipages (2^e zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours : colonnes 4, 6 et 8 et pour une journée, colonnes : 5, 7 et 9.

CATEGORIES 1	ÉCHELONS 2	CLASSES 3	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
			I.....	1	A	240 »	8 »	210 »
		B	285 »	9 50	210 »	7 »	495 »	16 50
	2	A	315 »	10 50	210 »	7 »	525 »	17 50
		B	345 »	11 50	210 »	7 »	555 »	18 50
II.....		A	420 »	14 »	210 »	7 »	630 »	21 »
		B	465 »	15 50	210 »	7 »	675 »	22 50
III.....	1		600 »	20 »	210 »	7 »	810 »	27 »
	2		900 »	30 »	210 »	7 »	1.110 »	37 »
	3		1.320 »	44 »	210 »	7 »	1.530 »	51 »
IV.....	1		1.680 »	56 »	210 »	7 »	1.890 »	63 »
	2		2.160 »	72 »	210 »	7 »	2.370 »	79 »
	3		2.640 »	88 »	210 »	7 »	2.850 »	95 »
V.....			3.012 »	104 »	210 »	7 »	3.222 »	111 »

ANNEXE 4

Tableau fixant le salaire des équipages (3^e zone)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6, 8 et pour une journée, colonnes 5, 7 et 9.

CATEGORIES 1	ÉCHELONS 2	CLASSES 3	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE	
			4	5	6	7	8	9
I.....	1	A	240 »	8 »	120 »	4 »	360 »	12 »
		B	285 »	9 50	120 »	4 »	405 »	13 50
	2	A	315 »	10 50	120 »	4 »	435 »	14 50
		B	345 »	11 50	120 »	4 »	465 »	15 50
II.....		A	420 »	14 »	120 »	4 »	540 »	18 »
		B	465 »	15 50	120 »	4 »	585 »	19 50
III.....	1		600 »	20 »	120 »	4 »	720 »	24 »
			900 »	30 »	120 »	4 »	1.020 »	34 »
IV.....	2		1.320 »	44 »	120 »	4 »	1.440 »	48 »
			1.680 »	56 »	120 »	4 »	1.800 »	60 »
V.....	3		2.160 »	72 »	120 »	4 »	2.280 »	76 »
			2.640 »	88 »	120 »	4 »	2.760 »	92 »
			3.012 »	104 »	120 »	4 »	3.132 »	108 »

ANNEXE 5

Tableau fixant le salaire des équipages (Service Brazzaville-Bangui)

A ce salaire s'ajoute la ration ou la valeur représentative de cette ration et, le cas échéant, une indemnité fixée par l'article 4 du présent arrêté.

Ces salaires ont été établis pour un mois de 30 jours, colonnes : 4, 6, 8, 10, 12 et pour une journée, colonnes : 5, 7, 9, 11 et 13.

CATEGORIES 1	ÉCHELONS 2	CLASSES 3	SALAIRE RATION FOURNIE		VALEUR DE LA RATION		SALAIRE RATION NON FOURNIE		INDEMNITÉ PRÉVUE A L'ARTICLE 4		SALAIRE DU PERSONNEL DONT LE PORT D'ATTACHE est Brazzaville	
			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I.....	1	A	300 »	10 »	210 »	7 »	510 »	17 »	255 »	8 50	765 »	25 50
		B	345 »	11 50	210 »	7 »	555 »	18 50	255 »	8 50	810 »	27 »
	2	A	390 »	13 »	210 »	7 »	600 »	20 »	255 »	8 50	855 »	28 50
		B	420 »	14 »	210 »	7 »	630 »	21 »	255 »	8 50	885 »	29 50
II....		A	525 »	17 50	210 »	7 »	735 »	24 50	255 »	8 50	985 »	33 »
		B	570 »	19 »	210 »	7 »	780 »	26 »	255 »	8 50	1.035 »	34 50
III...	1		750 »	25 »	210 »	7 »	960 »	32 »	255 »	8 50	1.315 »	40 50
			1.125 »	37 50	210 »	7 »	1.335 »	44 50	255 »	8 50	1.590 »	53 »
IV....	2		1.650 »	55 »	210 »	7 »	1.860 »	62 »	255 »	8 50	2.115 »	70 50
			2.100 »	70 »	210 »	7 »	2.310 »	77 »	600 »	20 »	2.910 »	97 50
V.....	3		2.700 »	90 »	210 »	7 »	2.910 »	97 »	600 »	20 »	3.510 »	117 »
			3.300 »	110 »	210 »	7 »	3.510 »	117 »	600 »	20 »	4.110 »	137 »
			3.900 »	130 »	210 »	7 »	4.110 »	137 »	1.980 »	66 »	6.090 »	203 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Listes d'aptitudes. — Par arrêté en date du 23 juin 1948, sont inscrits sur les listes d'aptitudes aux grades de commis principal de 4^e classe des P. T. T. et opérateurs principal de 4^e classe du Service Radioélectrique, les commis et opérateurs dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

M. Koumany (Alphonse), commis de 2^e classe.

Pour le grade d'opérateur principal de 4^e classe

MM. Mahoukou (Ignace) ;

Yakité (Yves), opérateurs de 2^e classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 23 juin 1948, les agents dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement des anciens cadres locaux secondaires des P. T. T. et du Service Radioélectrique pour l'année 1948 :

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

M. Koumany (Alphonse), commis de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis

MM. Kailly (Justin) ;

Pembellot (Anaclet) ;

Gouerague (Charles), commis de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de commis

MM. Yayos (Théodore) ;

Makaya (Gaston) ;

N'Koghé (Benoît) ;

Bongoualanga (Paul) ;

Elenga (Jean), commis de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de commis

MM. Mampouya (Boniface) ;
Tchikaya (Romain), commis de 5^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'opérateur principal

M. Makaya (André), opérateur principal de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'opérateur principal

MM. Mahoukou (Ignace) ;
Yakité (Yves), opérateurs de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'opérateur

M. Moussesse (Daniel), opérateur de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'opérateur

M. Seckolet (Pierre), opérateur de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 21 juin 1948, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 3^e classe

M. Iwango Boumba, écrivain-interprète de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 21 juin 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des commis d'Administration de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

MM. Essouebala (Pierre) ;
Bikindou (Robert), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 1^{re} classe

M. Kekolo (Philippe), commis d'administration de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 23 juin 1948, sont promus dans les anciens cadres locaux secondaires des commis des P. T. T. et des opérateurs du Service Radio-électrique, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de commis principal de 4^e classe

M. Koumany (Alphonse), commis de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis

MM. Kailly (Justin) ;
Pémbellot (Anaclet) ;
Gouerague (Charles), commis de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis

MM. Yayos (Théodore) ;
Makaya (Gaston) ;
N'Koghe (Benoît) ;
Bongoualanga (Paul) ;
Elenga (Jean), commis de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade de commis

MM. Mampouya (Boniface) ;
Tchikaya (Romain), commis de 5^e classe.

A la 3^e classe du grade d'opérateur principal

M. Makaya (André), opérateur principal de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade d'opérateur principal

MM. Mahoukou (Ignace) ;
Yakité (Yves), opérateurs de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade d'opérateur

M. Moussesse (Daniel), opérateur de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade d'opérateur

M. Seckolet (Pierre), opérateur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 23 juin 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs

Aides-topographes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de dessinateur aide-topographe

M. Tchikaya (Arthur), dessinateur aide-topographe de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des Infirmiers-Vétérinaires de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade d'infirmier-vétérinaire

M. Panghou (Fernand), infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'agent de culture

MM. N'Lathe (Jacob) ;
Tchoffo (Benjamin), agents de culture de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de moniteur d'agriculture

M. Moukossi (Antoine), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade de moniteur d'agriculture

M. Ontsira (Emmanuel), moniteur d'agriculture de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-forestiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'aide-forestier

M. Makita (Gilbert), aide-forestier de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, est promu dans le personnel du cadre local subalterne des Préposés forestiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade de garde forestier

M. Tchitembo (Gustave), garde forestier de 5^e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 juin 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	163.142	»
Pointe-Noire (district).....	17.815	»
Foncier bâti :		
Dolisie (district).....	68.850	»
Foncier non bâti :		
Dolisie (district).....	27.723	»
Loudima (district).....	2.025	»

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	20	»
-----------------------------	----	---

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	1.191.208 »
Pointe-Noire (district).....	5.016 »
M'Vouti (district).....	70.419 »
Dolisie (district).....	80.038 »
Mossendjo (district).....	18.624 »
Sibiti (district).....	45.583 »

Impôt personnel numérique

Pointe-Noire (district).....	1.365.640 »
M'Vouti (district).....	598.140 »
Dolisie (district).....	1.011.400 »
Dolisie P. C. A. Kimongo.....	417.150 »
Divénié (district).....	1.519.830 »
Kibangou (district).....	472.095 »
Komono (district).....	1.143.585 »
Loudima (district).....	458.550 »
Moussendjo (district).....	2.538.270 »
Sibiti (district).....	1.330.560 »
Zauaga (district).....	976.500 »

— Par arrêté en date du 23 juin 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune).....	111.500 »
----------------------------	-----------

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune).....	8.230 »
----------------------------	---------

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	60.150 »
----------------------------	----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	737.952 »
----------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	7.126.908 »
----------------------------	-------------

Patentes

Brazzaville (commune).....	2.955.738 »
----------------------------	-------------

Licences

Brazzaville (commune).....	387.000 »
----------------------------	-----------

Centimes additionnels

(Chambres de Commerce sur patentes et licences)

Brazzaville (commune).....	334.279 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel numérique

Makoua.....	1.042.065 »
Impfondo.....	286.520 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	838.925 »
----------------------------	-----------

— Par arrêté en date du 23 juin 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune).....	2.250 »
----------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	630 »
----------------------------	-------

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 26 juin 1948, le séjour dans le territoire du Moyen-Congo est interdit, pour une période de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Mouandza (Pierre), détenu à la prison de Brazzaville, condamné le 7 juin 1948 par le Tribunal correctionnel de Brazzaville à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Kandza (François), détenu à la prison de Brazzaville, condamné le 11 juin 1948 par le Tribunal correctionnel de Brazzaville à trois ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 25 juin 1948.

— Il est créé à Pointe-Noire un Service de Voirie distinct de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire.

M. Squarcioni (Julien), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, est nommé agent-voyer de la commune mixte de Pointe-Noire.

En date du 26 juin.

— M. Orcel (Noël), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir en qualité de chef de district de Boko, en remplacement de M. Olive, titulaire d'un congé administratif.

— M. Rolland (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha-Likouala, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Ouessou.

M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir en qualité de chef de district de Kinkala, en remplacement de M. de Vivie de Régie, titulaire d'un congé administratif.

En date du 29 juin.

— M. Mathey (Léon) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de surveillant des Travaux publics, pour compter du jour de sa prise de service.

— M. Buisson (Albert), instituteur principal de 2^e classe, directeur du Collège moderne de Dolisie, est nommé par intérim chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, pendant l'absence de M. Billard (Raymond), rentrant en congé administratif.

— M. Papin (Camille), sous-chef de poste radio de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, chef de la station radioélectrique d'Impfondo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent postal d'Impfondo, en remplacement de M. Mus, administrateur adjoint, chef de district.

— M. Belfort (Marcelin) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de surveillant des Travaux publics, pour compter du jour de sa prise de service.

En date du 30 juin.

— M^{me} Maftai (Marie-Joséphine), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire, pour servir à l'école européenne de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 21 juin 1948.

— M. M'Vouama (Rubain), commis de bureau en service à Mindouli, est nommé agent spécial de Mindouli et aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 29 juin.

— M. Bitinou (Sylvestre), agent de police de 1^{re} classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., est rétrogradé à la 2^e classe de son grade.

— Est acceptée, pour compter du 14 juillet 1948, la démission de son emploi offerte par M. Kamba (Samuël), moniteur de 4^e classe stagiaire, en service à l'école urbaine de Poto-Poto, à Brazzaville.

— M. Bedo (Jean), sous-brigadier de 2^e classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

— M. Mabiala (Alfred), instituteur adjoint principal de 3^e classe, en service à l'école urbaine de Bacongo, est nommé directeur par intérim de cette école, en remplacement de M. Duchereux, rentrant en congé.

En date du 30 juin.

— M. Makambou, est engagé en qualité de chauffeur, pour compter du 7 juin 1948 et mis à la disposition du chef de la région du Pool à Brazzaville.

DIVERS

En date du 28 juin 1948.

— Il est institué une caisse de menues dépenses au Conseil représentatif du Moyen-Congo.

M^{me} Lecuelle, sténo-dactylographe, en service au secrétariat du Conseil représentatif, est nommée régisseur de ladite caisse.

Le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à 5.000 francs.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 10/47 portant fixation, pour 1948, du taux des impôts directs et des taxes assimilées basés sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 35 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 3/47 du 2 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 2^e du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 26 décembre 1947, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en neuf catégories et les taux pour 1948 sont fixés comme suit :

1^{re} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 12.000 francs, quotité fixée par commune ou district, comme il est dit à l'article ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 12.001 et 20.000 francs..... 250 »

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 20.001 et 30.000 francs..... 350 »

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 30.001 et 40.000 francs..... 450 »

5^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 40.001 et 50.000 francs..... 550 »

6^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 50.001 et 60.000 francs..... 650 »

7^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 60.001 et 70.000 francs..... 750 »

8^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total compris entre 70.001 et 80.000 francs..... 800 »

9^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1947 d'un revenu brut total supérieur à 80.000 francs.. 850 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1948 à :

Région de l'Ombella-M'Poko :

Commune mixte de Bangui..... 170 »
District de Bimbo..... 130 »
Reste de la région..... 120 »
District autonome de Birao..... 50 »

Région de la Haute-Sangha :

District de Nola..... 50 »
Reste de la région..... 100 »
Région de la Kémo-Gribingui..... 110 »
Région de la Lobaye..... 110 »

Région du M'Bomou :

Districts de Bangassou, Onango et Bakouma.. 110 »
District de Yalinga..... 80 »
Districts de Ouaddai, Rafai et Obo..... 60 »
District autonome de N'Délé..... 80 »

Région de la Ouaka-Kotto :

Distric de Bria	100 »
Reste de la région	110 »
Région de l'Ouham	110 »
Région de l'Ouham-Pendé	110 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour 1948, est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres de sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 51.000 et 100.000 francs	4 50 %
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 101.000 et 300.000 francs	9 » —
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 301.000 et 600.000 francs	18 » —
Tranche du bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs	20 » —

b) Autres redevables :

Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable	20 » —
---	--------

Art. 4. — Le taux de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à un million de francs est fixé comme suit pour 1948 :

Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs	Exonérée
Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.001 et 6.000.000 de francs ..	3 » %
Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.001 et 11.000.000 de francs ..	5 » %
Tranche du même bénéfice comprise entre 11.000.001 et 20.000.000 de francs ..	8 » —
Tranche du même bénéfice supérieure à 20.000.000 de francs	10 » —

Art. 5. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales est fixé comme suit pour 1948 :

Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 50.000 francs	Exonérée
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 51.000 et 100.000 francs	4 » %
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 101.000 et 300.000 francs	8 » —
Tranche du bénéfice imposable comprise entre 301.000 et 600.000 francs	16 » —
Tranche du bénéfice imposable supérieure à 600.000 francs	18 » —

Art. 6. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé pour 1948 à 3 %.

Art. 7. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, est fixé comme suit pour 1948 :

Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 80.000 francs	Exonérée
Tranche du revenu imposable comprise entre 81.000 et 150.000 francs	2 25 %
Tranche du revenu imposable comprise entre 151.000 et 300.000 francs	4 50 —
Tranche du revenu imposable comprise entre 301.000 et 500.000 francs	9 » —
Tranche du revenu imposable supérieure à 500.000 francs	10 » —

Art. 8. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé pour 1948 à 9 %.

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé pour 1948 à 27 %.

Art. 10. — L'impôt général sur le revenu, pour 1948, est établi comme suit :

Tranche de revenu imposable inférieure à 80.000 francs	Exonérée
Revenu imposable égal à 81.000 francs ..	3 1/30 %
Le taux ci-dessus est majoré de 1/30 par tranche de 1.000 francs de revenu imposable, jusqu'à 1.190.000 francs ..	
Revenu imposable égal à 1.190.000 francs ..	40 » —
Le taux précédent est majoré de 1/62 par tranche de 1.000 francs de revenu imposable jusqu'à 1.500.000 francs ..	
Revenu imposable égal ou supérieur à 1.500.000 francs	45 » —
Dans chaque cas, le taux s'applique à la fraction du revenu imposable supérieur à 80.000 francs.	

Art. 11 et 12. — Annulés par le décret du 25 mars 1948, article premier.

* * *

Délibéré et adopté en séance du 26 décembre 1947.

Le Président,
GAUME.

Le Secrétaire,
Ch.-J. BARBARIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 10/47 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 45 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires de la France d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu le décret du 25 mars 1948, approuvant une délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, fixant les tarifs des impôts directs sur les revenus ou le chiffre d'affaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 10/47 du 26 décembre 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1948 du taux des impôts et des taxes assimilées basés sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1948, à l'exception des articles 11 et 12.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 juin 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnes des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1978 du 25 juillet 1947, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948 ;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^{re} catégorie : Officiers, assimilés ou traités comme tels. 368 »
- 2^e catégorie : Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels. 276 »
- 3^e catégorie : Hommes de troupes, assimilés ou traités comme tels. 184 »
- 4^e catégorie : Militaires, assimilés ou traités comme tels. 92 »
- Fonctionnaires, agents et particuliers. 64 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

- De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus.
- De trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans.
- Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1978 du 25 juillet 1947 est et demeure abrogé à compter du 1^{er} juillet 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui le 25 juin 1948.

Pour le Gouverneur p. i., Chef du territoire, indisponible :

Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes,
A. EVEN.

ARRÊTÉ portant fixation, pour le 2^e semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui, sont fixées ainsi qu'il suit, pour le 2^e semestre 1948 :

PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATION FIXE pour FRAIS GÉNÉRAUX payable 1/12 ^e (4)
1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie	4 ^e Catégorie			
			a (1)	b (2)	c (3)	
128 »	112 »	100 »	28 »	20 »	14 »	96.000 »

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938, mis à jour et assimilés, militaires autochtones non officiers, sous-officiers de tous grades de la garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938, mis à jour et assimilés, caporaux et gardes de la garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale, recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau, inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans
Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus
Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans
Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 27/cso., en date du 26 janvier 1948, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1948 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 juin 1948.

Pour le Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire,
indisponible :

*Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition
des affaires courantes,*
A. EVEN.

ARRÊTÉ MUNICIPAL créant une taxe compensatrice pour l'enlèvement des ordures ménagères et fixant son taux. (Approbation publiée au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} février 1948, page 176.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE
DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP.-2, du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 23 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est institué une taxe compensatrice pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 2. — La taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière des propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution, et situées dans la partie de la commune de Bangui où fonctionne le service d'enlèvement des ordures.

Art. 3. — La Commission municipale déterminera annuellement le cas ou les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exemptés de la taxe. La liste des établissements exonérés sera affichée à la porte de la Mairie.

Art. 4. — La taxe est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier. La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Art. 5. — Le taux de la taxe est fixé à 6 % du revenu imposable.

Art. 6. — La taxe est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires. Elle peut être récupérée par le propriétaire sur le locataire ou l'occupant de la propriété imposée.

Art. 7. — Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, à la fédération, au territoire ou à un établissement public, sont imposables nominati-

vement à la taxe, dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à l'impôt foncier.

Art. 8. — Les états matrices de la taxe sont dressés par le contrôleur des contributions directes avec le concours de la Commission des contributions visée aux articles 268 et suivants du Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945.

Les rôles sont établis et recouvrés, et les réclamations présentées instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 octobre 1947.

M. CAMP.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté en date du 16 juin 1948, sont nommés membres de la Commission de révision des listes électorales :

DISTRICT DE M'BAÏKI :

M. Guibert, chef de district, *président* ;

MM. Pilard, agent sanitaire ;

Fanambi, chef de tribu, *membres* ;

R. P. Ratzmann, missionnaire ;

Yerima, chef de groupe, *membres suppléants*.

DISTRICT DE BODA :

M. Ceccaldi, chef de district, *président* ;

MM. Montraisin, agent de commerce ;

Bafatoro, chef de tribu, *membres* ;

MM. Chastel, planteur ;

Kaymba, commis d'administration, *membres suppléants*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 juin 1948.

— M. Dumont (Roger), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district autonome de N'Délé, en remplacement de M. Placet (Jean), administrateur de 1^{re} classe des colonies, remis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer.

M. Dumont (Roger) remplira en outre les fonctions d'agent spécial et d'agent postal de N'Délé et percevra en cette qualité les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 16 juin.

— M^{me} Gardin (Germaine), née Cavillon, sage-femme diplômée de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Grenoble, est autorisée à exercer à Bangui la profession de sage-femme conformément aux textes en vigueur.

En date du 17 juin.

— M^{me} Boisson (Yvonne), née Blin, est engagé en qualité de dame comptable, au Bureau des Finances, pour compter du 19 mai 1948.

En date du 21 juin.

— M. Chatelain (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de district de Bossangoa, est affecté au bureau des Affaires économiques et nommé adjoint au chef de bureau.

— M. Ter Sarkissov (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, récemment affecté au territoire, est nommé chef de district de Bossangoa, en remplacement de M. Chatelain qui a reçu une autre affectation.

En date du 22 juin.

— M. Arene (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, récemment arrivé au territoire, est nommé adjoint au chef de la région de l'Ombella-M'Poko, et comme tel chargé du commandement de l'agglomération urbaine indigène de Bangui, en remplacement de M. Canal, qui conserve ses fonctions de chef de district de Bimbo.

— M. Bouscayrol (René), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de la Lobaye, assurera provisoirement et cumulativement avec ses fonctions celle de chef de district de M'Baïki, en remplacement de M. Guibbert, administrateur de 3^e classe des colonies, autorisé à rentrer en congé.

— M. Naudin, élève administrateur, actuellement affecté au Secrétariat général de la région de la Lobaye, est nommé adjoint au chef de région.

En date du 23 juin.

— Le salaire journalier de M^{me} Mothes, dame dactylographe employée à la Sûreté du territoire, est porté à 450 francs par jour, pour compter du 1^{er} juin 1948.

— Le salaire mensuel de M^{me} Bigne-Berthoud, secrétaire sténo-dactylographe, chargée du Secrétariat administratif du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, est porté à 24.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Le salaire journalier de M^{me} Pernet, dame dactylographe, en service au Cabinet du Gouverneur, est porté à 500 francs par jour, pour compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 24 juin.

— Le salaire journalier de M^{me} Bargone, dame secrétaire au Service judiciaire, est porté à 450 francs par jour, pour compter du 1^{er} juin 1948.

— Le salaire journalier de M^{me} Ballet, dame secrétaire auxiliaire, en service au bureau des Affaires politiques et sociales, est porté à 500 francs par jour, pour compter du 1^{er} mai 1948.

— M. Vermaud-Hetman (Joachim), rédacteur de 4^e classe des Services administratifs et financiers, en service au bureau des Finances, est nommé agent spécial de Carnot, en remplacement de M. Mauvais, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

B) PERSONNEL

En date du 22 juin 1948.

— Le commis adjoint de 4^e classe des Services administratifs et financiers (nouvelle hiérarchie) Kotapalé (Patrice), en service à Bria, est révoqué de son emploi, par application des dispositions des articles 54 et 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente décision aura effet à compter du 24 février 1948.

DIVERS

En date du 24 juin 1948

— Le concours d'entrée au Collège moderne du territoire est fixé au 6 août 1948.

Le concours d'entrée à l'Ecole supérieure du territoire, est fixé au 9 août 1948.

Les centres d'examen sont : Bangui, M'Baïki, Berbérati, Fort-Sibut, Bambari, Bangassou, Bossangoa.

Les commissions de surveillance sont les mêmes que pour l'examen du certificat d'études primaires.

En fin de séance, les épreuves seront mises sous plis cachetés et adressés au Chef du Service de l'Enseignement de Bangui.

RECTIFICATIF à la décision du 19 mai 1948, (J. O. du 15 juin 1948, page 870, 2^e colonne.)

Au lieu de :

Est révoqué de ses fonctions le sous-brigadier de 4^e classe (préposé auxiliaire de 2^e classe dans l'ancienne hiérarchie de l'arrêté du 13 décembre 1944) Elingo (Michel), précédemment en service au bureau secondaire des Douanes à Gamboula.

Lire :

Est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits éventuels à pension le sous-brigadier de 4^e classe (préposé auxiliaire de 2^e classe dans l'ancienne hiérarchie de l'arrêté du 13 décembre 1944) Elingo (Michel), précédemment en service au bureau secondaire des Douanes à Gamboula.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Révocations. — Par arrêté en date du 14 juin 1948, M. Nadjo (Gaston), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est révoqué de son emploi.

— Par arrêté en date du 19 juin 1948, l'infirmier principal de 4^e classe Moyéli, en service à Bongor, est révoqué de ses fonctions.

Licenciement. — Par arrêté en date du 17 juin 1948, M. Houanépané (Jean), agent d'élevage de 5^e classe stagiaire du corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Abéché, est licencié de son emploi.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 mars 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy (ville).....	175.890 »
Bouso.....	1.610 »
Fort-Archambault.....	130.231 »
Fada.....	5.831 »

— Par arrêté en date du 14 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy (ville).....	194.835 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (ville).....	2.072.487 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Bongor.....	2.701.640 »
Mongo.....	3.644.340 »
Moussoro.....	1.533.770 »
Moussoro.....	4.900 »
Ziguéï.....	215.880 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Bongor.....	528.278 »
Moussoro.....	1.917.383 »
Ziguéï.....	615.234 »

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy.....	475.374 »
Fort-Archambault.....	26.006 »
Moïssala.....	21.012 »
Doba.....	11.660 »
Abécher.....	1.692 »
Largeau.....	34.210 »
<i>Bénéfices divers</i>	
Fort-Lamy.....	67.000 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy.....	29.645 »

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy (ville).....	22.191 »
Fianga.....	2.000 »
Moundou.....	18.416 »
Baïbokoum.....	597 »
Doba.....	777 »
Kélo.....	2.593 »
Lai.....	3.039 »
Koumra.....	2.297 »
Kyabé.....	3.531 »
Moïssala.....	597 »
Am-Timan.....	4.584 »
Moussoro.....	2.529 »
Mao-Bol.....	2.345 »
<i>Bénéfices divers</i>	
Goz-Beïda.....	13.000 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy (ville).....	335.222 »
Massénya.....	10.610 »
Fianga.....	81.474 »
Moundou.....	238.053 »
Baïbokoum.....	10.746 »
Doba.....	119.969 »
Kélo.....	29.393 »
Lai.....	36.350 »
Koumra.....	61.510 »
Kyabé.....	18.393 »
Moïssala.....	16.317 »
Am-Timan.....	84.982 »
Melfi.....	8.958 »
Adré.....	16.122 »
Am-Dam.....	8.201 »
Goz-Beïda.....	6.430 »
Mongo.....	52.390 »
Oum-Hadjer.....	21.232 »
Moussoro.....	98.878 »
Ziguéï.....	4.761 »
Mao-Bol.....	29.992 »
Rig-Rig.....	855 »

Impôt personnel numérique

Fianga.....	5.169.900 »
Fianga.....	24.130 »
Pala.....	3.613.990 »
Doba.....	4.573.585 »
Oum-Hadjer.....	4.260 »
Ouadi-Rimé.....	1.437.870 »
Mao-Bol.....	2.265.200 »
Rig-Rig.....	444.720 »

Impôt personnel nominatif

Moussoro.....	52.900 »
---------------	----------

Taxe sur le bétail

Oum-Hadjer.....	4.085 »
Ouadi-Rimé.....	1.772.396 »
Mao-Bol.....	1.512.759 »
Rig-Rig.....	506.281 »

— Par arrêté en date du 5 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy (ville).....	208.431 »
Boussou.....	814 »
Massénya.....	2.739 »
Massakory.....	2.703 »
Bongor.....	9.713 »
Fort-Archambault.....	82.158 »
Am-Timan.....	3.126 »
Abécher.....	19.515 »
Moussoro.....	28.357 »
Mao.....	5.145 »
Rig-Rig.....	1.298 »
Fada.....	4.920 »
Zouar.....	8.793 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (ville).....	92.271 »
Bongor.....	213.957 »
Fort-Archambault.....	900.086 »

Impôt personnel numérique

Kélo.....	4.396.695 »
Lai.....	2.929.230 »
Fort-Archambault.....	2.372.235 »
Kyabé.....	1.260.125 »

Impôt personnel nominatif

Fort-Archambault.....	373.750 »
Kyabé.....	4.285 »

Taxe sur le bétail

Kyabé.....	24.665 »
Mongo.....	629.353 »

— Par arrêté en date du 22 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Impôt nominatif

Bokoro.....	36.750 »
Massakory.....	35.780 »
Fianga.....	39.825 »
Pala.....	12.250 »
Moundou.....	79.270 »
Doba.....	88.490 »
Koumra.....	11.750 »
Moïssala.....	41.270 »
Largeau.....	40.900 »

Impôt personnel numérique

Bokoro.....	2.224.880 »
Bouso.....	1.137.920 »
Massakory.....	2.134.320 »
Massénya.....	2.539.840 »
Léré.....	3.188.390 »
Moundou.....	6.154.765 »
Baïbokoum.....	2.215.590 »
Doba.....	10.450 »
Koumra.....	4.307.015 »
Moïssala.....	21.565 »
Am-Timan.....	1.048.880 »
Melfi.....	1.735.580 »
Ati.....	1.940.330 »
Largeau.....	335.430 »
Zouar.....	114.210 »

Taxe sur le bétail

Fianga.....	491.799 »
Moïssala.....	47.117 »
Am-Timan.....	386.249 »
Melfi.....	213.443 »
Ati.....	416.754 »
Largeau.....	779.348 »
Zouar.....	107.061 »

— Par arrêté en date du 31 mai 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Fort-Lamy (ville).....	337.750 »
Bongor.....	24.450 »
Adré.....	10.210 »
Mao.....	29.130 »
Rig-Rig.....	2.950 »

Taxe sur le bétail

Bokoro.....	946.246 »
Moundou.....	97.299 »
Fort-Archambault.....	31.421 »
Adré.....	742.815 »
Moussoro.....	10.670 »

— Par arrêté en date du 9 juin 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Massakory.....	2.248 »
Pala.....	1.251 »
Ati.....	22.960 »
Largeau.....	7.534 »
Fort-Archambault.....	8.593 »
Doba.....	10.082 »

Bénéfices commerciaux

Bokoro.....	4.000 »
Massakory.....	110.240 »
Ati.....	130.725 »
Oum-Hadjer.....	24.200 »
Mao-Bol.....	3.808 »
Moïssala.....	3.952 »
Moundou.....	5.600 »

Impôt général sur le revenu

Bokoro.....	15.605 »
Massakory.....	146.619 »
Pala.....	44.649 »
Ati.....	199.146 »
Oum-Hadjer.....	125 »
Mao-Bol.....	8.713 »
Largeau.....	128.662 »
Fada.....	33.824 »
Fort-Archambault.....	55.993 »
Moïssala.....	11.193 »
Baïbokoum.....	10.000 »
Biltine.....	16.239 »

Impôt personnel nominatif

Massénya.....	58.150 »
Oum-Hadjer.....	11.100 »
Ouadi-Rimé.....	29.100 »
Largeau.....	8.850 »
Fada.....	24.700 »
Koumra.....	39.595 »
Kelo.....	39.285 »
Am-Dam.....	7.750 »
Biltine.....	24.850 »
Goz-Beïda.....	10.300 »

Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (rural).....	2.338.200 »
Bongor.....	13.485 »
Mogroum.....	459.425 »
Moussoro.....	11.340 »
Fada.....	249.450 »
Moïssala.....	2.502.870 »
Abécher.....	4.671.030 »
Adré.....	2.736.480 »
Am-Dam.....	1.724.170 »
Biltine.....	4.732.520 »
Goz-Beïda.....	1.576.920 »

Patentes

Bokoro.....	50.000 »
Massénya.....	163.500 »
Bongor.....	107.750 »
Moussoro.....	198.700 »
Ziguéi.....	10.000 »
Mao-Bol.....	47.850 »
Rig-Rig.....	8.500 »
Fort-Archambault.....	744.300 »
Adré.....	8.500 »
Am-Dam.....	32.000 »
Biltine.....	37.500 »

Licences

Bongor.....	10.000 »
Moussoro.....	10.000 »
Fort-Archambault.....	116.000 »

Chiffre d'affaires

Massakory.....	30.150 »
Ati.....	45.000 »

Centimes additionnels au profit des Chambres de Commerce

Bokoro.....	5.000 »
Massénya.....	16.350 »
Bongor.....	11.775 »
Moussoro.....	20.870 »
Ziguéi.....	1.000 »
Mao-Bol.....	4.785 »
Rig-Rig.....	850 »
Fort-Archambault.....	86.030 »
Adré.....	850 »
Am-Dam.....	3.200 »
Biltine.....	3.750 »

Taxe sur le bétail

Massakory.....	1.205.344 »
Massénya.....	1.565.210 »
Léré.....	327.945 »
Mogroum.....	59.964 »
Fada.....	531.540 »
Kélo.....	218.422 »
Abécher.....	1.988.825 »
Am-Dam.....	686.900 »
Biltine.....	3.169.606 »
Goz-Beïda.....	434.057 »

DIVERS

Mise en débet. — Par arrêté en date du 14 juin 1948, le lieutenant Fidaire, chef du poste de contrôle administratif de Ziguéi, est constitué en débet envers le budget local du Tchad, pour la somme de 40.541 fr. 27.

Ouverture de crédit. — Par arrêté en date du 19 juin 1948, un crédit supplémentaire pour une somme de 150.000 francs est ouvert au parag. 10 (Habillement des policiers des régions), nouvellement créé de la rub. I, art. 10, titre 2, chap. C.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 26 juin 1948, le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Mayo-Kebbi est interdit, pour compter du jour de leur libération, aux condamnés dont les noms suivent :

Goumba, condamné à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement en date du 23 avril 1948 de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, libérable le 23 août 1948 ;

N'Dako, condamné le 23 avril 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 23 août 1948 ;

Mounio, condamné le 23 avril 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 23 août 1948 ;

Mori, condamné le 23 avril 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 23 août 1948 ;

Ousman Kadre, condamné le 28 avril 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 28 août 1948 ;

Aïssata Diogoma, condamné le 29 octobre 1947, à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 18 octobre 1948 ;

Narke (David), condamné le 5 novembre 1947, à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 5 mai 1948 ;

Sargaza, condamné le 17 décembre 1947, à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vol, sera libérable le 17 juin 1948 ;

Atouba (Zacharie), condamné le 24 décembre 1947, à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 24 juin 1948 ;

M'Vomo (Raphaël), condamné le 24 décembre 1947, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 24 avril 1948 ;

Oyono-Sélegue, condamné le 3 janvier 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 2 mai 1948 ;

Nar, condamné le 5 janvier 1948, à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vol, sera libérable le 5 juillet 1948 ;

Kokono, condamné le 19 janvier 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 19 mai 1948 ;

Makoundji, condamné le 12 février 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, vol, sera libérable le 7 juin 1948 ;

Anama Brahim, condamné le 11 mars 1948, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 11 juin 1948 ;

Gambai, condamné le 13 mars 1947, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 13 juin 1948 ;

Oyo (Robert), condamné le 30 mars 1947, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vol, sera libérable le 30 juin 1948 ;

Ramoungar, condamné le 14 avril 1948, à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 14 août 1948.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 juin 1948.

— M^{me} Billeret est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire, à compter du 14 juin 1948.

— La démission de son emploi offerte par M. Verdier (Etienne), chef de chantier auxiliaire, en service à la subdivision des Travaux publics de Fort-Lamy, est acceptée pour compter du 15 juin 1948.

En date du 25 juin.

— Le contrat d'engagement de M. Coste (Fernand), agent voyer en service à la mairie de Fort-Lamy, est résilié à compter du 1^{er} août 1948.

B) PERSONNEL

En date du 16 juin 1948.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmer de 4^e classe stagiaire du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F. Mia (Charles), en service au secteur n° 17.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'infirmer de 4^e classe stagiaire du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F. Boumra, en service au secteur n° 17.

— M. Nikolo est engagé en qualité de moniteur auxiliaire non classé de l'Enseignement, pour servir à l'école de Malfoundai, création de poste, district de Fianga, région du Mayo-Kébbi.

En date du 28 juin.

— L'agent auxiliaire des Douanes Adoum Abdel-Krim, en service à Rig-Rig, est licencié de son emploi.

DIVERS

En date du 17 juin 1948.

— Il est ouvert trois classes nouvelles à l'école régionale de Fort-Archambault.

— Il est ouvert une deuxième classe à l'école urbaine de Fort-Lamy.

Des écoles de village à une classe sont ouvertes à Kyabé (secteur scolaire de Fort-Archambault), Biltine (secteur scolaire d'Abéché).

En date du 21 juin.

— La subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault est supprimée pour compter du 1^{er} juin 1948.

Le personnel et le matériel de la subdivision seront mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Moyen-Chari.

Des instructions particulières régleront les conditions d'exécution du service des Travaux publics dans la région du Moyen-Chari.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté en date du 24 juin 1948, à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 451 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 707-E-451 q.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 451 q, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres du confluent des ruisseaux Ama et Hama affluent et sous-affluent de droite de la rivière Kotto, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 40° Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 50' 30" Nord ; long. : 22° 19' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 24 juin 1948, à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 538, valable pour or et pierres précieuses,

attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous n° 706-E-538.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 538, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé sur le terrain par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 850 de longueur, ayant son origine à la source de la branche septentrionale de la rivière Aguéndé (affluent de rive droite de la Boungou) et faisant avec le Nord géographique un angle de 260° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 41' 30" Nord ; long. : 21° 44' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 24 juin 1948, à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 356, valable pour or exclusivement attribué à la Société Minière de Mitzic, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 705-E-356.

A la définition initiale de ce périmètre signalé par un de ses angles est substitué la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 190 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Be-Biel avec son premier affluent de rive gauche compté à partir de sa source et faisant avec le Nord géographique un angle de 135° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, le confluent, pris pour origine est situé au pied de la colline Be-Biel versant Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 6' 0" Nord ; long. : 13° 8' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 24 juin 1948, à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 450, valable pour pierres précieuses attribué à la Société Africaine de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous n° 704-E-450.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 450, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 420 de longueur, du confluent de la N'Danama et de son affluent rive gauche Ago, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 282° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre. Le centre ainsi défini se trouve au voisinage de la berge gauche de N'Danama.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 34' Nord ; long. : 23° 19' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renonciations. — Par arrêté en date du 24 juin 1948, est constatée, pour compter du 19 juin 1948, la renonciation de M. Mercier (Roger), au permis d'exploitation n° CCXCIII-170, valable pour or exclusivement.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 270 mètres de longueur orienté N.-S. et ayant son origine au confluent de la rivière Bifouka et de son premier affluent de droite.

A titre indicatif, ce point est situé à l'intersection de la piste Zanaga-Doumaï et de la rivière Bifouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 12° 40' Sud ; long. : 13° 37' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 25 juin 1948, est constatée, pour compter du 12 juin 1948, la renonciation de la Société des Mines de Bassilombo, au permis d'exploitation n° CLXXXVII-171 p, valable pour or exclusivement.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Moulouenzoco et de son affluent de rive gauche à partir de la source, et faisant avec le Nord géographique un angle de 105° vers l'Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 38' Sud ; long. : 13° 38' Est Greenwich.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 26 juin 1948, est autorisé le transfert à la Société Minière Intercoloniale, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 97, de permis d'exploitation :

N° CCXXXVI-206 accordé par arrêté en date du 13 septembre 1943 ;

N° CCCH-206 accordé par arrêté en date du 21 septembre 1944 ;

N° CCCHI-206 accordé par arrêté en date du 21 septembre 1944 ;

N° CCCIV-206 accordé par arrêté en date du 21 septembre 1944 ;

N° CCCLXXVIII-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXIX-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXX-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXXI-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXXII-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXXIII-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXXIV-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXXV-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° CCCLXXXVI-206 accordé par arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

N° DX-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXI-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXII-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXIII-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXIV-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXV-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXVI-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXVII-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXVIII-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXIX-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXX-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXXI-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DXXII-206 accordé par arrêté en date du 30 septembre 1946 ;

N° DLIX-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLX-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXI-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXII-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXIII-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXIV-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXV-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXVI-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXVII-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXVIII-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXIX-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXX-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXXI-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXXII-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXXIII-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXXIV-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXXV-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXXVI-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DLXXVII-206 accordé par arrêté en date du 29 octobre 1946 ;

N° DCXL-451p accordé par arrêté en date du 27 juin 1947.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Chef du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

— Par arrêté en date du 3 juillet 1948, est autorisé le transfert, à la Société Minière de l'Ouarra, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 315, du permis d'exploitation n° 654-E-380 q, accordé par arrêté en date du 10 novembre 1945, à M. Naud (René) ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins du Chef du Service des Mines sur le registre de permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

AUTORISATION DE DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 26 juin 1948, la Société de Construction des Batignolles, est autorisée à établir et à exploiter :

Deux dépôts permanents d'explosifs superficiels, à charge condensée, de première catégorie.

Un dépôt permanent de détonateurs de deuxième catégorie sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Kinkala, au lieu dit « Carrière de Baratier », pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Ces dépôts seront établis, dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Les quantités d'explosifs contenus dans les dépôts ne pourront en aucun moment excéder les quantités ci-après :

Dépôt n° 1 : 5.000 kilos d'explosifs de la classe I, encartouchés et contenus dans des récipients fermés ;

Dépôt n° 2 : 2.000 kilos d'explosifs de classe I ou III, encartouchés et contenus dans des récipients fermés ;

Dépôt de détonateurs : 200 kilos de détonateurs.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 22 juin 1948, M. Bullot (Daniel), est agréé comme représentant de la Société Minière Intercoloniale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 22 juin 1948, M. Blouin (André), est agréé comme représentant de la Société Minière Ogooué-Lobaye, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 24 juin 1948, M. Germain (Pierre), est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes formalités prévues à la réglementation minière.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION (APRÈS ADJUDICATION)

Moyen-Congo. — 25 mai 1948. — M. Gaschet (René-Guy), région du Kouilou, 5.000 hectares complétant à 40.000 hectares le permis sollicité précédemment qui, par suite, affecte la forme suivante :

Polygone rectangle A B C D E F G H ;

A est situé à 2 kil. 400 du confluent des rivières Toulou-Kanou et Kouvaïdou selon orientation géographique de 116° ;

B est à 5 kilomètres de A selon orientation géographique de 321° ;

C est à 2 kilomètres de B selon orientation géographique de 51° ;

D est à 6 kil. 750 de C selon orientation géographique de 321° ;

E est à 8 kilomètres de D selon orientation géographique de 51° ;

F est à 5 kil. 875 de E selon orientation géographique de 141° ;

G est à 5 kilomètres de F selon orientation géographique de 231° ;

H est à 1 kilomètre de G selon orientation géographique de 141°, et à 5 kilomètres du point de départ A selon orientation géographique de 231°.

— 25 mai 1948. — M. Picourt (Robert), région du Kouilou, lot de 2.100 hectares complétant à 10.000 hectares le permis demandé précédemment.

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 6 kilomètres :

A est situé au confluent des rivières Zibati et N'Tombo ;

B est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, il est accordée à M^{me} Veuve d'Arlet de Saint-Saud (Henri), sous réserve des droits des tiers, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares, au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, en échange de son permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares (ex-permis de coupe industrielle n° 2054).

Le présent permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres ;

Le point A est à 3 kil. 500 selon un orientation géographique de 11°, d'une borne placée au village de N'Toume sur l'Abanga ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 349°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

PERMIS SPÉCIAL D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, un permis spécial pour l'exploitation de 25 poteaux d'un diamètre de 0 m. 10 à 0 m. 20; 150 perches d'un diamètre de 0 m. 05 à 0 m. 10; 1.000 gaulettes (diamètre inférieur à 0 m. 02); 500 bambous, est accordé à l'Institut d'Etudes Centrafricaines, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 3 mois, à compter de ce jour.

Les produits énumérés ci-dessus seront exploités aux abords du village de M'Boukou à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la route de Brazzaville à Kinkala, avant la limite des deux districts, du côté de Brazzaville.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

Oubangui-Chari. — Par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, en date du 21 juin 1948, il est accordé à MM. Malinguere et Abba, un permis spécial de coupe portant sur 40 pieds d'arbres divers, au-dessus de 0 m. 50 de diamètre et situé entre les kilomètres 30 et 33 de la route de Damara.

PERMIS SPÉCIAUX DE BOIS DE CHAUFFE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, un permis spécial de 1.000 stères de bois de chauffe est accordé à M. A. Miranda, pour le ravitaillement de son poste à bois de Kunzulu (km. 144).

Un permis spécial de 1.000 stères de bois de chauffe est accordé à M. A. Miranda, pour le ravitaillement de son poste à bois de Kunzulu français (km. 155).

La durée de validité de ces deux autorisations est fixée à 6 mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 16 juin 1948, il est accordé à M^{me} Willems un permis spécial de coupe portant sur 2.000 stères de bois de chauffe.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

APPROBATIONS D'ADJUDICATIONS

Oubangui-Chari. — Adjudication du lot n° 28 de Bossangoa, district de Bossangoa, région de l'Ouham, consentie à M. Jeandreau (Henri), à Bangui, approuvée sous le n° 9, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 313 de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, à la Société Garage Ladino à Bangui, approuvée sous le n° 9, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 316 de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, à la Société Garage Ladino à Bangui, approuvée sous le n° 11, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 453 de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, consentie à M. Texier à Bangui, approuvée sous le n° 12, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 312 de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, consentie à M. Jacovides (Charalambos) à Bangui, approuvée sous le n° 13, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° K de Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, consentie à M. Eugenio Dos Santos Paulino à Berbérati, approuvée sous le n° 14, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° M de Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, à M. Cuguini (Jean) à Bouar, approuvée sous le n° 15, en date du 21 avril 1948.

Adjudication des lots n°s 15 et 17 de Bozoum, district de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, à M. Brot (Emile) à Bangui, approuvée sous le n° 16, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 15 de Fort-Sibut, district de Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui, à la Société Branquinho-Morgado, approuvée sous le n° 17, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot non numéroté de 3.000 mètres de Batangafo, district de Batangafo, région de l'Ouham, à la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana (Comouna), approuvée sous le n° 18, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot C de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui à M. Elian (Joseph) de N'Délé, approuvée sous le n° 19, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 210/A de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, à M. Artiaga à Bangui, approuvée sous le n° 20, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 352 de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, à la Société Socofrance à Bangui, approuvée sous le n° 21, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 63 de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, à la Société Afrique et Congo à Bangui, approuvée sous le n° 22, en date du 21 avril 1948.

Adjudication du lot n° 64 de la commune mixte de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, à la Société Afrique et Congo à Bangui, approuvée sous le n° 23, en date du 21 avril 1948.

LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Location du lot n° 1 de Dékoa, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui, consentie à M. Pinto de Barros à Bangui, approuvée sous le n° 1, en date du 21 avril 1948.

Location du lot n° 14 de Dékoa, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui, consentie à Tavarès à Bambari, approuvée sous le n° 2, en date du 21 avril 1948.

Location du lot n° 7 de Dékoa, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui, consentie à M. Pinto (Georges), à Ippy, approuvée sous le n° 3, en date du 21 avril 1948.

Location du lot n° 12 de Dékoa, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui, consentie à M. Francisco (Alexandre), de Bambari, approuvée sous le n° 4, en date du 21 avril 1948.

Location du lot n° 2 du centre de Pangakoura, district de Grimari, région de la Ouaka-Kotto, consentie à M. Francisco (Alexandre), de Bambari, approuvée sous le n° 5, en date du 21 avril 1948.

Location du lot n° 14 de Grimari, district de Grimari, région de la Ouaka-Kotto, consentie à M. Francisco (Alexandre), de Bambari, approuvée sous le n° 6, en date du 21 avril 1948.

Location du lot n° 10 de Kembé, district de Kembé, région de la Ouaka-Kotto, consentie à la Société Pavica, Papa, Vidal et Castille, à Alindao, approuvée sous le n° 7, en date du 21 avril 1948.

Location du lot n° 13 de Dékoa, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui, consentie à la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana (Comouna), approuvée sous le n° 8, en date du 21 avril 1948.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Mahieu a demandé la mise en adjudication le lot n° 50 de Pointe-Noire, d'une superficie de 6.000 mètres carrés, mise à prix de 200 francs.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 10 avril 1948, M. Francq (Jules) a demandé la mise en adjudication le lot n° 33 du centre urbain de Ouango, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment à usage commercial, l'adjudication aura lieu à Bangassou, le 30 juin 1948.

Tchad. — Compagnie Assurance « La Paternelle », a demandé la mise en adjudication du lot n° 23, du quartier commercial d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

M. Mortel, mandataire de la Compagnie Assurance de la Paternelle Africaine, a demandé la mise en adjudication du lot n° 24, du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

M. Paris Tsakalides a demandé la mise en adjudication des lots n°s 3 et 45, îlot 10 du quartier résidentiel, d'une superficie de 1 hectare.

M. Wattebled, mandataire de la Compagnie d'Assurances Générales a demandé la mise en adjudication des lots 2, 3, îlot du quartier commercial, d'une superficie de 5.628 mètres carrés.

M. Bouchet, préfet apostolique, a demandé la mise en adjudication des lots n°s 29 et 32 du quartier résidentiel, d'une superficie de 12.500 mètres carrés.

M. Aziz Boutras a demandé la mise en adjudication du lot n° 1, îlot 15 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.770 mètres carrés.

M. Tonra Gaba a demandé la mise en adjudication de l'îlot n° 1 du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.620 mètres carrés.

M. Stevelinck, mandataire de la S. C. K. N., a demandé la mise en adjudication des lots n°s 1, 2 et 4, îlot n° 24 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 7.990 mètres carrés.

M. Hagggar a demandé la mise en adjudication du lot 35 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

DEMANDE D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — M. Maillard, fondé de pouvoirs des Messageries Automobiles Dujardin, a demandé la partie du lot f du quartier industriel, d'une superficie de 1.681 mètres carrés.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — Le Préfet apostolique du Tchad a demandé la concession du terrain rural de 9 hectares du district de Bongor.

— Par lettre en date du 12 avril 1948, M. Abrantes, commerçant domicilié à Fort-Archambault, a demandé la concession rurale de 21 ares à Balimba, district de Fort-Archambault.

Ce terrain est destiné à usage d'habitation.

DEMANDES DE LOCATIONS DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — M. Bouchet, préfet apostolique, a demandé la location d'un terrain urbain, sis à la ville de Bosso, d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

— Par lettre en date du 15 janvier 1948, M. Pina et Compagnie à Bangui, a demandé la location du lot n° 10 de 400 mètres carrés du centre de la 2^e catégorie de Yalinga, district de Yalinga, Ouddaï.

— La Société Nouvelle France-Congo a demandé la location de 900 mètres carrés, place du Marché à Fianga.

— La Société Nouvelle France-Congo a demandé la location de 1.200 mètres carrés, place du Marché à Gounougaya, Mayo-Kebbi.

DEMANDES DE TRANSFERTS DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — M. Hagggar a sollicité le transfert en son nom du lot n° 28 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.400 mètres carrés, adjugé précédemment à M. Toutoundji.

— M. Maillard, fondé de pouvoirs des Messageries Automobiles Dujardin, a demandé transfert du lot n° 27 du quartier commercial de Fort-Lamy, adjugé précédemment à M. Toutoundji.

— M. Laoureux a demandé le transfert au nom des Grands Garages du Chari, du lot n° 4, îlot A du quartier industriel de Fort-Lamy.

— M. Jacovidès Charalambas a demandé le transfert à son nom du lot n° 105 du quartier mixte de Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Nilot (Louis), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis au Nord de la route Brazzaville-Kinkala, entre les villages de Kikouimba et de Massissia, district de Brazzaville, région du Pool.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à des cultures fruitières et vivrières d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Zala (Jean-Emile), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 ha. 55 a. 80 ca., sis à 1 kilomètre de la route Sibiti-Komono, district de Sibiti, région du Niari.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une palmeraie et de cases d'habitation, d'une valeur minimum de 355.800 francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Goma (Jean), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la route de Sibiti à Loudima, au km. 1,8, district de Sibiti, région du Niari.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création de cultures de palmiers à huile et d'arbres fruitiers, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Balende (Isaac), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la route de Indo, au km. 0,400, district de Sibiti, région du Niari.

Ce terrain est destiné à la culture des palmiers à huile avec des plants sélectionnés, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M^{me} Ladevèze (Marguerite), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis à environ 17 kilomètres de Brazzaville, sur la route de Kibossi, district de Brazzaville, région du Pool.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances et cases pour le personnel indigène et à la création d'une plantation de cultures industrielles riches, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Kouamault-Mabiala (Hilaire), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur la route de Sibiti à Loudima, au km. 2,150 et 1,900, district de Sibiti, région du Niari.

Ce terrain est destiné à la construction d'un logement et à la création de plantations, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Deslavière (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis à

Yendé près de Bétou, district de Dongou, région de la Likouala.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et d'un village de travailleurs et à la création d'une plantation de palmiers à huile, d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Thomas (Georges), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis au km. 26 sur le côté droit de la route Dolisie-Gabon, à 500 mètres au Nord géographique du pont, route de la rivière Bikin-doukou, district de Dolisie, région du Niari.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une scierie mécanique, d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Goma (Pierre), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis au km. 2,50 de la route Sibiti-Loudima, district de Sibiti, région du Niari.

Ce terrain est destiné à la création de cultures de palmiers à huile et de plants sélectionnés, d'une valeur minimum de 20.000 francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Société Forestière du Mayumbe, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis dans la région de Pounga, district de M'Vouti, région du Kouilou.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 21 avril 1948, est accordée à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (I. R. C. T.), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.468 hectares, sis à Soumbé, district de Bossangoa, région de l'Ouham.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est accordée à M^{me} Barreau, à Moungouba, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 1 hectare, sis à proximité du village Itoumba, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est accordé à M^{me} Willems, à Bangui, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares, sis au km. 18, de la route Bangui-Boali, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est accordée à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C. F. H. B. C.), à Bangui, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 8.000 mètres carrés, sis à Mongo, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est accordée à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C. F. H. B. C.), à Bangui, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 16.000 mètres carrés, sis à Zinga, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES ET GRATUITES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 20 hectares, sis près du poste administratif d'Ewo, district d'Ewo, région de la Sangha-Likouala.

Ce terrain est destiné à la formation d'une nouvelle mission et une résidence de missionnaire avec dépendances et une église avec annexe, d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à Mgr. Biechy, président du Conseil d'Administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis dans la terre du chef de tribu Zakama, près du poste de Sembé, district de Sembé-Souanké, région de la Sangha-Likouala.

Ce terrain est destiné à la construction d'une future mission avec chapelle et résidence de missionnaire, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société d'Élevage et de Culture Ponténégrine, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, sont attribuées à titre définitif à la Société Immobilière « Mampéza », les parcelles du lot n° 4, du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avaient été adjudgées suivant procès-verbal en date du 13 juin 1942, approuvé le 5 mai 1942.

DÉMANDES D'ATTRIBUTIONS DE TITRES DÉFINITIFS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 21 avril 1948, est accordée à la Mid-Africa Mission, à Bangui, l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 6 hectares, sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est accordée à la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental (C. M. O. O.), à Berbérati, l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Berbérati, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Thomas (Georges), sous réserve des droits des tiers, la parcelle D du lot n° 32 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 4.316 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 863.200 francs.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Humbert (Jacques), sous réserve des droits des tiers, la parcelle A du lot n° 32 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 500.000 francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré à M. Cranchi (Joseph), à Bambari, un terrain urbain non loti, de 2.500 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré au Conseil d'Administration des Missions catholiques de Bangui, un terrain urbain non loti, de 5 hectares sis à Ouango, district de Ouango, région du M'Bomou.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé à M. Lourreiro (Antonio) à Bambari, un terrain urbain non loti, de 2.187 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré à M. Jacovidès (James) à Bangui, un terrain urbain non loti de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré MM. Tavarès et Brenot à Bangui, un terrain urbain non loti de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré à M. Ayrinhac (Justin), à Bangui, un terrain urbain non loti de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré à M. Gouet (André) à Bangui, un terrain urbain non loti de 10.800 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré à M^{me} Nihan Cuypers à Bangui, un terrain urbain non loti de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par arrêté en date du 21 avril 1948, est cédé de gré à gré à la Société Etinaf à Bangui, un terrain urbain non loti de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, sont affectés au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, des terrains d'une superficie approximative de 24 hectares, sis autour de la station de M'Vouti, district de M'Vouti.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, sont affectés au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, des terrain d'une superficie approximative de 25 hectares, sis autour de la halte de Saint-Paul, district de Pointe-Noire.

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 8 hectares, sis autour et près de la halte de Girard, district de M'Vouti.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 5 hectares, sis autour de la halte Les Saras, district de M'Vouti.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 36 hectares, sis autour de la halte de Fourastié, district de M'Vouti.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 19 ha. 50 a., sis autour de la halte de Patra, district de Pointe-Noire.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 7 hectares, sis autour de la halte de Holle, district de Pointe-Noire.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est affecté à l'Armée de l'Air, un terrain de 19.275 mètres carrés, partie du lot n° 42 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Ce terrain est destiné à la construction de logements pour officiers.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

RATIFICATION DE CONVENTION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 juin 1948, pris en Conseil privé, est ratifiée la convention passée à l'occasion d'un échange de terrains à Brazzaville, entre la Société Française de Banque et de Dépôt et l'Etat.

Les terrains cédés par la Société Française de Banque et de Dépôt, en vertu de la présente convention, seront immatriculés au nom de l'Etat.

RETOUR AU DOMAINE

Oubangui-Chari. — Est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 10.800 mètres carrés sis à Bangui, route de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko et consenti en cession de gré à gré à M. Vergniaud, par arrêté du 9 septembre 1946, du Gouverneur, Chef du territoire; les obligations prévues par l'article 12 du

cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et incombant à M. Vergniaud, n'ayant pas été remplies.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGES

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage des propriétés dites « Terrains Militaires Pointe-Noire » numérotés de 1 à 18, sises à Pointe-Noire, objets des réquisitions d'immatriculation n°s 821 à 837 et n° 840, insérées au J. O. de l'A. E. F. des 1^{er} novembre et 15 novembre 1947, ont été closes le 31 juillet 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 18 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « C. F. S. O. Berbérati », d'une contenance de 1 hectare, sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, lots 4, 5, 7 et 8, réquisition n° 452 du 1^{er} septembre 1931, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 15 septembre 1931, page 798 ont été closes le 22 décembre 1934.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière de l'Oubangui-Chari.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété Auclair, d'une superficie de 6.720 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à M. Auclair, réquisition d'immatriculation n° 44, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 15 novembre 1947, ont été closes le 23 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété Yannacoulis, d'une superficie de 2.733 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, et appartenant à Yannacoulis, réquisition d'immatriculation en date du 15 septembre 1947, insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1947, page 1419, ont été closes le 10 janvier 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 16 en date du 18 juin 1948, M. Halley (Maurice), agissant au nom et pour le compte de la Compagnie d'Exploitation Forestière Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, a sollicité l'immatriculation au profit de ladite société, d'un terrain urbain de 9.726 mètres carrés, sis à Port-Gentil.

Cette propriété prendra le nom de « Pointe-Akosso », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 21 mai 1948.

— Par réquisition n° 17 en date du 21 juin 1948, M. Lhuillier (André), a sollicité l'immatriculation au profit d'un terrain rural de 14.075 mètres carrés, sis au district de Tchibanga (région de la N'Gounié-Nyanga).

Cette propriété prendra le nom de « Ile Simba », lui a été attribuée à titre définitif par arrêté du 27 février 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 884 du 15 avril 1948, MM. Caboche (Jean), Buhler (Henri) et Mahieu (Jean) ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'un terrain de 2.250 mètres carrés du lot 121 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Case C. B. M. 121 », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 31 décembre 1947.

— Suivant réquisition n° 885 du 15 mai 1948, M. Nadler (Marcel), conducteur des Travaux publics, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 5 hectares, sis à Pointe-Noire, route de Fouta.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur les dits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 27 avril 1948, M^{me} Penicaud (Angèle), commerçante à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5.558 mq. 86, sis à Fort-Archambault, formant le lot 49 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Sam-Suffit Julie ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 15 avril 1948, M. Cama (Marcelino), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.918 mq. 70, sis à Fort-Archambault, formant le lot 47 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Maria da Luz ».

— Par réquisition d'immatriculation en date du 19 avril 1948, M. Coutsoumalis (Constantin), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.288 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant le lot 66 du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Constantin ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur les dits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté, du 10 mai 1948, portant organisation des services météorologiques de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'ordonnance n° 45-2665, du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1946, concernant les conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie (territoires d'outre-mer);

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1947, créant l'Inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les services météorologiques des territoires d'outre-mer sont des services locaux qui relèvent administrativement de l'autorité du Chef du territoire et

techniquement de l'autorité du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Service de la Météorologie nationale).

Art. 2. — Chacun de ces services se compose :

1° D'un service central ;

2° D'un réseau d'observations et de renseignements.

Art. 3. — Les services météorologiques des fédérations de territoires sont dirigés soit par un Inspecteur général, soit, à défaut, par un ingénieur en chef de la météorologie.

Les services météorologiques des territoires non fédérés sont, suivant leur importance, dirigés soit par un ingénieur en chef, soit par un ingénieur de la météorologie.

Art. 4. — Les services centraux comportent trois sections :

1° Une section exploitation ;

2° Une section technique (équipement-infrastructure) ;

3° Une section administration, organisation.

Chacune de ces sections est dirigée par un ingénieur de la météorologie ou, à défaut, par un ingénieur des travaux de la météorologie.

Pour les services des territoires d'outre-mer non fédérés, ces trois sections peuvent être réunies en une seule.

Art. 5. — Les réseaux comprennent des centres régionaux, des stations principales, des stations de renseignements et des stations d'observations.

Les centres régionaux sont, en principe, dirigés par un ingénieur en chef auquel est adjoint un ingénieur de la météorologie ou, à défaut, un ingénieur des travaux.

Les stations principales sont dirigées soit par un ingénieur de la météorologie, soit par un ingénieur des travaux.

Les stations de renseignements sont dirigées par des ingénieurs des travaux. Les stations d'observations sont dirigées par un météorologiste des cadres locaux.

Les effectifs des ingénieurs des travaux et agents des cadres locaux affectés aux centres régionaux, aux stations principales et aux stations d'observations ou de renseignements sont déterminés en fonction de l'importance de l'exploitation. Ils sont fixés par arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs sur proposition du Chef du Service météorologique du territoire et après accord du Directeur de la Météorologie nationale.

Art. 6. — Les effectifs métropolitains des services météorologiques des territoires d'outre-mer sont fixés comme suit :

.....
Afrique Equatoriale Française :

1 inspecteur général ;

3 ingénieurs en chef ;

10 ingénieurs.
.....

Art. 7. — Le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Arrêté, du 31 mai 1948, modifiant le nombre des postes d'attachés aux Parquets généraux des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 113 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1928, fixant le nombre des postes d'attachés aux Parquets généraux des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des postes d'attachés aux Parquets généraux des territoires d'outre-mer fixé par l'arrêté du 26 décembre 1928 susvisé, est modifié comme suit :

Parquet du Procureur général de l'A. E. F. : 8.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mai 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef de Cabinet,

Jacques-Bernard HERZOG.

Deux possibilités sont donc offertes aux fonctionnaires tributaires de la C. I. R. :

1^o) Celle de profiter des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948, pour leurs services auxiliaires et contractuels à l'Etat, à condition de déposer leur demande avant le délai expirant le 30 juin 1948, et selon les modalités fixées par ma circulaire n° 524 PEL/1 du 11 février 1948 susvisée ;

2^o) Celle de bénéficier du décret à intervenir pour les services auxiliaires ou contractuels locaux, accomplis et rétribués sur les budgets locaux, tels qu'ils seront définis à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 8 du décret du 1^{er} novembre 1928, à condition de formuler leur demande après la parution dudit décret et dans le délai qui sera fixé. Une circulaire de notification vous donnera toutes précisions à ce sujet.

Je vous prie de donner la plus grande publicité à cette circulaire et d'appeler d'urgence l'attention des fonctionnaires intéressés sur le délai impératif qui leur est imparti, pour déposer leur demande, sous peine de forclusion irrévocable.

Il demeure entendu que les demandes doivent être acceptées pour prendre date, même si les intéressés ne sont pas en mesure de présenter les justifications nécessaires. Il leur appartiendra par la suite de produire les pièces dans le minimum de délai.

Avi.

N. B. - La circulaire ministérielle du 11 février 1948 précitée, a été publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1948 à la page 508.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

relative au nouveau délai de validation des services auxiliaires et contractuels accomplis à l'Etat par les fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites avant leur titularisation.

Paris, le 30 avril 1948.

Ma circulaire n° 524 PEL/1 du 11 février 1948, vous a notifié les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948, qui donne la possibilité aux agents de l'Etat, tant en activité qu'en retraite, depuis le 1^{er} octobre 1932, date d'expiration du dernier délai de validation, ouvert par l'article 104 de la loi du 31 mars 1932, de bénéficier d'un nouveau délai expirant le 30 juin 1948, pour demander la validation de leurs services auxiliaires ou contractuels.

Le paragraphe *in fine* de cette circulaire vous a indiqué que des dispositions étaient à l'étude pour l'octroi d'avantages analogues aux agents et retraités tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites.

Un projet de décret vient d'être préparé et paraîtra, dès qu'il aura reçu le contreseing du Ministre des Finances.

Mais je dois attirer votre attention sur le fait que les fonctionnaires assujettis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites, qui, antérieurement à leur titularisation à un emploi conduisant à leur affiliation à cet organisme, ont accompli des services auxiliaires ou contractuels, validables au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire effectués dans une Administration de l'Etat, telle que par exemple l'Administration métropolitaine, seront soumis aux dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948, tant en ce qui concerne le délai imparti pour déposer leur demande.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 janvier 1948

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor .	205.292.658 »
Disponibilités à vue.....	416.163.506 57
Avances au Trésor public.....	28.420.074.830 35
Billets et monnaies.....	562.872.838 75
Bons du Trésor	338.894.433 »
Portefeuille	516.800.000 »
Avances aux trésoreries coloniales....	5.952.938 11
Avances à des établissements publics..	19.257.396 73
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	1.105.466.580 30
Avances aux banques	1.359.140.839 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	347.815.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	189.698.730 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.226.500.000 »
Débiteurs divers.....	776.579.906 95
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	1.972.758.005 02
TOTAL.....	37.439.516.862 78

PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	11.807.133 44
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1).....	5.245.514.977 »
Billets émis à la Réunion (1).....	815.996.311 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1).....	131.388.801 »
Billets émis à la Martinique.....	750.465.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	835.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	145.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	358.798.958 96
Dépôts de banques en comptes courants.....	22.162.812.262 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	2.582.314 407 90
Créditeurs divers.....	463.357.082 21
Comptes d'ordre « Crédeurs ».....	2.849.126.764 50
TOTAL.....	37.439.516.862 78

(1) Montants des billets émis, exprimés en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	3.085.597.045 »
A la Réunion.....	479.997.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	77.287.530 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions résumées vacantes de :

M. Pelissier (Henri), décédé à l'hôpital de Pointe-à-Pitre, le 19 avril 1948.

M. Bidon (Désiré), décédé à l'hôpital général de Brazzaville, le 13 juin 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mouly (Albert), soldat de 1^{re} classe de l'Escadron de Chars de l'A. E. F., décédé à Pointe-Noire le 1^{er} mai 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon.

Les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans le plus bref délai.

CENTRE COLONIAL DE NICE

L'Union Coloniale a organisé à Nice, un centre colonial, mis à la disposition des fonctionnaires, colons et retraités coloniaux de passage, et de ceux qui, désireux de faire un séjour prolongé à Nice, veulent profiter des conditions avantageuses du centre.

Pour un séjour minimum d'un mois, pouvant être prolongé au gré des intéressés, l'Union Coloniale, en plein centre de Nice, et à proximité de la Promenade des Anglais ; offre la pension complète, se décomposant en deux services, celui de l'hôtellerie et celui de la restauration ; ce dernier service étant assuré, dans les locaux mêmes de l'Union Coloniale, sauf le petit déjeuner du matin qui est servi à l'hôtel.

Ce centre fonctionne dès à présent aux conditions suivantes :

Pension complète

Par jour :

Une personne.....	330 »
Deux personnes occupant une chambre.....	540 »

Ces prix s'entendent taxes et service compris

Le restaurant est ouvert tous les jours, matin et soir (même le dimanche). En dehors des colons de passage, il reçoit les membres (permanents, extérieurs ou sympathisants [1]), de l'Union Coloniale.

MENU à 120 francs

MENU à 60 francs

Taxes et service compris

Hors-d'œuvre variés	Potage ou hors-d'œuvre variés
Entrée	Entrée
Viande et légumes	Légumes
Dessert	Dessert

Boissons et suppléments à divers prix, suivant tarif.

L'un des hôtels actuellement en service se trouve à 500 mètres du restaurant. Il est chauffé ; toutes les chambres ont des toilettes complètes avec eau courante chaude et froide.

Pour tous renseignements complémentaires, prière d'écrire au Secrétariat de l'Union Coloniale, 20, rue de France à Nice, en joignant un timbre-poste pour la réponse.

(1) La cotisation de membre sympathisant est de 25 francs par an.

CONCOURS

d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration
d'octobre 1948

Deux concours normaux d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration sont ouverts par arrêté du 11 mai 1948.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves orales à Paris.

Le premier concours normal est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles...), le deuxième concours aux candidats ayant cinq années de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au Journal officiel du 12 mai 1948.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à M. le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), du 1^{er} juillet au 21 août 1948.

TARIFS D'ACCONAGE A PORT-GENTIL

CIRCULAIRE

Conformément à la décision n° 1132 du Comité de Surveillance des Prix, en date du 13 avril 1948, les tarifs d'acconage ci-après, entreront en vigueur à compter du 15 avril 1948, savoir :

IMPORTATION

Débarquement depuis sous palans jusque y compris allotement en magasins :

Marchandises diverses comprenant copie jusqu'à 1.499 kilos.....	180 fr. U.P.
Minimum.....	90 fr. —
Pour colis de 1.500 à 3.999 kilos.....	270 fr. —
Pour colis de 4.000 à 10.000 kilos.....	360 fr. —
Pour colis au-dessus de 10.000 kilos..	à traiter.
Bœufs.....	180 fr. l'un.
Veaux.....	90 fr. —
Porcs ou mouton.....	36 fr. —
Colis postaux.....	22 fr. 50 le sac.
	33 fr. —
Courrier par escale.....	225 fr. —

EXPORTATION

Embarquement depuis magasins douane ou plage jusque sous palans navire :

Marchandises diverses : même prix qu'à l'importation.

Bois débités (par 1.000 kilos).....	120 fr.
Placages (par 1.000 kilos).....	120 fr.
Produits du cru.....	120 fr.
Fûts fer ou bois de 200 litres.....	15 fr. l'unité.
Demi-muids vides.....	30 fr. —

TARIFS D'ACCONAGE A LIBREVILLE

EN VIGUEUR A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1947

EMBARQUEMENT

Marchandises.....	110 fr. par U. P.
Minimum.....	60 fr.
Fûts vides.....	20 fr. l'unité.
Véhicules automobiles :	
Pesant moins de 1.800 kilos.....	375 fr.
Pesant moins de 2.500 kilos.....	560 fr.
Pesant plus de 2.500 kilos.....	800 fr.

DÉBARQUEMENT

A) Acconage :

1. Toute marchandise à l'exception des colis (c'est-à-dire pesant plus de 1.000 kilogrammes)..... 200 fr. par U. P.
Minimum..... 75 fr.

2. Véhicules : Même tarif qu'à l'embarquement.

3. Colis lourds et encombrants..... 750 fr. l'unité.

4. Bœufs..... 75 fr. —

Veaux..... 35 fr. —

Porcs..... 35 fr. —

B) Manutentions..... 30 fr. la tonne.

Minimum..... 20 fr. —

C) Tarifs pour les opérations des chalands, remorqueurs (accostant aux wharfs) :

Embarquement ou débarquement.. 110 fr. la tonne.

AVIS

Commissariat Général du Plan de Modernisation et d'Équipement

Le Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement nous avise que le premier Rapport de la Commission de Modernisation des territoires d'outre-mer (Afrique du Nord et Indochine exclues) vient de paraître.

Ce document fixe les principes directeurs du Plan de Modernisation des territoires d'outre-mer, les dispositifs de ce plan, les moyens et méthodes d'exécution adoptés. Il expose les plans établis par nature d'activité, concernant le développement social (services sanitaires, enseignement, urbanisme, habitat, tourisme, action sociale), l'infrastructure (équipements publics, services géographiques, recherche scientifique, transports aériens, transmissions), la production (production agricole, élevage, production forestière, production minière).

Cet ouvrage de 160 pages in-quarto est mis en vente au prix de 250 francs l'exemplaire, franco toutes colonies. Adresser les commandes au Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement, Secrétariat des Commissions, 16, rue de Martignac, à Paris, contre chèque postal Paris 127-89, au nom du régisseur des Recettes du Commissariat général du Plan.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0'5 dans le 30".

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE FRANÇAISE POUR L'AFRIQUE EQUATORIALE

Dite « C. O. F. A. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire, du 12 juin 1948, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé :

- 1° M. MENNERET (Pierre) ;
- 2° M. MARGARIT (Jean) ;
- 3° M. SYLVOZ (Henri) ;
- 4° M^{me} MENNERET (Geneviève) ;
- 5° M. MILITCH (Nicolas) ;
- 6° M. HAUSSER (Jacques) ;
- 7° M. ELISSALDE (Pierre) ;
- 8° M. GALON (Pierre) ;
- 9° M. FAUCONNIER (Georges) ;
- 10° M. PERROTTE (Philippe) ;
- 11° M. LECTE (Henri) ;
- 12° M. GÉRARD (René) ;
- 13° M. COSTES (Georges) ;
- 14° M. LE CHEVALIER (Jacques),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme :

STATUTS

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet l'importation et l'exportation, la consignation, le conditionnement, le transit ou le transport de tous produits brut ou manufacturés en France, dans les colonies françaises et à l'étranger, et commerce en général, le gros, demi-gros et détail.

La création de sociétés filiales, la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes par voie d'apport, de participation, de souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous autres titres quelconques, ou par toutes autres voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente société ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La Société a pour dénomination :

Campagne Française pour l'Afrique Equatoriale

« C. O. F. A. »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire. Il pourra être transféré en tout autre endroit d'A. E. F. par simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 44 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement conformément à l'article 52 des statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions. — Parts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs. Il est représenté par trois mille actions de 1.000 francs chacune souscrites en numéraire, payables moitié à la souscription et les deux autres quarts selon appels du Conseil.

Les actions sont nominatives.

Art. 6 bis. — Il est créé en outre quatre mille parts de fondateur sans valeur nominale, réparties savoir :

Mille à M. MILITCH, principal fondateur, et trois mille aux premiers actionnaires à raison d'une part par action.

Le nombre de parts de fondateur ne pourra être augmenté, sauf par décision conforme de l'Assemblée générale extraordinaire approuvée par l'Assemblée des porteurs de parts votant comme dit à l'article 45 ci-après.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions de capital nouvelles, représentatives d'apports en nature ou émises en espèces, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il est expressément convenu qu'il sera réservé à M. MILITCH, principal fondateur, un droit prioritaire de souscription, sans que l'exercice de ce droit lui permette de posséder plus de 20 % du nouveau capital social. Ce droit préférentiel expirera de plein droit :

1° Soit lorsque l'exercice de ce droit aura permis à M. MILITCH de posséder 20 % du nouveau capital de la Société ;

2° Soit dans un délai de dix ans après la date de constitution de la Société.

Les augmentations de capital, ou réduction, pourront être décidées par l'Assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 8. — En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions libérables en numéraire, sauf dans le cas spécialement prévu ci-dessus en faveur du

fondateur et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire dans les formes prévues par la loi, tous les porteurs d'actions de capital pour lesquels les versements exigibles auront été effectués auront un droit préférentiel proportionnel au nombre de ces actions à la souscription des actions nouvelles émises en espèces. Ce droit de préférence sera exercé conformément à la législation en vigueur.

Les augmentations de capital pourront s'effectuer avec primes à l'émission. Le montant de ces primes ne sera pas considéré comme un bénéfice mais formera un fonds de réserve spécial qui recevra l'affectation décidée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 9. — Le montant des actions souscrites en numéraire est payable comme dit l'article 6 moitié à souscription, à un compte spécialement ouvert à cet effet à la B. A. O. Pointe-Noire, et le surplus aux époques et conditions fixées par le Conseil d'Administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettres recommandées adressées aux domiciles figurant sur les registres de la Société, un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les porteurs, cessionnaires, intermédiaires et souscripteurs sont tenus solidairement au versement du montant de l'action. La libération des actions peut se faire par voie de compensation avec une dette exigible de la Société.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions anticipativement.

Tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non encore appelés deux ans après la cession, si celle-ci a été notifiée à la Société.

Art. 10. — Faute pour un actionnaire d'avoir effectué les versements appelés aux époques fixées conformément à l'article 9, il sera débité d'un intérêt de retard calculé au taux de 8 % l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Passé un délai de six mois la Société pourra faire vendre les actions dont les versements seraient en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social; quinze jours après la publication, la Société aura le droit de faire procéder, sans aucune mise en demeure et aux risques et périls des actionnaires défaillants, à la vente de ces actions, en bloc ou au détail, en bourse ou aux enchères publiques devant un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros. Les actions dont les versements exigibles n'auront pas été effectués ne seront pas admises à la négociation ou au transfert, aucun dividende ne leur sera payé, et elles ne donneront pas droit de vote aux assemblées générales.

En cas de vente par la Société des actions non libérées, comme dit ci-dessus, le produit net de la vente des actions s'imputera sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel restera débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent. La Société peut exercer simultanément l'action personnelle contre son débiteur et ses gérants.

Art. 12. — Les actions et les parts de fondateur sont nominatives.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Art. 18. — Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds en sus de ce montant ni à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

TITRE III
Conseil d'Administration

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Chaque administrateur doit déposer dans les coffres de la Société vingt actions pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés en principe pour trois ans, sauf révocation ou effet de renouvellement. Cependant le premier Conseil, nommé lors de la constitution de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1951, qui renouvellera le Conseil en entier pour la première fois. Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de ses fonctions. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 23. — Le Conseil élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, et fixe la durée de leurs fonctions. Le président et le vice-président sont toujours rééligibles. Il désigne un secrétaire même non administrateur.

Art. 26. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exclusion des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 27. — Le Conseil peut, soit pour l'expédition des affaires courantes de la Société et la gestion de l'activité sociale, soit pour un objet déterminé, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec ou sans la faculté de substituer, à telles personnes qu'il juge convenable.

TITRE IV
Commissaires

Art. 31. — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires actionnaires ou non, conformément aux termes de la loi du 24 juillet 1867, et tous autres textes modificatifs promulgués en A. E. F.

Les commissaires sont nommés pour un an, sauf dispositions légales nouvelles contraires, et toujours rééligibles.

L'Assemblée fixe chaque année la rémunération attachée aux fonctions de commissaire.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir ensemble ou séparément, ou l'un à défaut de l'autre.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice social, en Assemblée générale ordinaire, par les soins du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Art. 34. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même dissidents, absents ou incapables.

Art. 35. — L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires des actions de capital libérées des versements exigibles.

Art. 40. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil ou, en son absence, par le vice-président, ou à son défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le président et les deux scrutateurs complètent le bureau en désignant un secrétaire qui peut n'être pas actionnaire.

Art. 44. — L'Assemblée générale, réunie en Assemblée extraordinaire, peut apporter aux présents statuts toutes modifications, additions ou suppressions, qu'elle jugera utile, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société ou augmenter les engagements des actionnaires.

Art. 46. — Toute Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, ou d'une catégorie d'actions, peuvent délibérer valablement nonobstant formes et délais de convocation, si elles réunissent la totalité des actionnaires.

TITRE VI

Bilan. — Bénéfices. — Répartition. — Réserves

Art. 48. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période allant du jour de constitution au 31 décembre 1949.

Art. 49. — Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la Société, qui est tenu à la disposition du ou des commissaires. A la clôture de l'année, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social, et dressé un compte de profits et pertes.

Les inventaires, bilan et comptes de profits et pertes doivent être mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée ainsi que le rapport des commissaires et celui du Conseil. Tout actionnaire peut, pendant les quinze jours précédant l'Assemblée, prendre connaissance au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

Il peut se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire social, et du rapport des commissaires, conformément au texte du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 50. — Les résultats de l'exercice fournis par le bilan et le compte de profits et pertes, compte tenu de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves, provisions, fonds de prévoyance ou de renouvellement, admis par le contrôle des contributions en déduction, constituent le bénéfice net :

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire et cesse lorsque la réserve atteint un dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer un premier dividende aux actionnaires, de 8 % du montant dont elles sont libérées, sans que, si le bénéfice d'une année ne permet pas le paiement de ce dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes. Toutefois l'insuffisance des résultats d'une année peut être compensée par prélèvement sur fonds de réserves spéciaux ;

3° 15 % du solde sont attribués au Conseil d'Administration ;

4° Sur le surplus, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge utile, soit pour amortissements complémentaires, soit pour être portée à tous fonds de réserve ou prévoyance, soit pour être reportée à nouveau ;

5° Le solde est réparti entre les actions et parts de fondateur, savoir :

70 % aux actions ;

30 % aux parts.

Cette proportion sera maintenue sans modifications quelle que soit l'importance des augmentations ou diminutions de capital pouvant intervenir ultérieurement.

Art. 51. — Le paiement des dividendes se fait aux époques, lieux et conditions fixés par le Conseil d'Administration. Les dividendes sont valablement payés au porteur du coupon. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrit au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Art. 52. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une Assemblée générale pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'activité de la Société ou de prononcer la dissolution anticipée. Cette Assemblée, pour délibérer valablement, doit se tenir conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, tant en ce qui concerne le quorum des trois quarts que la majorité des deux tiers. Sa décision doit être rendue publique par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 53. — A l'expiration de la Société ou lors de sa dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs remplaçant le Conseil d'Administration et détermine ses ou leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met également fin aux pouvoirs des commissaires. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée se continuent jusqu'à apurement des comptes de clôture de la liquidation,

Les liquidateurs représentent la Société vis-à-vis des tiers. En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale convoquée par les soins de l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Art. 54. — Les pouvoirs conférés aux liquidateurs seront tels qu'ils leur permettront de réaliser à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, ils ne pourront faire le transport et la cession de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société par voie d'apport contre actions ou autres titres sans y avoir préalablement été autorisés par l'Assemblée générale.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale entend le rapport des liquidateurs, approuve ou redresse la liquidation et les comptes, et donne quitus aux administrateurs.

Art. 54 bis. — Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux actions de capital le montant libéré non encore amorcé.

Le surplus du produit est réparti comme il est dit au 5° de l'article 50 ci-dessus.

TITRE VIII

Contestation

Art. 55. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation entre les actionnaires et la Société, les administrateurs, les commissaires et les liquidateurs ou les actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

TITRE IX

Constitution définitive

Art. 58. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 12 mai 1948, enregistré, M. MILITCH a déclaré que les trois mille actions de 1.000 francs chacune représentant le capital social de la *Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale*, toutes à émettre en numéraire, ont été entièrement souscrites par quatorze personnes, dénommées, qualifiées et domiciliées dans la liste dont il va être ci-après question ;

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart au moins du montant des actions par lui souscrites soit au total 1.500.000 francs qui sont déposés à la Banque de l'Afrique Occidentale (Agence de Pointe-Noire).

A l'appui de sa déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

1° L'un des originaux de l'acte contenant les statuts de la Société dont s'agit, écrit au recto seulement sur quatorze feuilles de papier au timbre de 10 francs sans renvoi ni rature ;

2° Une liste dressée sur une feuille de papier au timbre de 10 francs certifiée véritable par le comparant contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Lesquelles pièces, qui seront soumises à l'enregistrement avec le présent acte, sont demeurées ci-annexées conformément à la loi après avoir été certifiées *ne variatur* par le comparant et revêtues d'une mention par le notaire.

III

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société et par son Conseil d'Administration le 15 juin 1948, dont deux extraits ont été déposés au rang des minutes de M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 16 juin 1948, il appert :

Du procès-verbal de la première Assemblée :

1° Que l'Assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 12 juin 1948 ;

2° Qu'elle a approuvé les statuts annexés à l'acte de déclaration de souscription et de versement et constaté que la Société est définitivement établie ;

3° Qu'elle a nommé pour administrateurs, pour une durée de trois années conformément aux statuts :

a) M. Nicolas MILITCH, demeurant à Pointe-Noire ;

b) M. Pierre MENNERET, ingénieur de l'Ecole Polytechnique, demeurant à Pointe-Noire ;

c) M. Henri SILVOZ, demeurant à Pointe-Noire ;

d) M. Jacques HAUSSER, demeurant à Brazzaville ;

e) M. Jean MARGARIT, demeurant à Pointe-Noire ;

4° Qu'elle a désigné comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice, qui doit se terminer le 31 décembre 1949, M. Pierre ELISSALDE ;

5° Qu'elle a donné à MM. MILITCH, SILVOZ, MENNERET, HAUSSER et MARGARIT, administrateurs, l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 pour toutes conventions ou marchés qu'ils peuvent être appelés à passer dans l'intérêt de

la Société entre la « C. O. F. A. » et soit eux-mêmes, soit des sociétés dans lesquelles ils ont personnellement des intérêts, étant prévu qu'il sera rendu compte desdites opérations à la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle conformément à la loi.

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration :

1° Que le Conseil a nommé président du Conseil d'Administration, M. Pierre MENNERET ;

2° Qu'il a délégué M. Nicolas MILITCH pour faire à l'administration de l'Enregistrement la déclaration d'existence de la Société, contracter un abonnement au timbre des actions et prendre à cet égard tous engagements, ainsi que pour effectuer toutes formalités de publicité légale, requérir l'immatriculation de la Société dans le Registre du commerce, signer et déposer toutes pièces et déclarations, et, généralement, faire tout le nécessaire et déléguer, le cas échéant, tout ou partie desdits pouvoirs à qui bon lui semblera ;

3° Qu'il a nommé M. MILITCH, vice-président, nommé en outre M. MILITCH, administrateur-délégué, et lui a délégué tous les pouvoirs du Conseil tels qu'ils résultent des articles 26 et 27 des statuts ; en particulier, M. Nicolas MILITCH fera immédiatement ouvrir tous comptes en banque qu'il jugera utile, au nom de la Société, lesdits comptes pouvant fonctionner sur sa seule signature, ainsi que toutes ouvertures de crédit ou autres, conformément à l'article 27 des statuts.

Deux expéditions des statuts, déclarations de souscription et de versement, liste des souscripteurs, procès-verbaux de l'Assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'Administration ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 25 juin 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXPLOITATION SCIERIE DE LA NOMBA

(E. S. N.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Libreville du 21 juin 1948, enregistré,

M. OUDIN, industriel à Libreville ;

M. BERGEON, industriel à Libreville ;

M. MARTEL, entrepreneur à Libreville,

ce dernier représentant M. ROUX, exploitant minier à Makokou,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, devant exister entre eux, dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

D'exploiter et de gérer toutes entreprises forestières, ainsi que les industries dérivées du bois ;

D'effectuer toutes opérations pouvant contribuer à son développement, et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, artisanales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société.

Art. 3. — La Société prend la dénomination suivante :

EXPLOITATION SCIERIE DE LA NOMBA (E. S. N.)

Art. 4. — Le siège social est fixé à Libreville.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années à compter du jour de la signature des statuts, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 1.650.000 francs se décomposant comme suit :

a) Apports en espèces :

M. OUDIN..... 500.000 »

b) Apports en nature :

M. BERGEON (matériel)..... 750.000 »

M. OUDIN (matériel)..... 250.000 »

M. ROUX (matériel)..... 150.000 »

Les apports en espèces ont été entièrement versés dans la caisse sociale ainsi que le reconnaissent respectivement les associés.

L'évaluation des apports en nature a été faite d'un commun accord entre les associés qui reconnaissent expressément que ces apports sont entièrement libérés.

Art. 7. — Le capital social est divisé en parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports soit :

M. OUDIN (espèces)..... 500.000 »

M. OUDIN (nature)..... 250.000 »

M. BERGEON (nature)..... 750.000 »

M. ROUX (nature)..... 150.000 »

Art. 16. — La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés.

MM. BERGEON et OUDIN sont nommés gérants pour la durée de la Société.

Art. 25. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à partir de la date du commencement des opérations jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 32. — Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de ses opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Tout associé qui provoquerait une contestation de ce genre devrait faire élection de domicile au lieu du siège social.

PUBLICATION

Pour remplir les formalités de publications prescrites par la loi du 7 mars 1925, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Deux originaux des statuts de ladite Société ont été déposés au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, tenant lieu de greffe de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 22 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

OUDIN.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'A. E. F.

Assemblée générale ordinaire

En application de l'article 20, du titre VI des statuts, le président de la **Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F.** a l'honneur d'aviser Messieurs les adhérents que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à Brazzaville à partir du *16 septembre 1948*, dans la grande salle de la Chambre de Commerce.

La première réunion aura lieu le *jeudi 16 septembre à 9 h. 30* du matin.

Il est rappelé à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'assemblée qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Dès maintenant, tous renseignements utiles peuvent être adressés au Bureau de la **Chambre Syndicale** à Brazzaville, au sujet des questions diverses à inscrire à l'ordre du jour.

Le Président,
Y. DE LAVELEYE.

Société Indigène Forestière de l'Ogooué

(S. I. F. O.)

Société à responsabilité limitée au capital de 60.500 francs

Siège social : LAMBARÉNE

Diminution de Capital. - Changement de Gérant. - Modification des Statuts

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 15 avril 1948, les associés de la **Société Indigène Forestière de l'Ogooué** ont adopté les résolutions suivantes :

1° Acceptation de la démission de ses fonctions de gérant offerte par M. Gabriel OKÉLÉ ;

2° Remboursement de ses parts sociales (50 parts de 100 francs chacune) à M. Gabriel OKÉLÉ, qui se retire de la Société ;

3° Réduction du capital social, consécutive à ce remboursement de parts sociales, ce qui porte le capital actuel à 60.500 francs, et modification de l'article 6 des statuts ;

4° Nomination de M. Richard ATTENDET, en qualité de nouveau gérant ;

5° Modification des statuts, en ce qui concerne l'administration et la gérance de la Société.

En conséquence, les articles 6, 13 et 14 des statuts sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 60.500 francs, composée par des apports en espèces. Il est divisé en six cent cinq parts de cent francs chacune.

« Art. 13. — Le gérant est nommé pour une durée de deux ans. Toutefois, au cas de bons services reconnus par les associés, il peut être réélu pour une nouvelle

période de deux ans. Il devra consacrer à la Société tout le temps nécessaire à sa bonne marche, sans être astreint à une obligation de présence fixe et tout en conservant le droit de s'occuper d'autres affaires.

« Art. 14. — Le gérant a droit à un traitement mensuel de 10.000 francs. Ce traitement sera porté aux frais généraux de la Société. »

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée au rang des minutes du notariat de Port-Gentil, suivant acte reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire en cette ville, le 13 mai 1948, enregistré.

Une seconde copie certifiée conforme de ce même procès-verbal a été, le même jour, déposée au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Société Forestière de Mayumba

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon)

Les actionnaires de la **Société Forestière de Mayumba** sont avisés, afin de leur permettre d'exercer leur droit préférentiel, que la date d'ouverture de la souscription des 14 mille actions nouvelles de numéraire de 500 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 7.000.000 de francs C. F. A. décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1948, est fixée du 15 juillet 1948 et la clôture au 31 juillet 1948.

Ils devront, à cet effet, faire parvenir au siège social à Mayumba (Gabon) leurs bulletins de souscription accompagnés d'autant de coupons n° 1 d'actions de la **Société Forestière de Mayumba**, qu'ils auront souscrit de fois 14 actions nouvelles, et 500 francs par action nouvelle souscrite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MARIO & DINIS

Société à responsabilité limitée au capital de 650.000 francs

Siège social à DOLISIE

DISSOLUTION

Par délibération en date du 12 avril 1948, les deux associés ont, d'un commun accord, décidé la dissolution anticipée de la Société, à compter de cette date.

M. DINIS, gérant, est chargé du règlement des factures sur place.

L'un des brevets originaux du procès-verbal de dissolution a été déposé au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 1^{er} juillet 1948.

Pour extrait et mention :

L'un des associés,
Mario da Cruz FERREIRA.

Société Forestière et Commerciale de l'Abanga

(S. F. C. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date du 24 juin 1948, déposé au rang des minutes du notariat de Port-Gentil, suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire en cette ville, le 25 juin 1948, enregistré, il appert que :

- 1^o M. VEYRIER (Jean), exploitant forestier ;
 2^o M. DELAQUERRIÈRE (Albert), exploitant forestier ;
 3^o M. LOISON (Henri), directeur d'exploitations forestières, tous trois demeurant à Port-Gentil,

ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de ladite Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination de la Société est :

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ET COMMERCIALE DE L'ABANGA (S. F. C. A.)

La durée de la Société est fixée à vingt années, à compter du 1^{er} juillet 1948.

Le siège social est à Lambaréné (Gabon). Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, apportée comme suit :

M. VEYRIER (Jean) a apporté à la Société, sous réserve de l'approbation administrative, un permis de coupe de bois d'okoumé de 2.500 hectares, avec les droits y attachés, évalué à 125.000 francs, ci.....	125.000 »
M. DELAQUERRIÈRE (Albert) a apporté à la Société, en espèces, une somme de 250.000 francs, ci.....	250.000 »
M. LOISON (Henri) a apporté à la Société, en espèces, une somme de 125.000 francs, ci.....	125.000 »
Total.....	500.000 »

Le capital est divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

125 parts à M. VEYRIER, en représentation de ses apports en nature.....	125 parts
250 parts à M. DELAQUERRIÈRE.....	250 »
125 parts à M. LOISON.....	125 »
Total des parts.....	500 »

La Société sera administrée par M. DELAQUERRIÈRE (Albert), qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et qui, de convention expresse, pourra constituer un ou plusieurs mandataires généraux ou spéciaux.

Un des originaux de l'acte ci-dessus énoncé a été déposé au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 25 juin 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Société d'Entreprises Africaines

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 14 septembre 1948, à 11 heures, à Paris, au bureau de la Société, 14, place du Havre, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1947 ;

b) Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes présentés ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes, affectation des bénéfices, quitus au Conseil d'Administration ;

d) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 26 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Au siège social, le 1^{er} septembre au plus tard ;

Au bureau de la Société, à Paris, 14, place du Havre, ou à la Banque de l'Afrique Occidentale, à Paris, 9, avenue de Messine, le 6 septembre 1948, au plus tard, les récépissés de dépôt de leurs titres en toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION FAMILIALE DE L'A. E. F.

L'Association Familiale de l'A. E. F., association française déclarée conformément au décret du 16 août 1901.

Modification des statuts décidée par l'Assemblée générale du 3 juin 1948 :

« Art. 6. — Administration. L'Association est administrée par un bureau de huit membres actifs comprenant : 1 président, 1 vice-président, 6 commissaires. »

(Le reste sans changement.)

Pour le Président :

Le vice-président,
H. CORMARY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 15 mai 1948, la S. A. R. L. *Entreprise Cotison*, au capital de 250.000 francs et dont le siège est à Bangui, a été dissoute à la date du 31 décembre 1947.

MM. W. COTISON et R. VIOLLAND, ce dernier pour la S. A. R. L. « Ernesto SILVA et C^{ie} », seuls associés, assurent toutes les opérations de liquidation.

Dépôt légal : 19 juin 1948.

W. COTISON.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de fondateur sont informés que les coupons ci-dessous, représentant le solde des dividendes de l'exercice 1946, sont payables à Brazzaville, à partir du 25 juin prochain, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Belge d'Afrique.

Ils pourront être présentés pour l'encaissement aux sièges d'Europe de ces deux banques, soit :

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris, et Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

a) *Actions ordinaires* : coupon n° 13, payable par francs C. F. A. : 12 fr. 40 nets ;

b) *Parts de fondateur* : coupon n° 13, payable par francs C. F. A. : 7 fr. 80 nets.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

REGNAULT-LAMY

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social : FORT-LAMY

Des minutes du greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, Tchad (Afrique Equatoriale Française), il est extrait littéralement ce qui suit :

Acte de dépôt au greffe

L'an mil neuf cent quarante-huit et le dix-sept juin, au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, tenant lieu de greffe de ladite Justice de paix, et du Tribunal de Commerce de cette dernière ville, et par devant nous ANSALDI (Jean), greffier sousigné ;

A comparu :

M. JACOVIDES (James), commerçant demeurant à Bangui, de passage à Fort-Lamy ;

Lequel a, par ces présentes, déposé au greffier sousigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, deux exemplaires de statuts sous-seings privés, de société à responsabilité limitée dénommée :

Regnault-Lamy

au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. et dont le siège social est établi à Fort-Lamy, pour une durée de vingt années, à compter du 1^{er} juin 1948.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée des associés, en date à Bangui, du 5 juin 1948.

Ladite Société a pour objet : l'importation, le commerce général, l'exploitation de magasins, et généralement toutes opérations commerciales pouvant contribuer à son développement.

Lesquels actes, enregistrés et certifiés sincères et véritables, par le comparant sont, après mention d'annexe par le greffier, demeurés annexés au présent acte de dépôt.

Duquel dépôt le comparant a requis acte que nous avons immédiatement octroyé et, lecture faite, a signé avec le greffier.

Suivant les signatures de MM. JACOVIDES et ANSALDI, ce dernier greffier, suit la mention d'enregistrement :

Enregistré à Fort-Lamy, le 21 juin 1948, folio 96, n° 792, reçu vingt francs.

Le receveur,
CAMAND.

Pour expédition conforme :

Le greffier,
J. ANSALDI.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BRAZZAVILLE

FAILLITE BEUGNON

EXTRAIT DE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Brazzaville, en date du 14 février 1948, enregistré, il appert que le sieur BEUGNON (Jean), ingénieur électricien, actuellement détenu à la Maison d'arrêt de Brazzaville, a été déclaré en état de faillite ouverte.

Le jugement fixe provisoirement au 1^{er} mars 1946, l'époque de la cessation des paiements, nomme M. WAGNIES, juge suppléant au Tribunal, juge-commissaire, et M. MEIGNEN, commis-greffier, syndic provisoire.

En conséquence, les créanciers sont priés de déposer leurs titres dans les huit jours entre les mains du syndic.

Pour extrait :
Le greffier en chef p. i.,
E. BÉVILLE.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

“ M'BONGUI ”

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, une Association dénommée *M'Bongui* ou *Maison commune*, dont le siège social est fixé à Poto-Poto.

Art. 2. — L'Association a pour but :

1^o L'évolution des populations africaines et le développement de leur culture intellectuelle et sociale ;

2^o L'assistance mutuelle entre les membres.

M. DESAUNAY fait connaître qu'il ne répond plus des dettes que pourrait contracter M^{me} DESAUNAY, qui a quitté le domicile conjugal et qu'il lui retire l'autorisation maritale de commercer.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e



Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier



A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSE)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE



Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

COLINCO

Maison BONNETOU

CONSERVES
EYMET (Dordogne)

*Spécialisée depuis 35 ans
dans les envois outre-mer*

La
qualité
est

*S'excuse auprès de sa fidèle
clientèle coloniale de ne pouvoir
lui faire parvenir ses tarifs
actuels.*

*Les mutations de ces dernières
années ont complètement
modifié les adresses de notre
fichier.*

Nos fabrications de
conserves de :

- Foies gras
- Truffes
- Volailles
- Plats cuisinés
- Légumes
- Fruits

ont été reprises et nous
vous enverrons le tarif sur
demande.

**exactement
celle
d'avant
guerre**

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :
R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans
les zones non encore occupées par l'Agence.

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
forme moderne

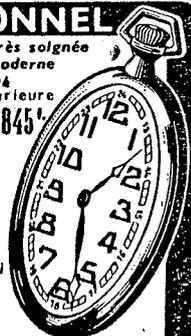
795^h Qualité supérieure
réglage 845^h soigné

Francs metro

Les mêmes avec
cadran lumineux
supplément 60 f.
Supplément verre
incassable 30 f.
Joindre le montant
à la commande, envoi
franco par voie
maritime.

Pour envoi par AVION
ajouter 120 francs

HORLOGERIE MAUCAP
48 rue N. L. CHARLOT-PARIS-3^e



Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

Réglementation forestière en A. E. F.

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

**Les criquets pèlerins
en A. E. F.**

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'imprimerie officielle

*En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général*

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS*(Soit avec baisse 10% : 36 francs)*

Envoi par poste (Courrier ordinaire):

1 franc en supplément

EN VENTE

**dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libre-
ville, Bangui et Fort-Lamy.**

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES

TARIF DOUANIER

**DROITS et TAXES
d'ENTRÉE et de SORTIE**

PRIX : 100 francs

**BRAZZAVILLE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
1948**

S. A. des Anc. Établ^s**AMOUROUX**

BRAZZAVILLE

OFFRE**à BRAZZAVILLE****en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment**Outils** petit, moyen et gros**Droguerie** industrielle**Produits** métallurgiques**Appareils** sanitaires**Articles** ménagers**Instruments** de mesure**Appareils** de levage, de pesage,
de manutention**Matériaux** de construction**Produits** industriels,
etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A."

ANNUAIRE de l'Afrique Equatoriale Française

1948

Administration,
Agriculture,
Industrie,
Commerce et toutes professions.

Un volume in-4° carré (21x27), d'environ 200 pages, tirage minimum prévu : deux mille exemplaires.

Ce volume en préparation, élégamment présenté, d'une consultation facile, renseignera exactement le public sur toutes les activités administratives et professionnelles de la Fédération. Il est assuré d'une large diffusion en Afrique Equatoriale Française, dans la Métropole, en Afrique du Nord et dans les autres Territoires de l'Union Française.

Tarifs des insertions d'annonces publicitaires

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS A LA PUBLICITÉ	LA 1/2 PAGE	LA PAGE ENTIERE
	FRANCS C. F. A.	FRANCS C. F. A.
Intérieur de la couverture	»	non disponible
Pages de garde.....	»	—
Envers des pages de garde (si disponible).....	»	5.000 »
Première page suivant ou précédant immédiatement les pages de gardes (si disponible).....	»	5.000 »
Autres pages en tête ou en fin du volume.....	2.500 »	3.500 »
Onglets intercalaires, papier renforcé, recto ou verso.....	4.500 »	6.000 »

Ces prix sont à majorer, le cas échéant, des frais de retour par avion ou courrier ordinaire recommandé des clichés à reproduire. Adresser toutes commandes ou demandes de renseignements au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville.

Les commandes doivent être accompagnées d'un mandat-poste ou d'un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F., et payables à Brazzaville.

Les annonceurs recevront un exemplaire de l'Annuaire à titre gracieux.

APPEL AUX SOCIÉTÉS, COMMERÇANTS ET TOUS PROFESSIONNELS

Pour que notre Annuaire soit le plus complet possible et rende le maximum de services à ceux qui le consulteront ou tireront profit de la mention faite de leur activité.

Profitez de sa véritable publicité gratuite

en adressant d'urgence au Service de Statistique, B. P. 127 à Brazzaville, les renseignements vous concernant :

Sociétés :

Dénomination exacte et monogramme.
Siège social (adresse complète, adresse télégraphique, téléphone, code, registre du commerce).
Capital social.
Différents secteurs de l'activité.
Liste des établissements en A. E. F. (directeur, gérant, situation, voies d'accès routières ou fluviales).
Conseil d'administration.

Particuliers :

Nom, prénoms, adresse complète (subdivision, district, région, territoire), téléphone, registre du commerce.
Nom du domaine ou de l'Exploitation (situation, voies d'accès routières ou fluviales) ou
Liste des établissements possédés (enseigne et nom des gérants).
Nature des activités exercées.

MAIS NE NÉGLIGEZ PAS LA PUBLICITÉ PAYANTE...

Bulletin d'Informations Economiques et Sociales de l'A. E. F.

Revue mensuelle publiant études, notes, informations et statistiques intéressant la Fédération.

ABONNEMENT POUR UNE ANNÉE :

par courrier ordinaire : 300 francs C. F. A.
par courrier avion A. E. F. : 450 francs C. F. A.
par courrier avion autres destinations : 500 francs C. F. A.

LE NUMÉRO ISOLÉ :

en A. E. E. : 50 francs C. F. A.
Tout autre destination : 70 francs C. F. A.

Adresser au Service de Statistique, B. P. 127, à Brazzaville, un mandat-poste ou un chèque visé pour provision, obligatoirement établis à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'A. E. F. et payables à Brazzaville.

SURTAXES POSTALES AÉRIENNES

Délibération 49/48 du Grand Conseil (19 juin 1948)
[J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1948, page 902.]

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales	AUTRES OBJETS	IMPRIMÉS périodiques déposés par les éditeurs	PETITS PAQUETS (2)
	Par 5 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 gramme
I. - AFRIQUE				
Afrique du Sud.....	15 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Inadmis
A. E. F.....	3 »	3 »	3 »	—
A. O. F.....	6 »	6 »	6 »	—
Afrique orientale portugaise.....	15 »	Tarif lettres	—	Inadmis
Algérie.....	9 »	9 »	4 50	—
Angola.....	6 »	Tarif lettres	—	Inadmis
Cameroun.....	3 »	3 »	3 »	—
Congo belge.....	4 »	4 »	—	4 »
Côte de l'Or.....	10 »	10 »	—	10 »
Côte française des Somalis.....	9 »	9 »	4 50	—
Egypte.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Erythrée.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Ethiopie.....	15 »	15 »	—	15 »
Gambie.....	10 »	10 »	—	10 »
Guinée espagnole.....	10 »	10 »	—	Inadmis
Guinée portugaise.....	10 »	10 »	—	Inadmis
Kenya.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Libéria.....	10 »	10 »	—	Inadmis
Libye.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Madagascar.....	9 »	9 »	4 50	—
Maroc français.....	9 »	9 »	4 50	—
Maurice (Ile).....	15 »	15 »	—	15 »
Mozambique.....	15 »	Tarif lettres	—	Inadmis
Nigéria.....	10 »	10 »	—	10 »
Réunion (Ile de la).....	9 »	9 »	4 50	—
Sierra-Léone.....	10 »	10 »	—	10 »
Soudan anglo-égyptien.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Tanganyika.....	15 »	15 »	—	Inadmis
Tanger.....	12 »	Tarif lettres	—	Tarif lettres
Togo.....	4 »	4 »	—	—
Tunisie.....	9 »	9 »	4 50	—
Uganda.....	15 »	Tarif lettres	—	Inadmis
II. - AMÉRIQUE				
a) Amérique du Nord :				
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	9 »	9 »	4 50	—
Tous autres pays d'Amérique du Nord.....	20 »	20 »	—	20 »
b) Amérique centrale et Antilles :				
Amérique centrale.....	20 »	20 »	—	20 »
Antilles françaises.....	9 »	9 »	4 50	—
Autres Antilles.....	20 »	20 »	—	20 »
c) Amérique du Sud :				
Guyane française.....	9 »	9 »	4 50	—
Tous autres pays d'Amérique du Sud.....	20 »	20 »	—	20 »
III. - ASIE				
A. Inde française..... 9 » 9 » (1) 4 50 —				
Indochine française..... 9 » 16 » 4 50 —				
Liban..... 20 » 20 » — 20 »				
Palestine..... 20 » 20 » — 20 »				
Syrie..... 20 » 20 » — 20 »				
Turquie..... 20 » 20 » — 20 »				
B. - Tous autres pays d'Asie..... 30 » 30 » (1) — 30 »				
IV. - EUROPE				
A. - France..... 9 » 9 » — —				
Tous autres pays d'Europe..... 12 » 12 » — 12 »				
V. - OCÉANIE				
Tous autres pays d'Océanie..... 40 » — — —				

(1) Service provisoirement suspendu.

(2) Les petits paquets ne sont pas admis par tous les pays étrangers.

(TARIF LETTRES. — Se renseigner dans les bureaux de poste.)

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	50 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Éleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.